



ÉCONOMIE

Méthodologie

FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	5
1.1. SOURCES	5
COMPTABILITÉ RÉGIONALE	5
1.1.1. Contexte	5
1.1.2. Délimitation du territoire.....	6
1.1.3. Répartition par secteur institutionnel	7
1.1.4. Répartition par branche d'activité	8
1.1.5. Le répertoire des unités de production	9
1.1.6. Méthodes de répartition régionale	10
STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR	11
1.1.1. Contexte	11
1.1.2. Principales sources : Extrastat et Intrastat	12
1.1.3. Concept national et communautaire.....	12
1.1.4. Unités.....	13
1.2. PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB).....	14
1.3. VALEUR AJOUTÉE BRUTE	15
1.3.1. Introduction	15
1.3.2. Mode de calcul de la valeur ajoutée brute à prix courants	16
1.3.3. Sociétés non financières (S.11) et Ménages (S.14).....	16
1.3.4. Sociétés financières (S.12).....	20
1.3.5. Administrations publiques (S.13).....	21
1.3.6. Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)	21
1.3.7. Estimation de l'année la plus récente.....	22
1.3.8. Calcul de la valeur ajoutée en volume	23
1.4. FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE	24
1.4.1. Introduction	24
1.4.2. Mode de calcul.....	25
1.5. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS	36
SELON LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR	36
1.5.1. Introduction	36
1.5.2. Mode de calcul.....	37
1.5.3. Présentation.....	40

SELON LES STATISTIQUES DE LA COMPTABILITÉ RÉGIONALE	41
1.5.4. <i>Introduction</i>	41
1.5.5. <i>Mode de calcul</i>	41
DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX STATISTIQUES	50
2. ENTREPRISES	53
2.1. INTRODUCTION	53
2.2. ENTREPRISES ASSUJETTIES À LA TVA	53
2.2.1. <i>Présentation de la source de données</i>	53
2.2.2. <i>Contenu des tableaux</i>	54
2.2.3. <i>Critères de classification</i>	55
2.2.4. <i>Période et fréquence de publication</i>	59
2.2.5. <i>Interprétation des données</i>	60
2.3. UNITÉS LOCALES D'ÉTABLISSEMENT	61
2.3.1. <i>Présentation de la source de données</i>	61
2.3.2. <i>Contenu des tableaux</i>	62
2.3.3. <i>Critères de classification</i>	63
2.3.4. <i>Période et fréquence de publication</i>	65
2.3.5. <i>Interprétation des données</i>	66
2.4. MOUVEMENTS DÉMOGRAPHIQUES DES ENTREPRISES	67
2.4.1. <i>Créations d'entreprises</i>	67
2.4.2. <i>Cessations d'entreprises</i>	72
2.4.3. <i>Migrations d'entreprises</i>	76
2.4.4. <i>Faillites d'entreprises</i>	81
2.5. SURVIE DES ENTREPRISES	85
2.5.1. <i>Présentation de la source de données</i>	85
2.5.2. <i>Contenu des tableaux</i>	85
2.5.3. <i>Critère de classification</i>	86
2.5.4. <i>Période et fréquence de publication</i>	89
2.5.5. <i>Interprétation des données</i>	89
3. CONJONCTURE	94
3.1. INTRODUCTION	94
3.2. COLLECTE DES DONNÉES	95
3.2.1. <i>Contexte</i>	95
3.2.2. <i>Enquêtes auprès des entreprises</i>	95

3.2.3.	<i>Enquêtes auprès des consommateurs</i>	96
3.3.	CALCUL DU SOLDE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS	96
3.3.1.	<i>Enquêtes auprès des entreprises</i>	96
3.3.2.	<i>Enquêtes auprès des consommateurs</i>	97
3.4.	TRAITEMENT DES DONNÉES PAR LA BNB	98
3.4.1.	<i>Désaisonnalisation</i>	98
3.5.	ÉLABORATION DES INDICATEURS DE CONFIANCE	98
3.5.1.	<i>Indicateur de la confiance des entreprises</i>	98
3.5.2.	<i>Indicateur de la confiance des consommateurs</i>	99
3.6.	TRAITEMENT DES DONNÉES PAR L'IBSA	100
3.6.1.	<i>Standardisation</i>	100
3.6.2.	<i>Lissage</i>	100
3.7.	INTERPRÉTATION DES GRAPHIQUES	100

COLOPHON

Auteur

perspective.brussels
rue de Namur, 59 – 1000 Bruxelles

Date de réalisation

février 2021

Contact

IBSA – ibsa@perspective.brussels

1. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1.1. SOURCES

La plupart des données du sous-thème « Activité économique » proviennent de la **comptabilité régionale** établie par l'Institut des Comptes Nationaux (ICN). Il s'agit plus précisément des tableaux relatifs au produit intérieur brut (8.1.1), à la valeur ajoutée brute (8.1.2), aux investissements (8.1.3), aux exportations (8.1.4.1 et 8.1.4.2) et aux importations (8.1.5.1 et 8.1.5.2).

Les informations concernant les exportations et les importations sont complétées de statistiques relatives au **commerce extérieur**, qui sont disponibles selon une répartition par groupe de produits (8.1.4.3 et 8.1.5.3) et par pays partenaire (8.1.4.4 et 8.1.5.4).

COMPTABILITÉ RÉGIONALE

1.1.1. Contexte¹

Les **comptes nationaux** donnent une image structurée et détaillée de l'activité économique d'un pays et de ses relations avec l'étranger. Ils constituent un cadre cohérent pour les analyses macroéconomiques. Concrètement, la comptabilité nationale se compose d'agrégats relatifs à la production, à la formation des revenus et à leur répartition, ainsi qu'aux dépenses et au financement. Ces agrégats sont calculés sur base de sources administratives, notamment les comptes annuels des entreprises.

Les comptes nationaux reposent sur le système européen des comptes (SEC) 2010. Celui-ci reprend les normes, définitions, classifications et règles d'enregistrement destinés à établir les comptes nationaux ainsi qu'un programme définissant les délais dans lesquels les États membres de l'Union européenne doivent déposer leurs comptes auprès de la Commission européenne.

Ce cadre de référence européen s'inspire lui-même du System of National Accounts (SNA) 2008, le système de comptabilité nationale arrêté en février 2009 par la Commission de statistique des Nations Unies. Afin de permettre des comparaisons entre les groupes de pays, pays et régions, les comptes sont établis selon les mêmes principes univoques.

Les **comptes régionaux** déclinent les statistiques de la comptabilité nationale au niveau des régions, provinces et arrondissements. La somme de n'importe quel agrégat établi au niveau des régions, provinces ou arrondissements des comptes régionaux doit donc toujours être égale au chiffre correspondant pour le Royaume dans les comptes nationaux. Il s'agit d'un axiome essentiel des comptes régionaux. Les comptes régionaux sont moins détaillés que les comptes nationaux :

- > contrairement aux comptes nationaux, les comptes régionaux ne comportent par exemple pas de comptes trimestriels.
- > Toutes les composantes des trois optiques du PIB ne sont pas ventilées au niveau régional. Il manque notamment la production, la consommation intermédiaire, l'excédent d'exploitation brut et la consommation de capital fixe.
- > La valeur ajoutée par secteur institutionnel par branche d'activité n'est pas publiée dans les comptes régionaux.

¹ Basé sur : Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 1-4.

La publication de la plupart des comptes régionaux suit en Belgique de quelques mois la publication des comptes nationaux. À la fin décembre de l'année t, les principaux résultats des comptes régionaux sont publiés pour l'année t-1. La répartition régionale des exportations et importations belges de biens et de services est publiée l'année suivante au début du mois de juillet.

Les données de la dernière année (t-1) sont toujours provisoires étant donné qu'elles sont estimées à partir de sources moins détaillées. L'année suivante, lors de la publication des comptes régionaux, elles sont revues selon la méthode définitive. Lors de la publication annuelle, des modifications peuvent également être apportées aux chiffres des années précédentes, à la suite d'ajustements de la méthodologie et de corrections des données de base.

1.1.2. Délimitation du territoire

Pour établir les comptes régionaux à partir des comptes nationaux, les montants nationaux sont répartis entre les différentes unités établies dans des découpages territoriaux dit « économique », préalablement définis et dérivés d'un découpage administratif, la nomenclature NUTS.

Nomenclature NUTS

Le découpage territorial repose sur la nomenclature NUTS². Celle-ci suit la hiérarchisation administrative existante et comporte trois niveaux. La Région de Bruxelles-Capitale est un cas particulier et constitue une entité distincte dans chacun de ces trois niveaux.

NUTS 1	3 Régions
NUTS 2	10 provinces + Région de Bruxelles-Capitale
NUTS 3	43 arrondissements

Territoire économique versus géographique³

Le territoire géographique d'un pays ne correspond pas tout à fait à son territoire économique. Le territoire géographique doit selon la définition du SEC 2010 être complété des éléments suivants :

- a) les zones franches, entrepôts et usines sous contrôle douanier ;
- b) l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur lesquelles le pays dispose de droits exclusifs ;
- c) les enclaves territoriales, c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques d'un pays à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) ;
- d) les gisements de pétrole, de gaz naturel et autres situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, mais qui sont exploités par des unités institutionnelles résidentes.

À l'inverse, le SEC exclut du territoire économique certaines parties du territoire géographique, plus précisément les parties qui sont utilisées par les organisations suivantes :

- e) les administrations publiques d'autres pays ;

² Nomenclature des unités territoriales statistiques

³ Basé sur ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 9-10 et Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 56 et suivantes.

- f) les institutions et organes de l'Union européenne, et
- g) les organisations internationales établis en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États.

Territoire économique régional⁴

Le territoire régional inclut la partie du territoire économique d'un pays qui appartient directement à une région, y compris les éventuels entrepôts, zones franches, et usines sous contrôle douanier (les éléments mentionnés ci-dessus au point a). Les points b, c et d ont trait à des parties qui ne peuvent pas être attribuées à une région en particulier. Le concept « d'unité extra-régionale » a donc été créé, qui regroupe ces éléments.

Le territoire économique d'un pays est ainsi réparti en plusieurs territoires régionaux et une unité extra-régionale. Cette dernière est toujours explicitement reprise dans les niveaux NUTS 1, 2 et 3. L'ICN ajoute par ailleurs les données pour la Communauté germanophone aux tableaux établis au niveau NUTS 2.

Concernant la Région de Bruxelles-Capitale, une partie de la fonction internationale qu'elle remplit n'est donc pas reprise dans les chiffres de l'activité économique de la Région. C'est ainsi que les ambassades d'autres pays en Belgique (point e), qui se situent pour la plupart dans la Région de Bruxelles-Capitale⁵, sont exclues du territoire économique régional. A l'inverse, les ambassades belges à l'étranger sont incluses dans le territoire économique de la Belgique, mais pas attribuées aux Régions. Les institutions européennes établies sur le territoire géographique de la Région (point f) sont également exclues 'du territoire économique.

1.1.3. Répartition par secteur institutionnel⁶

Dans les comptes régionaux, un certain nombre d'agrégats dont la valeur ajoutée brute et la formation brute de capital fixe sont publiés par secteur institutionnel.

Les unités institutionnelles sont des entités économiques qui peuvent réaliser des transactions avec d'autres unités, posséder des biens et des actifs et contracter des obligations. Elles se caractérisent par leur autonomie de décision dans l'exercice de leur fonction principale. Sur la base de leur fonction principale, de leur comportement et de leurs objectifs, elles sont regroupées en secteurs, dont les cinq principaux sont les suivants :

S.11	Sociétés non financières
S.12	Sociétés financières
S.13	Administrations publiques
S.14	Ménages
S.15	Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBL)

Les secteurs sont subdivisés en sous-secteurs jusqu'à maximum 5 niveaux.

Ensemble, ces secteurs forment l'économie totale (S.1).

⁴ Basé sur Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 362.

⁵ Voir la liste des adresses des ambassades et consulats (honoraires) en Belgique, disponible sur http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats.

⁶ Basé sur Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 44 et suivantes.

1.1.4. Répartition par branche d'activité

L'UAE locale versus l'unité locale⁷

Les agrégats comme la valeur ajoutée brute et la formation brute de capital fixe sont également ventilés par branche d'activité. Afin de réaliser cette ventilation, le SEC 2010 prévoit une autre unité statistique que l'unité institutionnelle. Étant donné que les entreprises ont souvent d'importantes activités secondaires et que cela engendre une production hétérogène, le SEC 2010 prescrit de ventiler les statistiques jusqu'aux unités d'activité économique (UAE)⁸ au niveau des comptes nationaux, et jusqu'aux unités d'activité économique locales (UAE locales)⁹ au niveau des comptes régionaux, s'agissant de parties de l'entreprise se trouvant sur des sites différents et concourant à l'exercice des différentes activités. On obtient de cette manière des branches d'activité plus homogènes. Une branche d'activité consiste alors au niveau d'une région en un groupe d'UAE locales qui réalisent des activités identiques ou similaires.

Dans la pratique des comptes nationaux en Belgique, l'unité de base de la collecte de données n'est cependant pas l'UAE mais bien l'unité juridique, c'est-à-dire l'entreprise. Dans les comptes régionaux, on travaille au niveau de l'unité locale¹⁰, c'est-à-dire l'établissement, et non de l'UAE locale.

La branche d'activité à laquelle les valeurs sont attribuées dans les comptes nationaux est celle de l'activité principale de l'entreprise. En ce qui concerne la répartition régionale, elles sont proportionnellement attribuées à la région dans laquelle sont établies les unités locales. Toutes les unités locales qui font partie d'une même entreprise sont donc, même dans le cas des entreprises hétérogènes¹¹ censées exercer la même activité, à savoir l'activité principale¹². Concrètement, cela implique que les valeurs d'une unité locale faisant partie d'une entreprise hétérogène peuvent être attribuées à une autre branche d'activité que celle dans laquelle elle est effectivement active.

Les agrégats des différentes branches d'activité sont calculés par secteur institutionnel. L'agrégat total est alors la somme de toutes les branches d'activité de tous les secteurs.

Le critère de la répartition régionale est donc le lieu de travail, indépendamment de la nationalité de l'unité et de l'origine des facteurs de production qui y sont utilisés.

⁷ Basé sur Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 45, 363 et suivantes et ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 11 et suivantes.

⁸ Définition : " Une UAE regroupe l'ensemble des parties d'une unité institutionnelle en sa qualité de producteur qui concourent à l'exercice d'une activité du niveau "classe" (4 chiffres) de la NACE Rév. 2." Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), ibidem. Une UAE est donc une partie d'une entreprise qui regroupe une activité donnée.

⁹ Définition : "L'unité d'activité économique au niveau local (UAE locale) est la partie d'une unité d'activité économique (UAE) relevant du niveau local." Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 82 (2.148).

¹⁰ Définition : "L'unité locale correspond à une unité institutionnelle, ou à une partie d'unité institutionnelle, produisant des biens ou des services en un lieu topographiquement identifié." Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), ibidem.

¹¹ Les entreprises se composent de plusieurs UAE.

¹² Cette simplification est nécessaire pour garantir pour chaque branche d'activité la cohérence entre les résultats nationaux et régionaux.

NACE-bel 2008¹³

Les branches d'activité sont classées selon la nomenclature NACE-bel 2008. NACE signifie « Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne »¹⁴.

La nomenclature se compose de 21 sections, 38 sous-sections, 88 divisions, 272 groupes, 615 classes et 943 sous-classes.

Le code 71.122 désigne par exemple la sous-classe des activités de géomètres.

Section	M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
Sous-section	MA	Activités juridiques et comptables, activités des sièges sociaux, conseil de gestion, activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques
Division	71	Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques
Groupe	71.1	Activités d'architecture et d'ingénierie
Classe	71.12	Activités d'ingénierie et de conseils techniques
Sous-classe	71.122	Activités des géomètres

Les publications des comptes nationaux et régionaux par branche d'activité intègrent un regroupement en A3 (3 branches d'activité), A10 (10 branches d'activité), A21 (21 branches d'activité, correspondant aux sections), A38 (38 branches d'activité, correspondant aux sous-sections) et A64 (64 branches d'activité).

1.1.5. Le répertoire des unités de production¹⁵

L'élément central utilisé pour les calculs de la comptabilité nationale et régionale est le répertoire des unités de production qui est dérivé du registre des entreprises de la Direction générale Statistique du SPF Economie (DGS)¹⁶. Le répertoire reprend par année toutes les entreprises, leurs données d'identification et un certain nombre de caractéristiques.

Les données d'identification de l'entreprise sont le numéro de TVA, le numéro ONSS, le numéro ONSSAPL, le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Ces données proviennent de différentes administrations qui en gèrent chacune une partie pour leurs propres finalités.

Le répertoire contient par ailleurs un certain nombre de caractéristiques (notamment le code NACE qui désigne la branche d'activité, le code du secteur institutionnel dans lequel l'unité est classée, la catégorie

¹³ Basé sur SPF Economie, Direction générale Statistique et Information économique (2011). NACE-BEL 2008 Nomenclature des activités économiques avec commentaires et ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 11-13.

¹⁴ Il s'agit de la transposition belge de la NACE Rév. 2 (niveau européen), elle-même dérivée de la classification ISIC (niveau mondial). ISIC signifie "International Standard Classification of All Economic Activities".

¹⁵ Basé sur ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 13-14.

¹⁶ Le nom du registre est DBRIS : "Database pour les redevables d'informations statistiques".

qui détermine la source de données préférentielle¹⁷, la classe de taille d'entreprise définie en termes de nombre de travailleurs, le code de la commune et le code établissant la distinction entre entreprises établies dans un seul arrondissement et entreprises établies dans plusieurs arrondissements).

Pour les chiffres proprement dits, on recourt principalement aux sources de données administratives. Pour le calcul de PIB (optique de la production), il s'agit surtout des comptes annuels, des comptes publics et des schémas A (sociétés financières), des déclarations de TVA, des déclarations à l'ONSS et des résultats des enquêtes structurelles. Pour les importations et les exportations, on utilise également des informations provenant du commerce extérieur et de la balance des paiements qui repose sur les déclarations Intrastat et Extrastat¹⁸.

1.1.6. Méthodes de répartition régionale¹⁹

Comme indiqué plus haut, les montants nationaux sont ventilés entre les régions. Il existe quatre méthodes pour ce faire. Le choix de la méthode dépend des sources statistiques disponibles. Selon l'ICN, la qualité de la répartition régionale est moins fonction de la méthode choisie que de la qualité des données de base.

Méthode ascendante

L'agrégat régional est calculé en recueillant directement les données des unités individuelles résidants²⁰ la région.

La méthode ascendante pure est limitée aux entreprises uni-arrondissementales²¹.

Méthode pseudo-ascendante

Lorsqu'il n'y a pas de données directes disponibles au niveau de l'établissement, les montants connus à l'échelle de l'entreprise sont ventilés à l'aide d'une clé de répartition. En règle générale, cette clé de répartition des comptes régionaux est le nombre d'emplois par établissement déclarés à l'ONSS.

Cette méthode s'applique aux entreprises multi-arrondissementales²².

Méthode descendante

Cette méthode n'identifie pas les unités statistiques individuelles. Elle ventile le total national directement entre les régions. Elle utilise pour ce faire une clé de répartition reflétant autant que possible la variable à estimer.

¹⁷ Voir 3.2 pour la valeur ajoutée et 4.2 pour les investissements. Des catégories sont créées pour toutes les unités dont les calculs par (sous-)secteur doivent être réalisés de la même manière. Le choix du mode de calcul dépend des sources statistiques disponibles.

¹⁸ Intrastat a trait au commerce intracommunautaire (entre pays de l'UE), Extrastat au commerce extracommunautaire (entre l'UE et les pays tiers).

¹⁹ Basé sur ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 10-11 et Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 363 et suivantes.

²⁰ Les personnes et entreprises sont considérées comme résidentes du pays où se situe leur centre d'intérêt économique. Pour les particuliers, c'est l'endroit où ils résident pendant au moins un an, indépendamment de leur nationalité. Pour les entreprises, cela dépend du lieu de l'établissement, même s'il n'a pas de statut légal distinct, comme ce peut être le cas d'une succursale d'une entreprise étrangère.

²¹ Les entreprises dont le ou les établissements se situent tous au sein d'un même arrondissement.

²² Les entreprises dont les établissements se situent au sein de plusieurs arrondissements.

Méthodes mixtes

Dans la pratique, la comptabilité régionale utilise souvent une combinaison des méthodes décrites ci-dessus.

La qualité de la répartition régionale dépend donc d'une part de la qualité et de la disponibilité des sources²³. En effet, il est fait usage de sources administratives qui ne sont pas conçues pour des fins statistiques. D'autre part, la qualité est également tributaire des clés de répartition utilisées. Lorsque le nombre d'emplois est utilisé comme clé de répartition, il ne tient par exemple pas compte des éventuels écarts de productivité entre les différents territoires géographiques. On part en effet du principe que la valeur ajoutée brute par travailleur pour chaque branche d'activité est identique indépendamment des différents territoires géographiques. De plus, il est probable qu'en utilisant le nombre d'emplois comme clé de répartition, la part de la Région de Bruxelles-Capitale dans la valeur ajoutée du Royaume soit sous-estimée étant donné qu'il y a relativement beaucoup d'emplois pour diplômés de l'enseignement supérieur à Bruxelles²⁴. La masse salariale totale par établissement pourrait constituer une bonne clé de répartition. Cependant, cette information n'est pas encore disponible pour le moment.

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR²⁵

La deuxième source dans le sous-thème « Activité économique » réside dans les statistiques du commerce extérieur.

1.1.1. Contexte

Les statistiques du commerce extérieur de la Belgique sont établies par la Banque Nationale de Belgique pour l'Institut des Comptes Nationaux. Elles décrivent l'échange de biens avec l'étranger.

La publication se déroule en plusieurs phases. Au début du mois m , une première estimation rapide des grands totaux du mois $m-2$ est publiée. Le mois suivant, cette estimation rapide est remplacée par une version provisoire des résultats mensuels détaillés ($m-3$). Six mois plus tard, les résultats sont recalculés en fonction des réponses tardives et des éventuels ajustements ($m-9$). En marge de ces statistiques mensuelles publiées dans les bulletins mensuels, des statistiques sont également établies par trimestre. Les bulletins trimestriels sont publiés six mois après la fin du trimestre. Enfin, lors de la publication annuelle des données de la balance des paiements à la mi-septembre, les résultats des trois dernières années recalculés au mois de juillet sont publiés. Les totaux annuels qui sont publiés sont les sommes des douze mois concernés.

²³ Voir 1.1.D pour la problématique de l'établissement versus l'UAE locale.

²⁴ Voir : IBSA/OBE (2014) Transfert de compétences en matière d'Emploi et de Formation professionnelle : Rapport du Groupe d'Experts, p. 14. Il ressort notamment de la figure 2 que la part des emplois à niveaux d'éducation élevés est plus grande pour la Région de Bruxelles-capitale que pour toute la Belgique, et pour chaque branche d'activité. <https://www.actiris.brussels/media/jgyhi3bh/rapport-du-groupe-d-experts-fr-h-B4D05031.pdf> (consulté le 23/08/2017).

²⁵ Basé sur : ICN (2010) Statistique du commerce extérieur. Bulletin mensuel 2010-09, p. 31 et suivantes (Note méthodologique), ICN (2016) La balance des paiements pour les non-spécialistes, disponible sur : https://www.nbb.be/doc/dq/f_pdf_bb/bop_non-technical_fr.pdf, consulté le 1/6/2016, (ICN) Adaptations au mode de calcul des statistiques des importations et des exportations de marchandises selon le concept dit "national", disponible sur https://www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_efm0911a.pdf, consulté le 1/6/2016 et ICN (2016) Manuel Intrastat 2016. Partie I - Base.

1.1.2. Principales sources : Extrastat et Intrastat

On fait une distinction entre d'une part le commerce intracommunautaire, à savoir le commerce entre les Etats membres de l'Union européenne, et d'autre part le commerce extracommunautaire, c'est-à-dire le commerce entre un Etat membre de l'Union européenne et un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne.

Pour les importations et exportations extracommunautaires, on utilise les documents douaniers (système Extrastat). La douane envoie sur une base quotidienne un compte rendu à la Banque Nationale de Belgique.

Pour connaître les importations et exportations intracommunautaires, on utilise le système Intrastat. Les entreprises belges assujetties à la TVA dont les arrivées et/ou expéditions de biens dépassent des seuils annuels déterminés²⁶ sont tenues d'en faire état par le biais d'une déclaration Intrastat.

Grâce à leur grande uniformité, les systèmes Intrastat et Extrastat fournissent les mêmes variables. Les données à fournir sont le code du pays partenaire, le code de la transaction²⁷, le code régional, le code marchandise, le poids net, les éventuelles unités complémentaires et la valeur en euros. La déclaration détaillée doit quant à elle encore mentionner le mode de transport et les conditions de livraison.

1.1.3. Concept national et communautaire

Le concept communautaire enregistre tous les biens qui passent la frontière, à l'exclusion du commerce de transit²⁸. Le travail à façon²⁹ est en revanche repris. Le critère du passage de la frontière exclut par définition le commerce triangulaire³⁰.

Le concept national se limite à la partie du commerce défini selon le concept communautaire dans laquelle au moins un résident est impliqué.

Lors du passage du concept communautaire au concept national, il s'agit d'exclure correctement le commerce entre non-résidents. La différence entre les deux concepts est désignée sous le terme "quasi-transit" : une importation suivie d'une réexportation réalisée par des non-résidents qui font appel en Belgique à des "représentants fiscaux"³¹. Les entreprises de l'Union européenne peuvent en effet déclarer des biens en libre circulation dans le premier pays d'importation au sein de l'Union ou les exporter en dehors de l'Union par le biais du dernier pays d'exportation.

²⁶ A savoir 1.500.000 euros d'arrivées (dernière modification le 1/1/2015) et/ou 1.000.000 euros d'expéditions (dernière modification le 1/1/2006). En 2016, 3 % des exportations intracommunautaires et 7 % des importations intracommunautaires ne sont pas couvertes par les seuils.

²⁷ Ce code reflète la nature de la transaction : expédition ordinaire, retour, réparation, envoi d'aide, etc.

²⁸ Les biens en transit sont des biens qui sont uniquement transportés à travers la Belgique, sans être dédouanés. Le dédouanement signifie que les biens importés sont déclarés, que des droits et taxes à l'importation sont payés et que les biens entrent ainsi légalement en libre circulation.

²⁹ Il s'agit des mouvements par lesquels des biens sont temporairement importés ou exportés pour être traités. Les flux avant et après le traitement sont dans les deux cas enregistrés en termes bruts.

³⁰ Définition : voir note de bas de page 116.

³¹ Un représentant fiscal dispose d'un numéro de TVA belge et s'acquitte en Belgique, pour le compte d'un importateur ou exportateur non-résident, d'un certain nombre d'obligations administratives, notamment en matière de TVA, Intrastat et douane.

Le quasi-transit est éliminé des chiffres dans le concept national parce qu'il est considéré comme non pertinent pour l'économie belge. Les biens concernés n'ont en effet pas été produits en Belgique ni vendus à des résidents. Les retours sont également éliminés dans le concept national. Du point de vue économique, ils reviennent en effet à une opération nulle.

Dans la pratique fiscale, la difficulté réside dans l'identification des représentants fiscaux et de la partie des transactions non économiques. Il manque en effet encore toujours d'une définition robuste du concept de "représentant fiscal". La manière dont cette correction est opérée a déjà été améliorée à plusieurs reprises³² depuis l'avènement des représentants fiscaux au début des années 2000.

Pour la Belgique dans son ensemble, les séries sont établies tant selon le concept communautaire que selon le concept national. Pour les trois Régions, seuls les chiffres selon le concept national sont disponibles.

Les règles pour les statistiques selon le concept communautaire, nécessaires pour pouvoir établir les agrégats européens, sont fixées par la Commission européenne. L'Institut des Comptes Nationaux définit pour sa part les règles pour les statistiques selon le concept national. C'est ce dernier qui sert de base pour la balance des paiements³³ de la Belgique et pour les statistiques des importations et exportations de biens dans les comptes nationaux et régionaux.

1.1.4. Unités

La valeur à laquelle les biens sont enregistrés dans les statistiques est selon les prescriptions la valeur exprimée en euros à la frontière belge. Il s'agit du prix ex-usine majoré des frais de transport et d'assurance jusqu'à la frontière belge, hors taxes et subsides. Pour les exportations, cela équivaut au prix FOB³⁴, et pour les importations au prix CIF³⁵. Dans le commerce intracommunautaire, on utilise cependant par convention la valeur figurant sur la facture, sans corrections FOB et CIF. Les déclarants extracommunautaires sont théoriquement tenus de déclarer les prix FOB et CIF. Ce calcul n'est cependant pas évident pour les déclarants, et est impossible à contrôler dans la pratique.

Le commerce extérieur de biens n'est pas seulement exprimé en valeur. Les séries sont également disponibles en volume. Les flux sont en principe exprimés en masse nette³⁶ en kilogrammes. Pour certains biens, une unité additionnelle est prescrite, par exemple le nombre de pièces, de mètres carrés ou de mètres cubes. Les volumes sont utilisés pour calculer des indices.

Les séries en volume se limitent à la Belgique dans son ensemble. Pour les Régions, seules les séries en valeur sont disponibles.

³² A savoir en 2002, 2004, 2009 et 2012. Ce n'est qu'en 2002 que les représentants fiscaux sont devenus importants pour les importations et exportations, à la suite d'adaptations à la législation fiscale.

³³ La balance des paiements est une représentation structurée de toutes les transactions avec l'étranger (c'est-à-dire entre des résidents et des non-résidents) sur une période donnée. Elle se compose de la balance des transactions courantes, du compte de capital et du compte financier, complétés des erreurs nettes et des omissions.

³⁴ « Free on board » (FOB) est une clause dont les deux parties peuvent convenir. L'exportateur paie dans ce cas (uniquement) les frais de transport et d'assurance jusqu'à bord du navire.

³⁵ « Cost, insurance, freight » (CIF) est une autre clause possible. Contrairement au prix FOB, le prix CIF inclut le coût du trajet parcouru à l'étranger et de son assurance.

³⁶ Le poids propre des biens sans l'emballage.

1.2. PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB)³⁷

Le PIB est une mesure utilisée pour estimer la production totale d'un pays, d'une région ou d'un territoire. Cette statistique permet en outre d'effectuer aisément des comparaisons internationales. Vu que son mode de calcul est uniforme à travers le monde, il permet de comparer les pays, mais aussi les entités géographiques qui les composent, par exemple les régions, provinces et arrondissements en Belgique.

La statistique du PIB est établie dans le cadre des comptes nationaux et régionaux³⁸ et peut être abordée selon trois optiques :

- > Dans le cadre de l'**optique de la production**, le produit intérieur brut est défini comme étant la somme des valeurs ajoutées³⁹ brutes de toutes les branches d'activité. Il y est exprimé aux prix du marché⁴⁰ : À la somme des valeurs ajoutées exprimées aux prix de base⁴¹, on ajoute les impôts sur les produits afférents à la production et à l'importation, et on déduit de ce total les subventions sur les produits afférents à la production et à l'importation.
- > Dans le cadre de l'**optique des dépenses**, le PIB est défini comme la somme des dépenses finales consenties par les résidents et du solde des importations et exportations.
- > Dans le cadre de l'**optique des revenus**, enfin, le PIB est défini comme la somme des revenus distribués aux facteurs de production, à savoir le travail et le capital. Par définition, le PIB est égal dans les trois optiques.

Le PIB par région, province et arrondissement sont disponibles dans les comptes régionaux. Ces agrégats sont calculés à partir de la valeur ajoutée (optique de la production) régionalisée. A ce stade, les autres optiques n'ont pas encore été développées complètement à l'échelle régionale⁴².

La répartition régionale du PIB est donc déterminée par la répartition régionale de la valeur ajoutée brute aux prix de base. Le solde des impôts et subventions sur les produits afférents à la production et aux importations est ventilé dans les mêmes proportions.

Comme **concept intérieur** le PIB ne fait pas de distinction entre les résidents et les non-résidents. Tous les établissements se trouvant sur le territoire économique d'un pays sont pris en compte. A l'opposé, il existe le concept national. Il correspond au revenu national brut généré par les agents économiques nationaux.

En tant que **concept brut**, le PIB ne tient pas compte de la dépréciation du capital fixe. Son pendant, le produit intérieur net (PIN), est pour cette raison plus correct du point de vue économique, mais n'est pas utilisé étant donné que les pays ne procèdent pas tous à une estimation de la dépréciation des stocks immobilisés ou utilisent pour ce faire des méthodologies différentes⁴³.

³⁷ Basé sur European Commission, IMF, OECD, UN, World Bank (2009). System of National Accounts 2008, p. 34 et 405-6, Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 54, 366 et ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 27.

³⁸ Voir 1.1.

³⁹ Voir 3 pour la valeur ajoutée brute.

⁴⁰ Le prix que le client paie pour le produit acheté (source : cbs.nl).

⁴¹ Le montant qu'un producteur retire réellement de la vente (source : cbs.nl).

⁴² Les publications de l'ICN ne mentionnent notamment pas, actuellement, de répartition régionale de l'excédent brut d'exploitation, ni les flux interrégionaux pour les importations et les exportations des Régions. Un projet est en cours pour développer l'optique des dépenses à l'échelle régionale.

⁴³ European Commission, IMF, OECD, UN, World Bank (2009). System of National Accounts 2008, p. 92 (2.141-2).

PIB par habitant

La taille d'un territoire, considérée selon son nombre d'habitants, est un des facteurs déterminant du montant de son PIB. Il peut donc être intéressant de neutraliser ce facteur en calculant un PIB par habitant (aussi souvent nommé PIB par tête), c'est-à-dire en divisant le PIB total d'un territoire par son nombre d'habitant. Les comparaisons entre pays ou territoires sont ainsi moins influencées par leur taille et reflètent mieux leurs différences d'un point de vue économique

Il est important de rappeler que le PIB est un concept intérieur, en particulier dans le cas de la Région de Bruxelles-Capitale où la distorsion ainsi engendrée est substantielle. La Région se caractérise en effet par une économie très ouverte sur une superficie limitée, avec des flux importants de navetteurs. La Région bruxelloise est le moteur d'un territoire économique qui va bien au-delà de ses propres frontières. A travers leur production, les navetteurs contribuent au PIB de la zone où ils travaillent, alors qu'ils sont comptabilisés comme des habitants du territoire où ils sont domiciliés.

La Région de Bruxelles-Capitale connaît un important afflux net de navetteurs. Le PIB réalisé à l'intérieur des frontières bruxelloises est supérieur à celui réalisé par ses habitants.

1.3. VALEUR AJOUTÉE BRUTE

1.3.1. Introduction⁴⁴

Les statistiques de la valeur ajoutée brute proviennent des comptes régionaux établis par l'Institut des Comptes Nationaux. Ces derniers sont publiés à la fin de l'année t et contiennent les données jusqu'à l'année t-1 incluse. Les données de la dernière année sont provisoires et ventilées à un niveau moins détaillé⁴⁵. La valeur ajoutée constitue, avec le PIB abordé plus haut, l'un des principaux agrégats de la comptabilité nationale.

La **valeur ajoutée brute** est définie comme étant la **différence** entre :

- > la **consommation intermédiaire**, soit la valeur des biens et services consommés dans le cadre du processus de production, évaluée aux prix d'achat, c'est-à-dire sans la TVA déductible et avec la TVA non déductible ;
- > et la **production**, soit la valeur des biens et services produits, évaluée aux prix de base, c'est-à-dire sans la TVA et les autres impôts afférents aux produits, mais avec les subsides afférents aux produits.

La valeur ajoutée brute inclut, contrairement à sa variante nette, la consommation de capital fixe (les amortissements).

Les tableaux publiés par l'IBSA montrent la valeur ajoutée brute de la Région de Bruxelles-Capitale par branche d'activité, sur plusieurs années, à prix courants (tableau 8.1.2.1) et en volume (tableau 8.1.2.2).

⁴⁴ Basé sur Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 365 et ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 20 et suivantes.

⁴⁵ Concrètement, les données pour la dernière année sont disponibles pour 38 branches d'activité alors qu'elles sont disponibles pour 64 branches les années précédentes.

1.3.2. Mode de calcul de la valeur ajoutée brute à prix courants⁴⁶

Pour calculer la valeur ajoutée brute aux prix de base à prix courants, l'ICN travaille par secteur institutionnel, et au sein de ceux-ci par branche d'activité SUT⁴⁷ et par catégorie d'entreprises, et ensuite par arrondissement.

Ce chapitre se propose donc de passer en revue les méthodes de calcul pour chaque secteur institutionnel. Il s'achèvera sur une brève explication de la méthode provisoire utilisée pour estimer les statistiques de valeur ajoutée de l'année la plus récente.

1.3.3. Sociétés non financières (S.11) et Ménages (S.14)

Dans les secteurs des sociétés non financières et des ménages, le calcul par branche d'activité se fait en additionnant les résultats des différentes catégories. Le calcul se déroule en plusieurs étapes.

Calcul des agrégats administratifs

L'agrégat est d'abord calculé telle qu'il apparaît dans la comptabilité de l'entreprise (la « valeur ajoutée administrative »). Les sources utilisées dépendent de la catégorie.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	SOURCES
GRANDES ENTREPRISES		
A1	Grandes entreprises établissant des comptes annuels "complets"	Comptes annuels ⁴⁸
A2	Grandes entreprises sans comptes annuels (utilisables ⁴⁹)	Données de la TVA et de l'ONSS ; corrections sur la base des proportions de la même branche d'activité de la catégorie A1
E1	Grandes entreprises sans comptes annuels (utilisables) mais avec une enquête structurelle complète	Données de l'enquête structurelle

⁴⁶ Basé sur ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 20 et suivantes et ICN (2016), Gross National Income. Methodological inventory Belgium. ESA 2010.

⁴⁷ Ce sont les différentes branches d'activité selon la « Supply and Use Table » dans les comptes nationaux. Chaque branche SUT est un regroupement des branches d'activité des codes NACE à 3 et/ou 4 chiffres.

⁴⁸ Toutes les variables servant à calculer la valeur ajoutée sont disponibles directement dans les comptes annuels. Elles se trouvent soit dans les produits d'exploitation ou dans la consommation intermédiaire :

- **Produits d'exploitation** = 70 (chiffre d'affaires) + 71 (variations des stocks de produits finis) + 72 (production immobilisée) + 74 (autres produits d'exploitation) - 740 (subsides d'exploitation) ;
- **Consommation de biens et services** = 600/8 + 61 (achats de matières premières et auxiliaires, marchandises et autres biens et services) + 609 (variations des stocks de marchandises) + 641/8 (autres charges d'exploitation sans impôts d'exploitation) + 695 (tantièmes) + les frais d'établissement. La valeur ajoutée est ensuite obtenue par la différence entre les produits d'exploitation et la consommation de biens et services.

⁴⁹ Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile et qu'aucune conversion n'est possible, les comptes annuels ne sont pas utilisables à des fins statistiques.

PME		
B1 et B2 C1 et C2 ⁵⁰	PME au plan comptable abrégé	Comptes annuels ; correction sur la base des salaires connus de l'ONSS ou du chiffre d'affaires connu de la TVA et des proportions de la même branche d'activité de la catégorie A1 ; détails du chiffre d'affaires et des achats par le biais de la TVA pour les catégories B2 et C2
B3	PME sans comptes annuels (utilisables)	Données de la TVA et de l'ONSS ; corrections sur la base des proportions de la même branche d'activité en B1+B2+C1+C2
E2	PME sans comptes annuels (utilisables) mais avec une enquête structurelle complète	Données de l'enquête structurelle
ASBL ⁵¹		
H1	Grandes ASBL ⁵²	Comptes annuels ⁵³
H2 et H3	ASBL au plan comptable abrégé	Comptes annuels ; corrections sur la base des proportions de la même branche d'activité de la catégorie H1
H4	ASBL sans comptes annuels (utilisables)	Salaires connus de l'ONSS et corrections sur la base des proportions de la même branche d'activité en H1+H2+H3
DIVERS		
BL	Unités faisant partie d'une unité TVA	Estimation sur la base des comptes annuels ou des salaires connus de l'ONSS ; base d'extrapolation : A1+ B1+B2+C1+C2+ E1+E2.
RF	Représentants fiscaux ⁵⁴	Estimation sur la base de la masse salariale connue de l'ONSS ou du chiffre d'affaires connu de la TVA ⁵⁵

On utilise donc de préférence les informations des comptes annuels. Si ce n'est pas possible, on regarde la déclaration de TVA ou l'enquête structurelle.

⁵⁰ La différence entre B* et C* est une marge brute positive ou négative dans les comptes annuels respectifs. La différence entre *1 et *2 dépend du fait que les champs facultatifs "chiffre d'affaires" et "achats" aient ou non été complétés dans les comptes annuels abrégés.

⁵¹ Jusqu'à l'année 2008 incluse, on utilisait les données de l'enquête structurelle et les informations de l'ONSS. Les informations des comptes annuels ne sont utilisées qu'à partir de l'année 2009.

⁵² Cette catégorie et les suivantes ont donc trait aux ASBL classées dans le secteur S.11 et non dans le secteur S.13.

⁵³ Mais, contrairement à la catégorie A1, avec la rubrique 73 (cotisations, dons, legs et subsides) incluse dans les produits d'exploitation.

⁵⁴ Pour en savoir plus sur les représentants fiscaux, voir p. 40 et suivantes "Passage au concept national".

⁵⁵ Ce dernier s'ils exercent une activité réelle en Belgique.

Un problème spécifique se pose pour les unités TVA, étant donné que les entreprises qui en font partie ne déposent pas de déclaration de TVA individuelle⁵⁶. Pour ces entreprises, on utilise les comptes annuels individuels ou les salaires connus de l'ONSS.

Le secteur des ménages (S.14) est limité aux unités A2 et principalement B3.

On obtient ainsi des agrégats provisoires reposant sur la comptabilité de l'entreprise.

Ajouts, ajustements et corrections SEC

Un certain nombre d'ajouts et d'ajustements sont ensuite appliqués aux agrégats administratifs nationaux :

- > Les ajouts ont trait aux sources elles-mêmes et ont pour but de parvenir à un résultat exhaustif, par exemple dans le cas d'une branche d'activité qui est partiellement non assujettie à la TVA.
- > Les ajustements ont trait aux estimations, par exemple lorsqu'un coefficient est basé sur une population trop restreinte. Les comptes annuels d'un certain nombre de grandes entreprises publiques (La Poste, la SNCB, la Loterie Nationale, Belgacom) sont ajustés individuellement.
- > Pour terminer, les agrégats administratifs sont convertis en agrégats conformes au SEC 2010 (corrections SEC).

Les ajouts, ajustements et corrections SEC suivants sont appliqués⁵⁷ :

- > lors de l'achat et de la vente de biens, seule la marge commerciale peut être retenue ;
- > les remises pour paiements au comptant doivent être affectées à la production (si accordées par les clients) et à la consommation intermédiaire (si accordées aux fournisseurs), et non aux charges financières ;
- > les plus-values et moins-values courantes comptabilisées dans les rubriques "autres produits d'exploitation" (741/2) et "autres charges d'exploitation" (641/2) doivent être éliminées de la production et de la consommation intermédiaire ;
- > les revenus ou paiements afférents à des terrains doivent être éliminés de la production et de la consommation intermédiaire ;
- > les actifs de R&D produits par l'entreprise elle-même doivent être repris dans la production et les actifs de R&D achetés ne peuvent pas être repris en tant que consommation intermédiaire ;
- > les dons versés et reçus par des ASBL doivent être éliminés des achats ;
- > les logiciels achetés doivent être éliminés de la consommation intermédiaire ; les logiciels produits par l'entreprise elle-même doivent être repris dans la production ;
- > les immobilisations incorporelles produites par l'entreprise elle-même, comme les brevets et licences, doivent être éliminées ; selon le SEC, elles font partie des actifs non financiers non produits ;
- > certains frais bancaires repris dans les comptes annuels sous les charges financières doivent être considérés comme relevant de la consommation intermédiaire ;

⁵⁶ Une unité TVA est un groupe d'entreprises qui déposent ensemble une seule déclaration de TVA, de sorte que ces données ne sont pas connues au niveau de l'entreprise.

⁵⁷ Source : ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 22-23.

- > des primes d'assurance totales, seul le coût du service d'assurance peut être comptabilisé au titre de consommation intermédiaire ;
- > les prestations des assurances de dommages doivent être éliminées de la rubrique autres produits d'exploitation (74) ;
- > les biens et services achetés pour servir de rémunérations en nature doivent être éliminés de la consommation intermédiaire ;
- > le chiffre d'affaires doit être majoré du montant des pourboires, relevant d'une estimation pour l'Horeca, les coiffeurs et les taxis ;
- > en cas d'achat de biens immeubles destinés à la revente, seule la marge commerciale peut être comptabilisée ;
- > la valeur ajoutée générée par les établissements étrangers d'une entreprise doit être éliminée ;
- > ajout de la fraude fiscale ;
- > passage des prix à la production aux prix de base selon le SEC, notamment par élimination des impôts afférents aux produits inclus dans le chiffre d'affaires et des subsides non afférents aux produits inclus dans le chiffre d'affaires ;
- > réconciliation avec les montants des comptes des secteurs (impôts et subsides non afférents aux produits, primes d'assurance) ;
- > les variations des stocks qui sont imputables à des fluctuations de prix (différences de valorisation) doivent être éliminées ;
- > ajout d'éléments qui ne sont pas estimés sur la base des sources administratives : hôpitaux, production et trafic de stupéfiants, prostitution, frais de gestion imputés par des organismes de placement collectif étrangers à des détenteurs de parts belges, services de logement, œuvres originales, ménages employant du personnel ;
- > ajout à la consommation intermédiaire des services d'intermédiaires financiers mesurés indirectement.

Pour ces corrections, les informations dégagées des enquêtes structurelles sont souvent utilisées pour calculer des pourcentages qui sont ensuite reportés sur la population totale. Il n'existe donc dans de nombreux cas plus de lien avec l'entreprise individuelle.

Répartition régionale

La répartition régionale est réalisée selon les méthodes décrites plus haut⁵⁸ et en parallèle avec la méthode des comptes nationaux.

Il est possible d'adopter la méthode ascendante pour les entreprises uni-arrondissementales. Les agrégats administratifs de la production et de la consommation intermédiaire sont répartis par région au niveau de l'entreprise.

Pour les entreprises multi-arrondissementales, la méthode ascendante n'est pas réalisable. On utilise ici une méthode pseudo-ascendante : la répartition du nombre d'emplois entre les différents établissements

⁵⁸ Méthodes de répartition régionale, zie 1.1.F.

sert de clé de répartition pour la production administrative et la consommation intermédiaire administrative, à partir du niveau de l'entreprise et vers les unités locales.

Les ajouts, ajustements et corrections SEC mentionnés au point précédent sont répartis par région de la même manière dans les cas où le lien avec les entreprises individuelles est resté intact. Sinon, ils sont répartis proportionnellement selon une méthode descendante (c'est-à-dire sans influencer les proportions existantes).

1.3.4. Sociétés financières (S.12)

La méthode utilisée pour les sociétés non financières (S.11) ne peut pas être appliquée au secteur des sociétés financières, étant donné leur manière totalement différente de générer de la valeur ajoutée. Une partie de la valeur ajoutée de ce secteur provient de la différence entre les taux d'intérêt débiteurs et les taux d'intérêt créditeurs.

Lors de l'établissement des comptes nationaux, la consommation intermédiaire et la valeur ajoutée des sociétés financières sont calculées de manière globale par sous-secteur. Cela signifie qu'au final, il n'est plus possible de connaître les valeurs au niveau des entreprises individuelles.

Il existe cependant des différences d'un sous-secteur à l'autre⁵⁹ :

- > Pour la banque centrale (S.121), les calculs sont réalisés sur la base du rapport annuel et des données comptables, moyennant quelques corrections de conformité au SEC.
- > En ce qui concerne le sous-secteur des institutions de dépôt (S.122), les sources sont les données comptables qui sont fournies à la Banque Nationale en sa qualité d'autorité de surveillance prudentielle (les schémas A) et les données des enquêtes structurelles. Pour des raisons de conformité avec le SEC, un certain nombre de corrections sont à nouveau appliquées aux agrégats administratifs.
- > Pour les fonds d'investissement (S.123 et S.124), les sources sont les données trimestrielles recueillies par la FSMA⁶⁰ et les comptes annuels dans le cas des fonds d'investissement institutionnels.
- > Pour les autres intermédiaires financiers (S.125), les auxiliaires financiers (S.126) et les institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127), l'ICN utilise depuis l'année 2009 la même méthode que pour les sociétés non financières (S.11) étant donné que ces sociétés déposent les mêmes comptes annuels standardisés. Un certain nombre de corrections SEC spécifiques s'appliquent néanmoins, comme l'élimination des intérêts reçus inclus dans le chiffre d'affaires.
- > Pour les sociétés d'assurance (S.128) et les fonds de pension (S.129), l'ICN utilise les données comptables. Des méthodes différentes sont utilisées pour les assurances de dommages, les assurances vie et les réassurances.

Pour les sous-secteurs des institutions de dépôt (S.122) et des autres intermédiaires financiers (S.125), on calcule les FISIM⁶¹, à savoir les revenus de l'intermédiation financière découlant du fait que les taux

⁵⁹ La liste des institutions relevant des sous-secteurs du secteur S.12 est disponible sur le site Internet de la Banque Nationale : <https://www.nbb.be/doc/dq/cis/f/tree.htm> (consulté le 18/03/2016).

⁶⁰ L'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) est l'une des deux instances de surveillance du secteur financier belge. La FSMA succède à l'ancienne Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA).

⁶¹ FISIM signifie en anglais "services d'intermédiation financière indirectement mesurés".

d'intérêt que les banques imputent à leurs débiteurs sont supérieurs à ceux qu'elles paient à leurs créanciers.

Pour la répartition régionale, enfin, l'ICN utilise comme clé de répartition la rémunération des travailleurs, par sous-secteur. Il s'agit d'une méthode purement descendante, compte tenu qu'il n'existe plus aucun lien avec les entreprises individuelles. On ne parle plus donc des entreprises uni-arrondissementales ou multi-arrondissementales pour lesquelles les valeurs sont réparties entre les arrondissements.

1.3.5. Administrations publiques (S.13)

À l'opposé du secteur des sociétés non financières, le secteur des administrations publiques fournit les services gratuitement ou à prix réduits. Leurs activités ne peuvent donc pas être mesurées aux prix du marché. La méthode des sociétés non financières ne peut donc pas être utilisée pour ce secteur. Pour le secteur public, la valeur ajoutée est calculée de manière globale comme étant la somme des coûts - la somme des rémunérations (qui pèsent le plus lourd) - et des amortissements.

Pour l'État fédéral et les Communautés et Régions, la principale source de données est constituée par leurs budgets. Ces données sont complétées des comptes annuels des unités qui relèvent selon le SEC du périmètre public mais ne sont pas repris dans les sources administratives. Le passage des agrégats administratifs aux agrégats SEC repose en grande partie sur des tableaux de conversion. Certains éléments sont examinés individuellement.

Pour les administrations locales, dont font partie les provinces, les communes, les CPAS (sans les hôpitaux et maisons de repos qui en dépendent) et les zones de police, il existe une nouvelle méthode depuis 2012, qui a été appliquée jusqu'à l'année de référence 2006⁶². L'ICN reçoit les comptes détaillés de ces unités par le biais de leurs autorités de tutelle respectives. Sur la base de tableaux de conversion, les données sont transmises à l'ICN selon les concepts SEC. Des extrapolations sont néanmoins toujours nécessaires pour les données qui ne sont pas fournies à temps, au même titre que des corrections SEC additionnelles de nature structurelle et ponctuelle, ayant trait principalement au moment d'enregistrement.

La valeur ajoutée de ce secteur est répartie par région selon la rémunération des travailleurs, par sous-secteur et ensuite par branche d'activité. Il s'agit d'une méthode purement descendante, vu qu'il n'existe plus aucun lien avec les unités individuelles.

1.3.6. Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)

À partir de l'année 2009, on applique la même méthode que pour les ASBL du secteur des entreprises non-financières (S.11). Dans le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15), la valeur ajoutée est estimée à l'échelle nationale comme étant la somme des coûts. Les sources utilisées à cette fin sont les données de l'ONSS, les comptes annuels, les enquêtes structurelles, les comptes annuels individuels d'un certain nombre de grandes institutions (comme Médecins Sans Frontières et la Croix-Rouge), les comptes publics et diverses données administratives.

Un certain nombre de corrections sont effectuées pour passer des agrégats administratifs nationaux aux agrégats conformes au SEC. Les principales consistent en l'élimination des dons payés et des subsides de fonctionnement et en la réconciliation de la production avec la somme des charges.

⁶² Avant cela, l'ICN se basait sur des enquêtes et des sources comme Belfius Studies.

Cette dernière correction ne peut pas s'appliquer au niveau des unités individuelles mais uniquement au niveau agrégé. De cette façon, aucune valeur ne peut plus être estimée par unité individuelle. La répartition régionale doit ainsi se faire par la méthode descendante. On utilise ici la rémunération des salariés. Cette méthode de répartition régionale est d'application aussi bien qu'avant et après 2009.

1.3.7. Estimation de l'année la plus récente⁶³

La dernière année publiée repose sur une méthode différente de celle expliquée dans les chapitres précédents. En effet, cette dernière, appelée méthode définitive, repose sur des sources de données qui ne sont pas encore disponibles pour la dernière année. Celle-ci est dès lors estimée selon une méthode dite provisoire, et sera remplacée l'année suivante par une estimation sur base de la méthode dite définitive.

Les sources de données disponibles pour la dernière année au moment de la constitution des comptes régionaux sont les déclarations de TVA, la masse salariale selon l'ONSS⁶⁴ et l'ONSSAPL pour l'ensemble des entreprises et le nombre d'emplois par établissement selon l'ONSS pour les entreprises multi-arrondissementales. Lors de la conception des comptes nationaux quelques mois auparavant, toutes ces données ne sont pas encore disponibles.

Pour les sociétés non financières (S.11), les sociétés financières (S.12), les administrations publiques (S.13) et les institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15), l'ICN utilise la masse salariale et le nombre d'emplois pour la répartition régionale de la valeur ajoutée nationale de la dernière année.

> Premièrement, on calcule des résultats préliminaires propres au niveau régional : Par secteur institutionnel, et ensuite par branche d'activité et par arrondissement, l'évolution de la masse salariale selon l'ONSS/ONSSAPL entre l'avant-dernière et la dernière année est calculé. Les taux de croissance ainsi obtenus sont appliqués aux valeurs ajoutées régionales de l'avant-dernière année. Le nombre d'emplois par établissement est utilisé pour réaliser la répartition de la valeur ajoutée pour les entreprises multi-arrondissementales, pour l'avant-dernière année et la dernière année.

Les évolutions entre l'avant-dernière et la dernière année, qui sont donc calculées par secteur, branche d'activité et arrondissement, sont ensuite appliquées aux valeurs de l'avant-dernière année. De cette façon, on obtient des résultats au niveau régional.

> Ensuite, on ajuste ces résultats par rapport aux totaux nationaux obtenus via les comptes nationaux⁶⁵, calculés quelques mois auparavant.

Pour le secteur des ménages (S.14), la masse salariale n'est pas un critère pertinent en raison des nombreux indépendants sans personnel. L'ICN se base pour cette raison sur les déclarations de TVA plutôt que sur les données l'ONSS-ONSSAPL. La valeur ajoutée est dans ce contexte considérée comme le chiffre d'affaires déduction faite des achats. La méthode de régionalisation appliquée à ces données est similaire à celle utilisée pour les autres secteurs institutionnels, telle que décrite ci-dessus. À noter que le poids des entreprises multi-régionales est minime dans ce secteur.

⁶³ Basé sur ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 25-26.

⁶⁴ Lors de l'établissement des comptes nationaux et durant les quelques mois qui précèdent, ces données ne sont pas encore disponibles et l'ICN est souvent contraint d'utiliser des données salariales provisoires pour le dernier trimestre.

⁶⁵ La somme des régions, des provinces ou des arrondissements doit correspondre au total estimé des comptes nationaux.

Dans le cas où une branche d'activité n'est pas assujettie à la TVA, les taux de croissance sont dérivés d'autres sources :

- > la production agricole et horticole pour l'agriculture ;
- > le nombre d'indépendants selon l'INASTI pour les institutions auxiliaires dans le secteur des institutions financières et sociétés d'assurance, les activités de conseil juridique, les activités de conseil de gestion, les cabinets médicaux, les dentistes et les professions paramédicales.

Pour un certain nombre de branches, on utilise encore d'autres informations spécifiques, notamment fiscales. Celles-ci ne sont cependant disponibles qu'au bout de deux ans. Pour ce type de données, on applique la clé de répartition de l'avant-dernière année s'il n'y a pas d'alternative. C'est le cas notamment pour :

- > les services de logement ;
- > les services sociaux hors logement
- > les ménages employant du personnel.

1.3.8. Calcul de la valeur ajoutée en volume⁶⁶

Les statistiques présentées dans le chapitre précédent (B) sont toutes exprimées à prix courant. Les évolutions à prix courants sont le résultat de modifications tant dans la quantité (ou en volume) que dans les prix. L'évolution des prix au fil des années est donc incluse dans ces valeurs nominales.

Afin d'isoler les modifications en termes de quantité, il est nécessaire de travailler avec des statistiques en volume. Pour ce faire, les statistiques à prix courant doivent être déflatées, ce qui signifie que l'évolution des prix est éliminée.

La valeur ajoutée en volume par branche d'activité de la Région de Bruxelles-Capitale est calculée par l'IBSA sur base des données publiées par l'ICN.

Pour exprimer la série de la valeur ajoutée en volume, on utilise dans le cadre des comptes nationaux et régionaux des euros chaînés. Cela signifie que les valeurs de chaque année sont exprimées en prix de l'année précédente. Chaque année a ainsi comme année de référence l'année précédente.

En théorie, les évolutions en volume entre les années consécutives sont liées entre elles pour construire un indice chaîné. L'année t-2 sert d'année de référence à la série et fournit les données nominales. En multipliant l'indice chaîné par les valeurs de l'année de référence, on obtient la série en euros chaînés.

En pratique, les valeurs pour les différentes années peuvent être calculées sur la base des formules suivantes⁶⁷.

- > Année de référence : $EC = PC$
- > Année de référence +1 : $EC = PYP$
- > Année de référence -1, -2, -3... : $EC(t) = EC(t-1) * PYP(t) / PC(t-1)$

⁶⁶ Basé sur ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 26-27 et Règlement (UE) 549-2013 (SEC 2010), p. 366.

⁶⁷ Légende : EC : euros chaînés, PC : prix courants, PYP : previous year prices.

Les prix de l'année précédente sont calculés au moyen du déflateur.

> $PYP = PC / Déf$

Lors de l'établissement des comptes nationaux, la production et la consommation intermédiaire sont généralement déflatées à l'aide des indices des prix nationaux les plus appropriés et la valeur ajoutée en volume est donc obtenue comme étant la différence entre les deux. Dans les comptes régionaux, en revanche, cette méthode n'est cependant pas possible en raison du manque d'informations concernant les évolutions des prix à l'échelle régionale. En guise d'alternative, SEC 2010 propose la méthode consistant à appliquer les évolutions des prix au niveau national aux valeurs régionales et ce, pour chaque branche d'activité et à déflater de cette manière directement la valeur ajoutée. Ces méthodes d'estimation ont cependant leurs limites. Les différences dans les poids des branches d'activité entre les régions jouent un rôle non négligeable, les différences en termes de structure des coûts ou de production au sein d'une branche d'activité donnée ne le font pas. Il peut s'agir par exemple de différences régionales en termes de loyers, de prix des terrains ou de coûts salariaux.

Il existe deux grandes exceptions à la méthode générale décrite ci-dessus. Pour l'enseignement non marchand, la croissance en volume est calculée sur la base du nombre d'élèves-heures par type d'enseignement et par région⁶⁸.

Pour les autres branches qui relèvent du secteur des administrations publiques, une exception est également prévue. Dans ce secteur, la valeur ajoutée repose en effet essentiellement sur les salaires, lesquels sont négociés par Communauté. Faute d'informations permettant d'estimer les déflateurs par région, on utilise actuellement comme indicateur l'emploi auprès des administrations publiques par unité géographique.

1.4. FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE⁶⁹

1.4.1. Introduction

Les statistiques de la formation brute de capital fixe, également appelée « les investissements », proviennent des comptes régionaux, plus précisément de l'optique des dépenses du PIB. Elles sont publiées à la fin de l'année t et contiennent les données jusqu'à l'année t-2 incluse.

Les tableaux publiés par l'IBSA montrent l'évolution de la formation brute de capital fixe de la Région de Bruxelles-Capitale pour 38 branches d'activité (tableau 8.1.3.1) et par secteur institutionnel (tableau 8.1.3.2).

La formation brute de capital fixe correspond selon le SEC 2010 à « la valeur totale, sur une période donnée, des acquisitions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents, moins les cessions ». Elle comprend également certains compléments à la valeur des actifs non produits découlant de l'activité productrice des producteurs ou unités institutionnelles. Par actifs fixes, on entend des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue pendant une durée d'au moins un an." Contrairement à la formation nette de capital fixe, la variante brute n'a pas fait l'objet

⁶⁸ Cet indicateur n'est cependant pas disponible par arrondissement, de sorte que l'on part pour ce niveau du principe que la croissance est identique à celle de la région dont fait partie l'arrondissement.

⁶⁹ Basé sur le Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 106-109 et p. 364, ICN (2016). Comptes régionaux, éléments conceptuels et méthodologiques, p. 31-40 et ICN (2016), Gross National Income. Methodological inventory Belgium. ESA 2010, p. 427-502, ICN (2015). Comptes régionaux 2013, p. 31-33, ICN (2016). Comptes régionaux 2014, p. 36-37.

d'une déduction de la consommation de capital fixe (en d'autres termes, les amortissements) . La formation brute de capital fixe se distingue également de la consommation intermédiaire⁷⁰ et des variations des stocks.

Le SEC 2010 cite les types suivants de formation brute de capital fixe : bâtiments résidentiels, autres bâtiments, machines et équipements (ex. voitures et ordinateurs), systèmes d'armement, ressources biologiques cultivées (ex. bétail et arbres), frais du transfert de propriété pour les actifs non produits (ex. pour terrains et permis), recherche et développement, exploration et évaluation des réserves minérales, logiciels informatiques et bases de données, œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales et autres droits de propriété intellectuelle.

La répartition régionale est en principe opérée sur la base du critère de la propriété. Cela n'est pas possible pour les actifs fixes appartenant à une unité multi-arrondissementale. Celles-ci doivent être imputés à l'établissement où ils sont utilisés⁷¹. L'enregistrement de l'investissement intervient au moment du transfert de la propriété à l'unité institutionnelle.

Les calculs sont dans une large mesure basés sur les données des entreprises individuelles (principalement les comptes annuels, les déclarations de TVA et les données des enquêtes structurelles), ainsi que sur des informations des instances publiques pour les investissements publics. Pour les investissements en R&D, on utilise l'enquête Belspo et les données de la balance des paiements. Les investissements dans les bâtiments résidentiels consentis par les ménages sont estimés sur la base des statistiques relatives aux constructions de logements entamées de la Direction générale Statistique du SPF Économie.

Les statistiques relatives aux investissements reprises dans les comptes régionaux sont parfaitement cohérentes avec les comptes nationaux.

1.4.2. Mode de calcul

Les calculs sont réalisés dans la mesure du possible par entreprise. Les données sont à partir de ce niveau regroupées par (sous-)secteur et, au sein des sous-secteurs, par branche d'activité. Ci-après les méthodes de calcul sont abordées par secteur institutionnel.

L'ICN se base pour les comptes régionaux sur le mode de calcul général qui est également appliqué dans les comptes nationaux. La régionalisation intervient dans une deuxième phase.

1.4.2.1. Sociétés non financières (S.11)

Calcul pour les agrégats administratifs nationaux

Les entreprises sont réparties en plusieurs catégories⁷² qui reposent sur les sources de données disponibles. La catégorie des grandes entreprises est subdivisée en plusieurs sous-catégories pour le calcul des investissements :

⁷⁰ L'achat de petit outillage à des fins de production et les réparations ordinaires relèvent par exemple de la consommation intermédiaire.

⁷¹ Pour le leasing opérationnel, le SEC 2010 prescrit la région du propriétaire, et pour le leasing financier la région de l'utilisateur.

⁷² Voir 3.2.A(i) pour la description des catégories.

GRANDES ENTREPRISES (A)

AVEC COMPTES ANNUELS (A1)	SANS COMPTES ANNUELS (A2, E1)
<ul style="list-style-type: none"> • A111 : si l'exercice comptable coïncide avec l'année civile et qu'il n'a pas été procédé à des rachats pendant la période considérée • A112 : si l'exercice comptable coïncide avec l'année civile et qu'il a été procédé à des reprises pendant la période considérée⁷³ • A12 : si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile 	<ul style="list-style-type: none"> • A2 : pas de comptes annuels ni enquête structurelle disponibles • E1 : pas de comptes annuels disponibles, mais enquête structurelle complète

Pour l'ensemble des catégories, **la principale source de données est celle des comptes annuels** déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique, qui contiennent des informations détaillées concernant les investissements en immobilisation corporelles. La majeure partie des investissements des entreprises provient de la catégorie des grandes entreprises disposant de comptes annuels, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile et qui n'ont pas procédé à des reprises pendant la période considérée (A111). Les investissements dans des immobilisations corporelles sont alors calculés par le biais des différentes rubriques 816 des comptes annuels relatives aux acquisitions d'immobilisations corporelles, y compris les actifs fixes produits par l'entreprise elle-même. Les comptes annuels sont également utilisés pour estimer les désinvestissements. Pour les obtenir à leur valeur comptable, trois éléments doivent être regroupés dans les comptes annuels : les ventes de biens d'investissement, évaluées aux prix d'achat (rubrique 817 des comptes annuels), moins les amortissements comptabilisés sur ces biens (830), plus les moins-values ou plus-values comptabilisées sur ces biens (823). Même les comptes annuels abrégés comportent suffisamment de détails à cette fin.

La déclaration de TVA est la deuxième source de données importante. Elle est utilisée lorsqu'il n'est pas possible de se baser sur les informations des comptes annuels. L'inconvénient de cette source est que les investissements ne sont pas aussi détaillés que dans les comptes annuels. Il n'y a qu'une seule variable portant sur les investissements, la rubrique 83. Cette source ne contient également pas d'informations concernant les désinvestissements.

La troisième grande source est l'enquête structurelle. Cette enquête permet de recueillir des informations complémentaires, qui doivent bien entendu être cohérentes avec les données des comptes annuels. Il existe trois enquêtes structurelles : une détaillée, une simplifiée et une destinée aux ASBL. Huit rubriques ont trait aux investissements. Les investissements dans les logiciels (immobilisations incorporelles) sont calculés dans les agrégats administratifs - du moins pour les unités qui complètent une enquête structurelle - en additionnant les rubriques PURSOFT et INVSOFT. Ici on n'utilise pas les comptes annuels, car dans ceux-ci les achats de logiciels peuvent être comptabilisés soit comme investissements (« logiciels activés »), soit comme achats (« logiciels achetés »), et ils doivent toujours être imputés aux investissements pour le SEC 2010.

⁷³ La présomption qu'il a été procédé à une reprise apparaît les comptes annuels de la société comprennent des montants relatifs aux amortissements et réductions de valeur comptabilisés au cours de l'exercice sur les actifs acquis de tiers (rubrique 829 de l'annexe aux comptes annuels).

	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
CATÉGORIE	INVESTISSEMENTS	DÉSINVESTISSEMENTS	INVESTISSEMENTS DANS DES LOGICIELS
GRANDES ENTREPRISES			
A111	Comptes annuels	Comptes annuels	Enquête structurelle
A112	Déclaration de TVA ⁷⁴	Comptes annuels	Enquête structurelle
A12	Déclaration de TVA ⁷⁵	Comptes annuels	Enquête structurelle
A2	Déclaration de TVA	Aucune estimation	Aucune estimation
E1	Déclaration de TVA	Aucune estimation	Enquête structurelle
PME			
B1, B2, C1, C2	Comptes annuels abrégés	Comptes annuels abrégés	Comptes annuels (abrégés)
B3	Déclaration de TVA	Aucune estimation	Aucune estimation
E2	Déclaration de TVA	Aucune estimation	Enquête structurelle
ASBL (JUSQU'EN 2008)			
H	Déclaration de TVA	Aucune estimation	Enquête structurelle
ASBL (À PARTIR DE 2009)			
H1	Comptes annuels ⁷⁶	Comptes annuels	Enquête structurelle
H2, H3	Comptes annuels abrégés	Comptes annuels abrégés	Enquête structurelle
H4 assujetties à la TVA	Déclaration de TVA	Aucune estimation	Aucune estimation
H4 non assujetties à la TVA	Aucune estimation	Aucune estimation	Aucune estimation
DIVERS			
BL	Déclaration de TVA	Aucune estimation	Aucune estimation

⁷⁴ Conformément à la loi relative à la comptabilité, les entreprises qui ont acquis d'autres entreprises comptabilisent les immobilisations corporelles ainsi acquises comme des investissements, alors qu'elles n'en sont pas pour le SEC. Pour cette raison, l'ICN utilise pour cette catégorie les déclarations de TVA, dans lesquelles la rubrique 83 reprend les investissements sans les montants des reprises.

⁷⁵ On utilise pour cette catégorie les déclarations de TVA parce qu'elles coïncident avec l'année civile. Le calcul au prorata n'offre pas de solution pour les investissements vu qu'ils ne suivent absolument pas un flux constant. Pour corriger les intérêts activés, on recourt en revanche à un calcul au prorata.

⁷⁶ Pour la première fois disponibles pour 2006 et utilisés à partir de l'année 2009. Avant cela, on recourait pour ces unités aux données de la TVA et des enquêtes structurelles.

Ajouts et corrections SEC

Il convient d'appliquer aux agrégats administratifs un certain nombre d'ajouts et de corrections. Leur application ou non à une certaine catégorie dépend de la disponibilité des données et du montant.

- > Une estimation distincte est réalisée pour les hôpitaux (H), d'une part sur la base des données de l'analyse financière du secteur hospitalier, qui sont établies par le SPF Affaires sociales, Santé publique et Environnement, et d'autre part sur la base des subsides à l'investissement accordés aux hôpitaux publics tels qu'ils ressortent des comptes publics.
- > Les unités TVA⁷⁷ posent un problème spécifique. Les investissements des membres de ces unités qui ne disposent pas de comptes annuels sont estimés sur la base de leur part dans la masse salariale totale de l'unité TVA, et ce à partir de l'année 2008⁷⁸.
- > Les intérêts sur les prêts contractés en vue de la construction d'actifs font selon la loi relative à la comptabilité partie de la valeur d'acquisition du bien d'investissement ("intérêts activés"), mais pas pour le SEC 2010. Dans les comptes annuels, il s'agit de la rubrique 6503, qui est donc déduite pour toutes les entreprises pour lesquelles des comptes annuels (complets ou abrégés) sont disponibles (même lorsque les calculs de base sont réalisés sur la base des données de la TVA). Pour les grandes entreprises et les PME sans comptes annuels, la correction n'est pas opérée étant donné son importance minime.
- > L'acquisition de terrains n'est pas un investissement pour le SEC 2010, contrairement à la conception qu'en a la loi belge relative à la comptabilité. La rubrique 8161 des comptes annuels (complets) reprend l'acquisition de terrains et bâtiments et ne peut donc pas être utilisée. Les enquêtes structurelles offrent une solution : l'ICN déduit la rubrique INVAQ04 (achats de terrains). Pour les PME, une extrapolation est nécessaire étant donné qu'elles ne complètent pas toutes une enquête structurelle⁷⁹.
- > Les acquisitions ou constructions de bâtiments destinés à être vendus sont traitées dans les comptes annuels comme des investissements. Par contre, selon le SEC 2010, elles doivent être comptabilisées comme des variations des stocks⁸⁰. A partir de l'année 2010, une correction est opérée à cette fin.
- > Les immobilisations corporelles qui ont été produites pour compte propre doivent être évaluées au prix de vente de produits similaires vendus sur le marché, alors qu'elles sont encore évaluées au prix de revient dans les agrégats administratifs. En l'absence de prix comparables, l'évaluation se fait aux prix à la production et on y ajoute un "mark-up" qui reflète l'excédent d'exploitation. La correction est

⁷⁷ Pour une définition, voir la note de bas de page 56.

⁷⁸ Avant cela, les unités TVA n'avaient pas encore d'importance.

⁷⁹ Pour ces entreprises, on calcule par branche d'activité la somme des rubriques INVAQ04 des enquêtes structurelles disponibles. Ces montants sont ensuite réconciliés avec les investissements totaux mentionnés dans les enquêtes structurelles. Les proportions obtenues sont alors appliquées aux investissements totaux par branche d'activité obtenus des comptes annuels des entreprises.

⁸⁰ Pour les entreprises au plan comptable développé, cela peut se faire par le biais de la rubrique "biens immeubles destinés à la vente" (35) du bilan, en prenant la différence entre les années t et t-1. Pour les entreprises au plan comptable abrégé, seule la rubrique supérieure "stocks et commandes en cours d'exécution" (3) est connue. On procède ici à une estimation, en supposant que la proportion des différences entre les rubriques 3 et 35 du bilan est la même pour les plans comptables développés et abrégés : $[\text{rubrique } 35 (t) - \text{rubrique } 35 (t-1)] / [\text{rubrique } 3 (t) - \text{rubrique } 3 (t-1)]$ plans comptables développés = $x / [\text{rubrique } 3 (t) - \text{rubrique } 3 (t-1)]$ plans comptables abrégés.

opérée pour les entreprises au plan comptable développé⁸¹, et ce sur la base des informations provenant de cette source, complétées des données des enquêtes structurelles.

- > Les investissements dans les logements sociaux réalisés à la demande des sociétés de logement régionales qui sont immédiatement revendus aux ménages sont déduits. Ils relèvent en effet des investissements du secteur des ménages.

Trois corrections ont trait à l'évaluation des désinvestissements.

- > Si la méthode d'estimation des désinvestissements donne lieu à des montants négatifs selon les comptes annuels, ces montants sont ramenés à zéro.
- > Les ventes de biens d'investissement doivent être évaluées aux prix du marché et non à la valeur comptable comme dans les agrégats administratifs.
- > Si des biens d'investissement sont vendus dans le cadre d'une restructuration, ils ne peuvent pas être retenus.

Pour les investissements dans les logiciels, deux corrections sont opérées.

- > La production pour compte propre de logiciels doit être comptabilisée comme un investissement. Le calcul est réalisé sur la base de l'enquête Belspo et de l'enquête sur les forces de travail du SPF Economie – Statistics Belgium⁸².
- > Les achats de logiciels, connus grâce à l'enquête structurelle et repris dans les agrégats administratifs, doivent être extrapolés à la population totale.

Pour les immobilisations incorporelles, les agrégats administratifs n'incluent plus que les investissements dans les logiciels. Or, ils doivent pour le SEC inclure également les investissements dans la recherche et le développement ainsi que dans les œuvres originales.

- > Les résultats de la recherche et du développement sont considérés comme de la production immobilisée. Les dépenses consenties dans ce cadre, tant les dépenses pour compte propre que les achats de services R&D, relèvent dans le SEC 2010 de la formation brute de capital fixe. Elles sont estimées sur la base de l'enquête réalisée tous les deux ans par Belspo (SPP Politique scientifique), des données des importations et exportations dégagées de la balance des paiements (Banque Nationale de Belgique) et des comptes annuels.
- > Les investissements dans les œuvres originales sont évalués sur la base des droits d'auteur ou comme la somme des coûts de production majorée d'un "mark-up".

Répartition régionale

Les agrégats administratifs sont calculés au niveau national par entreprise individuelle, de sorte qu'ils peuvent aisément être repris dans les comptes régionaux. Les agrégats nationaux doivent être répartis jusqu'au niveau des arrondissements (NUTS 3).

⁸¹ Pour les entreprises au plan comptable abrégé, les montants sont considérés comme négligeables.

⁸² L'ICN utilise le nombre de personnes employées comme informaticiens et le multiplie pour chaque branche d'activité par le salaire moyen d'un informaticien. Deux pondérations sont ensuite appliquées : un coefficient de 0,5 qui reflète la part du temps de travail consacré et un "mark-up" pour passer des prix à la production aux prix de base (inclusion de l'excédent d'exploitation).

- > Pour les entreprises uni-arrondissementales, les investissements sont repris directement des comptes nationaux. Ensuite, les montants sont regroupés par branche d'activité et par arrondissement (méthode ascendante).
- > Pour les entreprises multi-arrondissementales, les investissements doivent être imputés aux établissements qui les utilisent. Pour la répartition, on prend comme clé de répartition le nombre d'emplois selon le fichier des établissements de l'ONSS⁸³. Ensuite, les montants sont regroupés par branche d'activité et par arrondissement (méthode pseudo-ascendante).

La méthode de régionalisation qui précède est également utilisée pour répartir les ajouts et corrections SEC définis plus haut. Ici aussi, l'estimation est réalisée par entreprise au niveau national. Cette considération ne s'applique cependant pas pour les éléments suivants :

- > Les investissements des hôpitaux ne sont pas connus par unité. La répartition est donc opérée au niveau global sur la base de la rémunération des travailleurs selon l'ONSS⁸⁴ dans cette branche d'activité (méthode descendante).
- > En l'absence d'informations plus spécifiques, les investissements dans les œuvres originales sont répartis selon la production par arrondissement des branches d'activité concernées (méthode descendante).
- > La production pour compte propre de logiciels est répartie sur la base du chiffre d'affaires.
- > Les investissements dans les logements sociaux réalisés à la demande des sociétés de logement régionales qui sont immédiatement revendus aux ménages sont répartis en fonction des données des dites sociétés.
- > L'extrapolation des logiciels est ventilée au niveau régional selon les achats dans les agrégats administratifs de la valeur ajoutée. Jusqu'à l'année 2008, la partie extrapolée est répartie comme les investissements connus.

⁸³ L'enquête structurelle contient en principe des informations directes concernant les investissements par unité locale (annexe 1), mais le nombre de déclarations utilisables est faible dans la pratique et nombre d'entreprises imputent à tort tous les investissements au siège principal. Pour cette raison, une méthode pseudo-ascendante est dans ce cas préférée à une méthode ascendante.

⁸⁴ On part du principe que cet indicateur reflète mieux la différence entre les hôpitaux non universitaires et les hôpitaux universitaires que le nombre d'emplois, étant donné que ce dernier groupe possède en principe davantage d'appareils spécialisés et de personnel spécialisé.

1.4.2.2. Sociétés financières (S.12)

Dans ce secteur, les agrégats administratifs nationaux, les corrections et la répartition régionale sont calculés par sous-secteur.

SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION	SOURCES	RÉGIONALISATION
S.121	Banque centrale	Comptes annuels de la BNB	Données directes du déclarant
S.122	Institutions de dépôt	Enquête structurelle	Sur la base de l'annexe 1 de l'enquête structurelle et, en second choix, du nombre d'emplois par établissement (ONSS)
S.123	Fonds d'investissement monétaires	Données de la FSMA	Sur la base du nombre d'emplois par établissement (ONSS)
S.124	Fonds d'investissement non monétaires	Comptes annuels et déclarations de TVA ⁸⁵	Sur la base du nombre d'emplois par établissement (ONSS)
S.125	Autres intermédiaires financiers		
S.126	Auxiliaires financiers		
S.127	Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels		
S.128	Sociétés d'assurance	Enquête structurelle	Sur la base de l'annexe 1 de l'enquête structurelle et, en second choix, du nombre d'emplois par établissement (ONSS)
S.129	Fonds de pension		

Pour les sous-secteurs 124-127, les calculs des agrégats administratifs nationaux sont identiques à ceux du secteur des sociétés non financières (S.11). Dans ces sous-secteurs également, les sociétés déposent leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans. Des corrections sont également opérées pour ces sous-secteurs, plus précisément pour les membres d'unités TVA, les intérêts capitalisés, les terrains, les bâtiments destinés à être revendus, l'évaluation des désinvestissements (valeurs négatives, reprises, prix du marché), les logiciels achetés et les logiciels produits pour compte propre. La régionalisation, enfin, est opérée de la même manière, à savoir en prenant comme clé de répartition le nombre d'emplois par établissement.

Pour les autres sous-secteurs, on utilise l'enquête structurelle (S.122 et S.128), les comptes annuels propres dans le cas de la Banque centrale ou les données de la FSMA pour les fonds d'investissement monétaires. Aucune correction n'est opérée pour ces sous-secteurs.

⁸⁵ Les calculs sont réalisés de la même manière que pour les unités du secteur S.11.

1.4.2.3. Administrations publiques (S.13)

Les investissements sont estimés au niveau national à partir des informations des diverses administrations publiques⁸⁶. Pour le pouvoir fédéral, les Communautés et les Régions ainsi que pour les autorités locales, les regroupements économiques des comptes publics servent de base à cette estimation. Pour autant que les sources le permettent, des corrections restreintes sont opérées sur les montants figurant dans les sources afin de garantir la conformité au SEC⁸⁷.

Les calculs sont réalisés par sous-secteur et ensuite par branche d'activité. C'est en principe à ce niveau qu'intervient la régionalisation. L'ICN utilise de préférence comme clé de répartition des informations directes ou, à défaut, le nombre d'emplois qui est disponible par arrondissement dans les données de l'ONSS/ONSSAPL.

Pour l'imputation aux unités géographiques, le SEC 2010 prescrit deux critères. Dans un premier temps, il faut prendre en compte le critère de la propriété. A titre subordonné, le SEC 2010 se base sur la situation géographique de l'UAE locale qui gère ou utilise le bien.

Pour passer aux investissements ventilés à l'échelle régionale, il faut donc recueillir des informations complémentaires. Afin de limiter la charge administrative des fournisseurs de données, l'ICN tient compte de l'importance relative des données. Concrètement, on commence par consulter les investissements dans les bâtiments et l'infrastructure.

La répartition géographique selon le nombre d'emplois se fait de préférence par institution. Si ce n'est pas possible, on opte pour un groupe d'institutions, voire pour le niveau du sous-secteur, par branche d'activité.

Là où pour les dernières années, la répartition peut être réalisée de manière directe tandis qu'elle était seulement indirecte pour les années antérieures, un facteur de correction est calculé à partir des années plus récentes afin d'augmenter la qualité de la clé de répartition pour les années antérieures. La répartition directe et la répartition selon le nombre d'emplois sont comparées et les années ayant fait l'objet d'un calcul indirect sont corrigées en fonction de l'écart moyen des facteurs.

Dans l'exposé qui suit, les sources de la régionalisation (informations directes ou clé de répartition) sont abordées par sous-secteur et, au sein des sous-secteurs, par branche d'activité.

1.4.2.4. Administration fédérale (S.13.11)

> Fonction publique

- Pour les investissements dans les bâtiments gérés par la Régie des bâtiments, les ventes extraordinaires et les investissements dans des bâtiments réalisés par les ambassades belges, des informations directes sont disponibles.
- Les investissements dans les bâtiments gérés par le SPF lui-même et dans le matériel sont répartis selon le nombre d'emplois.

⁸⁶ Un cas spécifique est celui des investissements réalisés dans le cadre de partenariats public-privé (PPP), qui ne figurent pas toujours dans les informations de base. L'ICN a créé un questionnaire spécial pour connaître ces montants et déterminer par le biais d'une analyse s'ils doivent selon le SEC être comptabilisés parmi les investissements du secteur public.

⁸⁷ L'achat de terrains peut par exemple être exclu parce qu'il correspond à un code distinct dans la comptabilité.

- > Défense
Des informations directes sont disponibles, tant pour les bâtiments que pour le matériel de bureau et les systèmes d'armement.
- > Gestion des déchets
Cette branche apparaît à partir de 2009. Les investissements sont connus par entreprise et répartis selon le nombre d'emplois.
- > Recherche et développement
Ces investissements, tant la production pour compte propre que les achats de R&D, sont connus par entreprise de sorte que la répartition régionale peut être opérée selon le nombre d'emplois.

1.4.2.5. Communautés et Régions (S.13.12)

- > Transports publics
Les montants par société de transports publics sont répartis selon le nombre d'emplois.
- > Infrastructure de transport
Les montants sont connus par Région.
- > Fonction publique
Les investissements de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent être affectés directement.
- > Enseignement
 - Des informations directes sont disponibles pour la répartition des bâtiments scolaires par l'intermédiaire des administrations.
 - Le matériel est réparti en fonction du nombre d'emplois.
- > Traitement des déchets
 - Pour les années 2003-2004, la distribution des valeurs de la seule institution impliquée, Aquafin, est réalisée sur la base d'informations directes.
 - A partir de 2005, Aquafin est classée dans le secteur S.11.
 - A partir de 2009, les investissements de Bruxelles-Propreté sont repris dans cette branche d'activité.
- > Activités dans le secteur audiovisuel
 - Les investissements des entreprises publiques de radiotélévision sont répartis en fonction du nombre d'emplois.
 - Les investissements dans les œuvres originales sont répartis comme les investissements sans les investissements dans les œuvres originales par arrondissement.
- > Recherche et développement
Ces investissements sont connus par unité, de sorte que la répartition régionale peut être opérée sur la base du nombre d'emplois.

1.4.2.6. Administrations locales (S.13.13)

Les données proviennent de Belfius Banque SA. Grâce à l'étude annuelle intitulée "Les finances des pouvoirs locaux", les investissements communs sont en effet disponibles pour les communes et les CPAS d'une part et pour les provinces d'autre part, par Région et par fonction (sur la base du code fonctionnel de la comptabilité communale). Partant des rubriques de la répartition fonctionnelle, les investissements sont répartis selon les branches d'activité Infrastructure de transport, Fonction publique

et Enseignement. Les investissements des services de police sont obtenus par l'intermédiaire du SPF Intérieur. Ces données sont également disponibles par Région.

Pour les investissements à partir de 2004, Belfius met à disposition des informations directes par arrondissement et sous-secteur, par branche d'activité. A partir de l'année 2013, toutes les comptabilités des communes, CPAS, provinces et zones de police sont disponibles et la répartition régionale est opérée directement sur la base de cette source.

Les investissements en R&D sont disponibles par unité, de sorte que la répartition régionale peut être opérée sur la base du nombre d'emplois.

1.4.2.7. Administrations de sécurité sociale (S.13.14)

Les montants des investissements sont connus pour les principales institutions. La répartition régionale est réalisée sur la base du nombre d'emplois selon l'ONSS, par branche d'activité.

1.4.2.8. Ménages (S.14)

Les investissements des ménages se composent des investissements des indépendants (relevant principalement de la catégorie B3), des investissements dans les bâtiments résidentiels des ménages et des investissements dans des œuvres originales⁸⁸. Le deuxième groupe est la principale composante de ce secteur.

Unités assujetties et non assujetties à la TVA

Pour les unités assujetties à la TVA de ce secteur, les investissements sont calculés et régionalisés de la même manière que pour les PME sans comptes annuels (catégorie B3) du secteur des sociétés non financières S.11, à savoir sur la base des déclarations de TVA.

Un grand nombre d'unités de ce secteur sont cependant non assujetties à la TVA, notamment la plupart des professions libérales. Les investissements sont pour ce groupe estimés sur la base de l'enquête structurelle. Par branche d'activité, on dégage des enquêtes disponibles la proportion des investissements par rapport à la production. Ce rapport est alors appliqué à la production totale de chaque branche d'activité pour obtenir les investissements.

Seules deux corrections sont opérées sur ces données administratives. Un forfait de 3 % est déduit afin de prendre en compte les désinvestissements. L'achat de terrains est déduit sur la base des données des enquêtes structurelles.

Pour les unités assujetties à la TVA, la répartition régionale est réalisée sur la base du nombre d'emplois selon l'ONSS. Comme l'échantillon n'est pas représentatif jusqu'au niveau NUTS3, les investissements obtenus par branche d'activité pour la Belgique sont pour les unités non assujetties à la TVA répartis comme le nombre d'indépendants à titre principal et complémentaire selon l'INASTI, par arrondissement (méthode descendante).

Investissements dans les bâtiments résidentiels

Le secteur des ménages S.14 inclut également les investissements dans les bâtiments résidentiels. Ceux-ci se composent de la construction de bâtiments résidentiels, de la rénovation de bâtiments résidentiels, de la construction et de la rénovation d'immeubles de logements sociaux, de la construction

⁸⁸ Les investissements en R&D et dans les logiciels sont mis à zéro pour ce secteur.

de logements dans des bâtiments non résidentiels, des ventes de logements à des non-résidents et des droits d'enregistrement.

Pour la construction neuve et la rénovation de bâtiments résidentiels et la construction de logements dans des bâtiments non résidentiels, les calculs régionaux sont réalisés en parallèle avec les calculs nationaux. L'ICN utilise les données du SPF Economie – Statistics Belgium relatives au nombre de constructions de logements entamées par arrondissement⁸⁹. Ce nombre est multiplié par la valeur moyenne d'un logement. Il s'agit cependant de valeurs nationales étant donné que les valeurs régionales ne sont pas disponibles.

Le groupe "construction neuve et rénovation de logements sociaux" a uniquement trait aux maisons destinées à la vente. Les investissements dans les maisons destinées à la location sont attribués aux sociétés de logement social, qui réalisent l'investissement, et relèvent en fait du secteur des sociétés non financières. Les données ne sont pas disponibles par société de logement social régionale, de sorte que les données de la société bruxelloise peuvent être attribuées à la Région bruxelloise.

Pour les droits d'enregistrement, il n'est pas prévu de clé de répartition régionale distincte.

L'estimation des investissements économiseurs d'énergie est réalisée sur la base des données de la TVA.

Investissements dans des œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales

Pour réaliser l'estimation nationale, on utilise comme valeur approximative les droits d'auteur versés annuellement. C'est le cas uniquement pour les livres et la musique. La régionalisation est opérée sur la base du nombre d'indépendants dans les branches des lettres et de l'art, à titre principal et complémentaire et actifs après l'âge de la retraite, selon l'INASTI (méthode descendante).

1.4.2.9. Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)

La part du secteur S.15 dans la formation brute de capital fixe est très réduite⁹⁰.

A partir de l'année 2009, les investissements de ce secteur sont calculés de la même manière que ceux des ASBL dans le secteur S.11. On utilise donc dans un premier temps les comptes annuels individuels. Pour les ASBL qui ne doivent pas en déposer, on prend les données de la TVA en recourant à des extrapolations pour les branches non assujetties à la TVA, sur la base du rapport entre les salaires et les investissements des entreprises avec comptes annuels. Les désinvestissements sont également dégagés des comptes annuels.

Des corrections SEC sont appliquées aux agrégats administratifs pour les membres des unités TVA, les intérêts capitalisés, les terrains, les bâtiments destinés à être revendus, l'évaluation des désinvestissements (valeurs négatives, reprises, prix du marché), les logiciels achetés et les logiciels produits pour compte propre. Les investissements dans la recherche et le développement sont également ajoutés.

La répartition régionale est alors également opérée en prenant comme clé de répartition le nombre d'emplois. La plupart des données sont en effet disponibles par entreprise.

⁸⁹ Partant de l'hypothèse que la durée de la construction est de 10 mois et selon un certain échelonnement des paiements.

⁹⁰ Seule une part de 0,7 % de la formation brute de capital fixe totale imputée à la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2013.

Jusqu'à l'année 2008, on utilise l'enquête structurelle⁹¹ majorée d'un facteur de correction⁹². Pour la répartition régionale, on utilise une clé de répartition générale par branche d'activité, à savoir le nombre d'emplois par arrondissement et par branche d'activité selon l'ONSS (méthode descendante).

1.5. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Pour les importations et les exportations, il existe comme expliqué dans la partie Sources (1), deux sources disponibles : la comptabilité régionale et les statistiques du commerce extérieur. Les statistiques relatives aux importations et exportations de biens figurant dans les comptes régionaux reposent dans une large mesure sur les chiffres du commerce extérieur selon le concept national. Cependant, les résultats pour le commerce de biens sont très différents. Des différences conceptuelles et une méthodologie tout à fait différente sont à l'origine de ces écarts.

Contrairement aux statistiques du commerce extérieur, les comptes régionaux incluent également les importations et exportations de services. Aucune des deux statistiques n'inclut les flux commerciaux entre les différentes Régions, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir une balance commerciale régionale. En réalité, il s'agit dans les deux cas d'une répartition régionale des importations et exportations belges, chacune selon une méthodologie propre.

Les exportations nettes (les exportations diminuées des importations) sont l'une des composantes de l'optique des dépenses du PIB, à côté des dépenses de consommation des particuliers et des administrations publiques et de la formation brute de capital fixe.

Nous commencerons par nous pencher sur les importations et exportations selon les statistiques du commerce extérieur (A) et ensuite sur les importations et exportations selon les statistiques des comptes régionaux (B). Pour terminer, nous épingleons les différences entre les deux (C).

SELON LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR⁹³

1.5.1. Introduction

Les chiffres que l'IBSA publie à partir de ces statistiques sont les chiffres annuels établis par la Banque nationale de Belgique pour le compte de l'Institut des Comptes Nationaux, selon le concept national et en valeur. Ils reposent sur les déclarations Extrastat et Intrastat. La publication annuelle a lieu à la fin septembre.

Cette statistique décrit que les exportations et les importations de biens. Les services ne sont pas inclus.

⁹¹ Il s'agit d'un héritage de l'ancienne méthode, qui s'est cependant avérée sous-estimer les investissements des ASBL. En 2011, on est passé, à partir de l'année 2009, à la nouvelle méthode reposant sur les comptes annuels.

⁹² La correction est opérée sur la base des informations des comptes annuels de 2006 et 2007 et des évolutions des investissements des anciennes séries afin d'éviter une rupture entre l'ancien système et le nouveau.

⁹³ Basé sur : ICN (2010) Statistique du commerce extérieur. Bulletin mensuel 2010-09, p. 31 et suivantes (Note méthodologique); ICN (2016a) La balance des paiements pour les non-spécialistes, disponible sur : https://www.nbb.be/doc/dq/f_pdf_bb/bop_non-technical_fr.pdf, consulté le 1/6/2016 ; ICN (sine die a) Adaptations au mode de calcul des statistiques des importations et des exportations de marchandises selon le concept dit "national", disponible sur https://www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_efm0911a.pdf, consulté le 1/6/2016 ; et ICN (2016c) Manuel Intrastat 2016. Partie I - Base.

1.5.2. Mode de calcul

Exhaustivité

Comme indiqué dans la partie 1.1, certains seuils de déclaration s'appliquent pour le commerce intracommunautaire. De plus, il peut arriver que les entreprises déposent leur déclaration tardivement. Par souci d'exhaustivité, il est donc procédé à des corrections lors du calcul des chiffres révisés et définitifs, de manière à combler ces deux manques. On utilise pour ce faire des données de la TVA. Pour les entreprises qui n'ont pas introduit de déclaration Intrastat parce qu'elles n'atteignent pas les seuils, les importations et/ou exportations sont dégagées des déclarations de TVA. Il en va de même pour les entreprises qui ont déjà déclaré des exportations par le biais de leur déclaration de TVA mais n'ont pas encore introduit de déclaration Intrastat. Pour le système Extrastat, il n'y a pas de déclarations de TVA disponibles. On opère donc ici une petite correction purement mathématique.

Passage au concept national

Plusieurs méthodes sont utilisées pour établir des résultats selon le concept national à partir des chiffres correspondant au concept communautaire. Le choix de la méthode dépend de la catégorie dont relève l'entreprise.

Comme dit plus haut⁹⁴, on élimine lors de ce passage le quasi-transit, de manière à ne garder que la part des transactions selon le concept communautaire pour lesquelles au moins un résident est partie prenante. A cet égard, le traitement des "représentants fiscaux" est la question centrale. Outre le quasi-transit, les retours sont éliminés également. Le code de transaction permet de les reconnaître⁹⁵.

Ce tableau reprend le traitement du quasi-transit et des retours selon la catégorie de l'entreprise.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	ÉLIMINATION DU QUASI-TRANSIT	ÉLIMINATION DES RETOURS
ENTREPRISES NON EXAMINÉES INDIVIDUELLEMENT			
Cat. 1	Succursale belge d'une entreprise étrangère	Concept national = concept communautaire	Déduction du code de transaction 2
Cat. 2 ⁹⁶	Représentant fiscal avec personnel		
Cat. 6	Entreprise résidente		
Cat. 3 + 5 ⁹⁷	Représentant fiscal sans personnel	Sur la base du fichier fournisseurs de la TVA	Déduction du code de transaction 2, selon la part

⁹⁴ Voir 1.2.C.

⁹⁵ Voir 1.2.B.

⁹⁶ Si un représentant fiscal emploie du personnel, il est considéré comme un résident parce que c'est interprété comme le signe d'une activité économique réelle. On présume alors que les activités vont beaucoup plus loin que la seule fourniture de services fiscaux à une entreprise étrangère.

⁹⁷ La différence entre les catégories 3 et 5 est que l'une a et l'autre n'a pas participé à une enquête ponctuelle de la Banque nationale visant à évaluer la méthodologie de l'époque. Il n'y a cependant aucune différence au niveau du mode de calcul.

		Concept national = concept communautaire - quasi-transit (quasi-transit = montant des déclarations - part des ventes à des résidents, calculée sur la base du fichier fournisseurs de la TVA)	des transactions des résidents
ENTREPRISES EXAMINÉES INDIVIDUELLEMENT			
Cat. 4.1	Entreprise examinée individuellement considérée comme résidente	Concept national = concept communautaire	Déduction du code de transaction 2
Cat. 4.2	Entreprise examinée individuellement considérée comme non résidente	Élimination pour le concept national	
Cat. 4.3	Entreprise examinée individuellement en partie considérée comme non résidente	Élimination partielle pour le concept national	Déduction du code de transaction 2, selon la part des transactions "résidents"

Si une entreprise est résidente ou peut être considérée comme telle, les chiffres selon le concept communautaire sont par définition identiques aux chiffres selon le concept national⁹⁸ (catégories 1, 2, 4.1 et 6).

Si l'entreprise elle-même ne peut pas être considérée comme résidente, tout dépend donc de la contrepartie de la transaction. On recourt au fichier fournisseurs de la TVA⁹⁹ pour isoler le commerce avec des résidents du quasi-transit (catégories 3 et 5). Ce fichier permet en effet de vérifier, pour chaque représentant fiscal identifié, quelle partie du chiffre d'affaires a été vendue à des résidents et quelle partie ne l'a pas été. Ces pourcentages sont alors appliqués aux montants des déclarations.

La catégorie 4 se compose d'un groupe d'une quarantaine d'entreprises non-résidentes d'envergure qui ont été examinées individuellement quant à leur structure et à leurs modèles commerciaux. Différentes sources comme les déclarations de TVA, le fichier fournisseurs de la TVA, les comptes annuels et les rapports annuels, les enquêtes structurelles et les déclarations prodcom ont été confrontées entre elles afin d'examiner si les entreprises devaient être complètement ou partiellement éliminées pour le concept national, ou si elles devaient au contraire être entièrement retenues.

Il arrive aussi qu'un représentant fiscal initial se mette avec le temps à déployer d'autres activités et devienne plutôt une filiale ou un établissement. Cette évolution se reflète par exemple dans l'effectif

⁹⁸ Moyennant correction pour les retours.

⁹⁹ Le fichier fournisseurs de la TVA ne fait pas la distinction entre les biens et les services, alors que les statistiques du commerce extérieur ne concernent que les biens. On part cependant du principe que les représentants fiscaux n'achètent et ne vendent que des biens.

Cette source n'est disponible qu'à l'été de l'année t+1, de sorte que des corrections ultérieures sont inévitables.

(données de l'ONSS) et les investissements. Ces unités ne sont alors plus considérées comme non résidentes.

Répartition régionale

Le commerce extérieur de la Belgique est réparti entre les trois régions (niveau NUTS 1)¹⁰⁰. La répartition est opérée sur la base des déclarations des entreprises, qui doivent indiquer pour chaque transaction de quelle région les biens sont partis ou à quelle région ils sont destinés. La Banque nationale de Belgique a élaboré un premier arbre de décision sur la base duquel les déclarants peuvent attribuer leurs expéditions à une région¹⁰¹ et un deuxième arbre de décision sur la base duquel les déclarants peuvent attribuer leurs arrivées à une région¹⁰². Ces arbres de décision s'appliquent tant au commerce intracommunautaire qu'extracommunautaire.

Pour les exportations, en fonction du trajet parcouru dans l'arbre de décision, la région d'origine peut être celle dans laquelle a été apportée la dernière valeur ajoutée, celle d'où les biens ont été expédiés vers l'étranger ou celle où est établi le siège principal. Pour les importations, la région de destination peut être celle dans laquelle a été apportée la première valeur ajoutée, celle à destination de laquelle les biens ont été expédiés de l'étranger ou celle où est établi le siège principal. Tant pour les exportations que pour les importations, on ne connaît que le résultat, et non le trajet parcouru dans l'arbre de décision. Autrement dit, on ignore à quelle fréquence l'attribution repose sur la dernière valeur ajoutée, sur le trajet physique des biens ou sur la situation géographique du siège principal.

La répartition régionale n'est donc pas immunisée contre les « effets de port » et les « effets de siège »¹⁰³. Le lieu d'expédition et de réception est le second choix dans l'attribution régionale. De plus, ne tenir compte que de la dernière valeur ajoutée de la chaîne pourrait stimuler l'effet de port.

Les déclarations Intrastat comportent plusieurs cases pour le code régionale, de sorte que la valeur peut au besoin être ventilée entre plusieurs régions. Les documents de douane ne prévoient cependant qu'une seule case. Théoriquement, les déclarants en Extrastat doivent compléter plusieurs déclarations si les importations et exportations doivent être attribuées à plusieurs régions. De plus, l'exactitude des informations dégagées du code régional ne peut pas être contrôlée régulièrement¹⁰⁴.

Les importations et exportations de gaz, qui ne sont pas exemptes de mouvements de transit, sont réparties entre les régions sur la base des compteurs installés à la frontière belge, ce qui revient à les attribuer à la Région wallonne et - surtout - à la Région flamande¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Voir 1.1.B.

¹⁰¹ Source : Statistique du commerce extérieur - Bulletin trimestriel - numéro spécial pour la période 2002-2003 dans : (BNB) Adaptations au mode de calcul des statistiques des importations et des exportations de marchandises selon le concept dit "national", p. 25, disponible sur https://www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_efm0911a.pdf, consulté le 24/05/2016.

¹⁰² Source : idem, p. 27.

¹⁰³ L'effet de port signifie que la répartition régionale est faussée du fait qu'une région, à cause de la présence relativement marquée d'infrastructures portuaires, se voit attribuer trop d'importations ou d'exportations. L'effet de siège signifie que la répartition régionale est faussée du fait qu'une région, à cause de la présence relativement marquée de sièges sociaux, se voit attribuer trop d'importations ou d'exportations.

¹⁰⁴ Lors de l'introduction de la variable régionale, une enquête a toutefois été réalisée afin de contrôler la qualité.

¹⁰⁵ Une carte du réseau de transport présentant les points de connexion internationaux est disponible sur le site Internet de Fluxys : <http://www.fluxys.com/belgium/fr-BE/About%20Fluxys/Infrastructure/Network/Network>.

Les corrections des importations et exportations (les déclarations tardives et les montants inférieurs aux seuils) n'exercent aucune influence sur la répartition régionale. Elles sont réparties de la même manière que les importations et exportations connues.

1.5.3. Présentation

Dans les tableaux publiés par l'IBSA, les biens sont répartis par groupe de produits selon le Système harmonisé (tableaux 8.1.4.3 et 8.1.5.3) et par pays partenaire (tableaux 8.1.4.4 et 8.1.5.4).

Répartition selon le Système harmonisé

Le Système harmonisé est une classification des biens qui a été créée par l'Organisation mondiale des douanes (jusqu'à 6 chiffres) et élargie par Eurostat pour donner naissance à la Nomenclature combinée (jusqu'à 8 chiffres). L'objectif est de créer un système mondial uniforme qui facilite le commerce, les formalités douanières et la statistique. Les tableaux publiés par l'IBSA reflètent la répartition des biens selon les 21 sections et 98 chapitres de ce système.

L'ICN réalise en outre aussi des répartitions selon la nomenclature des branches d'activité NACE-BEL (2008) et selon la Classification par grandes catégories économiques (CGCE)¹⁰⁶, qui met l'accent sur l'utilisation économique des produits.

Répartition par pays partenaire

La répartition par pays partenaire suit la géo nomenclature définie par la Commission européenne¹⁰⁷. Dans sa présentation, l'ICN regroupe les totaux des pays par continent et par partie géographique de ces derniers. Pour ce qui est des pays partenaires, les tableaux de l'IBSA ne mentionnent séparément que les pays à destination desquels (ou d'où) on a recensé au cours des cinq dernières années disponibles le plus d'exportations (ou d'importations) au départ (ou à destination) de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les exportations, le pays partenaire est le pays de destination¹⁰⁸. Pour les importations, il y a deux possibilités. Il s'agit du pays de provenance¹⁰⁹, à moins qu'il ne s'agisse de commerce extracommunautaire dans lequel le pays d'origine¹¹⁰ n'est pas un État membre de l'UE. Dans ce cas, le pays partenaire est le pays d'origine' mentionné dans la déclaration en douane. Il existe un ensemble complexe de règles servant à déterminer le pays d'origine, autrement dit quelles conditions un produit doit remplir pour pouvoir être par exemple qualifié de « belge » ou « européen ». Le choix du pays de provenance' est dicté par la disponibilité des données. Dans de nombreux cas, il est en effet difficile de déterminer le pays d'origine, ce qui augmenterait le potentiel d'erreurs dans les déclarations.

¹⁰⁶ Basé sur la SITC (Standard International Trade Classification) gérée par les Nations Unies.

¹⁰⁷ Règlement (UE) n° 1106/2012 du 27 novembre 2012.

¹⁰⁸ Le pays à destination auquel les biens sont expédiés (dans le cas d'une vente).

¹⁰⁹ Le pays d'où les biens sont expédiés (dans le cas d'un achat).

¹¹⁰ Le pays où un bien a été fabriqué, la nationalité proprement dite du bien.

SELON LES STATISTIQUES DE LA COMPTABILITÉ RÉGIONALE¹¹¹

1.5.4. Introduction

La statistique « Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services » provient des comptes régionaux établis par la Banque nationale de Belgique au nom de l'Institut des Comptes Nationaux. Elle ne relève pas des obligations statistiques européennes, mais en suit néanmoins la méthodologie, à savoir le SEC 2010. Les résultats sont donc cohérents avec les comptes nationaux¹¹² et régionaux¹¹³.

Les importations et/ou exportations qu'une entreprise déclare sont attribués à la branche d'activité et à l'arrondissement dont cette entreprise fait partie. La répartition régionale est réalisée en fonction du lieu de travail, c'est-à-dire selon la répartition des emplois par établissement dans le cas des entreprises multi-arrondissementales. A l'échelle des régions, la ventilation est opérée en branches d'activité A64, au niveau des provinces en branches d'activité A38 et pour les arrondissements en branches d'activité A10. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les trois répartitions par branche d'activité sont calculées. L'unité extrarégionale¹¹⁴ n'apparaît pas dans cette statistique.

La répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services selon le SEC a été publiée pour la première fois en 2014. La publication intervient au mois de juillet et contient les données jusqu'à l'année t-3. Contrairement aux statistiques de la valeur ajoutée, il n'est pas procédé à une estimation rapide pour la dernière année (t-2).

Les tableaux qui sont publiés sur le site Internet de l'IBSA reflètent l'évolution, sur plusieurs années et par branche d'activité, des exportations de biens (8.1.4.1), des exportations de services (8.1.4.2), des importations de biens (8.1.5.1) et des importations de services (8.1.5.2). Pour les services, la ventilation en branches d'activité est plus restreinte pour des raisons de confidentialité.

1.5.5. Mode de calcul

Importations et exportations de biens

Selon le SEC, les importations et exportations de biens se définissent comme la valeur totale des flux de biens entre résidents et non-résidents qui s'accompagnent d'un transfert de propriété¹¹⁵. Un passage physique de la frontière n'est pas requis. Les livraisons de biens entre des entreprises liées résidentes

¹¹¹ Basé sur : ICN (2016e). Comptes régionaux. Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services. SEC 2010. Note méthodologique, ICN (2016f). Comptes régionaux. Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services 1995-2013 et Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 113-118.

¹¹² Plus précisément avec la "Partie 2 : Comptes détaillés et tableaux" des comptes nationaux.

¹¹³ Notamment avec la valeur ajoutée régionale (abordée sous le titre 3) et les investissements régionaux (abordée sous le titre 4).

¹¹⁴ Voir 1.1.B pour une définition.

¹¹⁵ Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 113 (3.158 et 3.159).

et non résidentes ainsi que le commerce triangulaire¹¹⁶ sont pris en compte, contrairement au commerce de transit, au travail à façon¹¹⁷ et aux réparations.

Dans la section qui suit, le calcul pour les comptes nationaux est abordé brièvement. Après suit la répartition régionale.

Calcul national

Les estimations des importations et exportations dans les comptes nationaux reposent dans une large mesure sur les données de la balance des paiements, elles-mêmes basées sur le commerce extérieur selon le concept national. Ce dernier enregistre cependant uniquement les transactions impliquant un passage de frontière. Dans la balance des paiements, ce critère est remplacé par celui du transfert de propriété. Lors du passage à la balance des paiements, il est donc procédé à quelques adaptations afin d'inclure les flux de biens sans passage de frontière (mais avec transfert de propriété entre résidents et non-résidents) et d'éliminer les flux de biens sans transfert de propriété. Les exportations à destination d'enclaves sur le territoire belge sont ainsi ajoutées, de même que les importations d'avitaillement¹¹⁸ et les importations et exportations de biens dans le cadre du commerce triangulaire¹¹⁹. Le transit de gaz naturel était éliminé jusqu'en 2014. A partir des années suivantes, les chiffres pour le gaz naturel ne sont plus modifiés parce qu'ils sont déjà correctement compris dans les données de base

Au niveau des comptes nationaux, un arbitrage intervient également entre les trois optiques du PIB. Cet arbitrage a une influence sur le total des importations et exportations. Les importations et exportations forment avec les dépenses de consommation et les investissements l'optique des dépenses. Le total obtenu doit être identique à celui de l'optique de la production et de l'optique des revenus.

Répartition régionale

Dans une phase suivante, on procède à la répartition régionale des importations et exportations belges. La méthode générale part des déclarations individuelles. Pour les entreprises uni-arrondissementales, les importations et exportations sont attribuées à l'arrondissement dont relève le déclarant (méthode ascendante). Pour les entreprises multi-arrondissementales, le nombre d'emplois par établissement selon l'ONSS est utilisé comme clé de répartition pour la ventilation régionale (méthode pseudo-ascendante). Que ce soit pour les entreprises uni-arrondissementales ou multi-arrondissementales, la branche d'activité est la branche d'activité SUT dont relève le déclarant. Les résultats sont ensuite agrégés à partir des arrondissements et des branches d'activité SUT vers les niveaux supérieurs.

¹¹⁶ Le commerce triangulaire ou la vente en chaîne signifie qu'une entreprise résidente A achète des biens auprès d'une entreprise non résidente B et les revend à une autre entreprise non résidente C. Les biens vont directement de B à C, mais B et C ont des contrats avec A et non entre elles. L'achat de A est considéré dans les comptes nationaux et régionaux comme une exportation négative, et la vente subséquente comme une exportation positive. Le résultat est donc un enregistrement net dans les exportations de biens.

¹¹⁷ Le travail à façon signifie que l'entreprise manipule des biens qui restent pendant ce temps la propriété d'une entreprise établie dans un autre pays. Dans le SEC 2010, ces flux ne sont plus inclus dans les importations et exportations de biens. L'enregistrement s'effectue désormais en tant que service, et en termes nets. Dans le cas du travail à façon passif, les biens sont expédiés à l'étranger en vue de leur manufacture (importation d'un service de travail à façon). Dans le cas du travail à façon actif, les biens sont expédiés de l'étranger vers le pays lui-même (exportation d'un service de travail à façon).

¹¹⁸ Achats de carburant et de provisions de voyage dans les ports et aéroports.

¹¹⁹ Durant la période 1995-2005, les données de base du commerce triangulaire étaient recueillies par le biais des déclarations bancaires. A partir de 2010, une enquête spécifique est consacrée au commerce triangulaire. Les années situées entre les deux ont fait l'objet d'une interpolation linéaire. Les données sont connues par déclarant.

Certains éléments des importations et exportations de biens nécessitent un traitement spécifique dans le cadre de la répartition régionale.

- > **Représentants fiscaux**
Les importations et exportations des représentants fiscaux sont régionalisées selon la localisation des entreprises résidentes avec lesquelles ils effectuent des transactions, à savoir les véritables importateurs ou exportateurs des biens en question¹²⁰. Les importations (ou exportations) d'un représentant fiscal sont réparties entre les arrondissements et branches d'activité sur la base de la part de chaque client (ou fournisseur) dans ses ventes (ou achats). Si le client (ou fournisseur) est une entreprise multi-arrondissementales, le nombre d'emplois par établissement selon l'ONSS est utilisé comme clé de répartition. Les informations relatives aux clients et fournisseurs proviennent du fichier fournisseurs de la TVA, sauf pour les représentants fiscaux d'envergure, lesquels font l'objet d'une analyse individuelle.
- > **Diamant**
Les importations et exportations de diamants sont déclarées par l'Antwerp World Diamond Office. L'attribution aux branches d'activité est réalisée sur la base des informations du SPF Economie, service Autorisations, soit à la SUT 46A (commerce de gros), soit à la SUT 32A (travail des pierres précieuses ; fabrication d'articles de joaillerie, de bijouterie et d'articles similaires). La valeur ajoutée de ces branches répartie par région sert de clé de répartition pour la répartition régionale de leurs importations et exportations.
- > **Avitaillement**
Les importations de provisions de voyage sont attribuées aux branches d'activité SUT 49C (transports routiers), SUT 50A (transports maritimes et côtiers) et SUT 51A (transports aériens). Les exportations de provisions de voyage sont attribuées à la branche d'activité SUT 46A (commerce de gros). La répartition régionale est opérée pour chaque branche selon la répartition de la valeur ajoutée de cette branche.
- > **Gaz et électricité**
Les importations de gaz (SUT 35B) pouvaient jusqu'à l'année 2004 incluse être ventilées par région sur la base des déclarations individuelles. A partir de l'année 2005, la consommation intermédiaire de cette branche d'activité est cependant appliquée comme clé de répartition. Pour la répartition des exportations de gaz, on utilise les informations de l'enquête structurelle.
Pour les importations et les exportations d'électricité (SUT 35A), on se basait également sur les déclarations individuelles jusqu'à l'année 2004 incluse. A partir de l'année 2005, les importations sont cependant réparties selon la consommation intermédiaire et les exportations selon la production de cette branche d'activité.
- > **Stupéfiants et contrebande**¹²¹
En ce qui concerne les stupéfiants, les importations d'ecstasy sont réparties par région selon la population par arrondissement et imputées aux dépenses de consommation (P.3). Les exportations d'ecstasy sont réparties par région comme la valeur ajoutée de la branche à laquelle elles sont attribuées, à savoir SUT 20F (fabrication d'autres produits chimiques) dans le secteur des sociétés non financières (S.11).

¹²⁰ Voir 1.2.C.

¹²¹ Ces éléments de l'économie illégale ont été, tout comme la prostitution (voir Importations et exportations de services, p. 49), inclus pour la première fois dans les comptes nationaux lors de la publication de 2014, et ensuite dans la publication suivante des comptes régionaux.

Les importations de cannabis, amphétamines, cocaïne et héroïne et les importations et exportations de contrebande (alcool et cigarettes) sont réparties par région comme la valeur ajoutée de la branche à laquelle elles sont attribuées (SUT 47A) dans le secteur institutionnel des ménages (S.14). Pour les exportations de cannabis, amphétamines, cocaïne et héroïne, aucune estimation n'est réalisée.

Un certain nombre d'autres éléments ne sont pas retenus dans la clé de répartition régionale parce qu'aucune donnée n'a été trouvée concernant l'importateur ou l'exportateur. Ces éléments sont répartis comme les importations et exportations connues. Il s'agit des importations et exportations de bateaux de plaisance, aéronefs et produits de la pêche, des importations et exportations par des particuliers, des exportations à destination d'enclaves, des corrections (pour les seuils du commerce intracommunautaire et les réponses manquantes) et des arbitrages des comptes nationaux.

Importations et exportations de services

Les exportations de services incluent tous les services fournis par des résidents à des non-résidents¹²². Les importations de services incluent tous les services fournis par des non-résidents à des résidents¹²³. Le lieu où le service est fourni ne joue aucun rôle. Toujours selon le SEC 2010, un service doit être enregistré au moment de sa fourniture.

Les exportations de services sont toujours attribuées à une branche d'activité. Les importations de services sont attribuées soit à une branche d'activité, soit aux dépenses de consommation des ménages (P.3). Les importations peuvent en effet servir soit à la consommation intermédiaire dans le cadre de la production par les branches d'activité, soit être immédiatement consommées par les ménages.

D'un point de vue méthodologique, les importations et exportations de services se composent de trois parties. Pour les années 1995 à 2005, l'ancien système est d'application. Pour les années 2006 et 2007, des valeurs nationales sont disponibles, mais le niveau de détail insuffisant des sources ne permet pas de procéder à la répartition régionale. A partir de l'année 2008, les calculs sont réalisés selon le nouveau système.

L'ancien système (1995-2005)

Calcul national

Pour les années 1995 à 2005, les montants pour les calculs nationaux sont repris de la balance des paiements moyennant quelques corrections. Les importations et exportations de services figurant dans la balance des paiements pour ces années sont essentiellement estimées sur base de trois sources présentées ci-dessous : (i) les déclarations des banques, complétées par (ii) des rapports directs et (iii) certaines sources externes.

Chaque jour, les banques déclaraient les paiements internationaux pour leurs propres importations et exportations de services et celles de leurs clients. La communication du déclarant et de la rubrique de services¹²⁴ n'était cependant obligatoire que pour les plus gros montants.

¹²² Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 115 (3.171).

¹²³ Règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010), p. 115 (3.171).

¹²⁴ La balance des paiements se compose entretemps de douze rubriques de services : services de travail à façon ; réparations ; services de transport ; services liés aux séjours et voyages ; services liés aux communications et services d'informatique et d'information ; services de construction ; services d'assurance ; services financiers ; redevances et droits de licence ; autres services aux entreprises ; services personnels, culturels et relatifs aux loisirs ; services fournis ou reçus par les administrations publiques non dénommés ailleurs.

Les informations disponibles pour les importations et exportations découlant de ces déclarations peuvent se résumer ainsi :

MONTANT	DÉCLARANT	RUBRIQUE DE SERVICES
PÉRIODE 1995-2001		
$x < 9\ 000$ euros	Inconnus (déclaration groupée)	
$9\ 000 < x < 25\ 000$ euros	Inconnu	Connu
$25\ 000$ euros $< x$	Connu	Connu
PÉRIODE 2002-2005		
$x < 12\ 500$ euros	Inconnus (pas de déclaration -> estimations)	
$12\ 500$ euros $< x$	Connu	Connu

Les rapports directs ont trait aux paiements qui ne passaient pas par les banques belges mais étaient déclarés par les entreprises elles-mêmes. Des corrections étaient opérées pour les déclarations manquantes. Pour estimer les importations et exportations de services d'assurance, on prenait un pourcentage des primes qui était considéré comme la partie ayant trait au service proprement dit.

Troisièmement, l'ancienne méthode recourt à un certain nombre de sources externes spécifiques pour les importations et exportations de services figurant dans la balance des paiements.

- > Les importations et exportations en provenance et à destination des institutions européennes, par l'intermédiaire d'Eurostat.
- > Les exportations à destination de l'OTAN, par l'intermédiaire de l'OTAN.
- > Une combinaison de données pour les services liés aux séjours et voyages, en marge des déclarations individuelles. Par l'intermédiaire de STATEC¹²⁵, le travail frontalier avec le Luxembourg et par l'intermédiaire de l'INAMI, le travail frontalier avec les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et les voyages pour raisons de santé. Par l'intermédiaire de la DGS, les statistiques sur les nuitées et une enquête sur les dépenses des touristes belges à l'étranger. On utilise par ailleurs les données de la circulation des billets et les données de paiement des sociétés de cartes de crédit.
- > Les importations et exportations de services financiers en provenance et à destination du Luxembourg reposent dans une large mesure sur les chiffres de STATEC.
- > Aux exportations de services de construction est ajouté un chiffre pour l'aide au développement.

Lors du passage aux comptes nationaux, des corrections et ajouts sont encore appliqués aux totaux obtenus de la balance des paiements, de manière à rendre les résultats conformes au SEC 2010 et par souci d'exhaustivité.

- > FISIM¹²⁶
Une première correction consiste à ajouter les FISIM en procédant à une estimation. Du fait que les institutions financières prêtent des capitaux à un taux d'intérêt supérieur à celui qu'elles paient elles-

¹²⁵ Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg.

¹²⁶ FISIM signifie en anglais "financial intermediation services indirectly measured" ("services d'intermédiation financière indirectement mesurés").

mêmes pour les capitaux qu'elles empruntent, elles génèrent un excédent d'exploitation. Ce service imputé indirectement doit être inclus dans le SEC 2010. Les FISIM entre différentes institutions financières sont éliminés.

> Organismes de placement collectif

Une deuxième correction a trait aux exportations réalisées par des organismes de placement collectif (OPC). Il s'agit d'intermédiaires financiers qui attirent des capitaux par le biais de l'émission de parts et les investissent dans des instruments financiers. Ces transactions ne sont pas reprises dans la balance des paiements, mais une partie doit être attribuée dans les comptes nationaux aux exportations et, depuis l'introduction du SEC 2010, aux importations également. Pour les exportations, il s'agit plus précisément de la partie des frais de gestion que les OPC résidents imputent aux non-résidents qui détiennent des parts, et pour les importations, il s'agit des frais de gestion que les OPC non-résidents imputent aux résidents qui détiennent des parts.

> Services de prostitution

Troisièmement, les importations et exportations de services de prostitution sont ajoutées.

> Travail à façon et réparations

Le travail à façon¹²⁷ et les réparations, enfin, sont des transactions qui sont enregistrées comme des services dans le SEC 2010. Seule la facture du travail à façon (les frais du travail à façon) ou la réparation proprement dite est enregistrée (enregistrement net). Dans le SEC 1995, ce n'était pas le cas pour le travail à façon. Lors du passage aux comptes nationaux et régionaux selon le SEC 2010, des problèmes ont été mis au jour. Pour certaines entreprises, on arrivait à des frais du travail à façon négatifs ou exagérément élevés. Pour toute la période 1995-2012, les frais négatifs ont pour cette raison été ramenés à zéro. Un nombre restreint d'entreprises ont fait l'objet d'une correction individuelle.

Pour terminer, il est procédé à un arbitrage global pour équilibrer les trois optiques du PIB.

Répartition régionale

Les agrégats nationaux ainsi obtenus servent à réaliser la répartition régionale des importations et exportations belges de services.

Tout comme pour les biens, la méthode générale part des déclarations individuelles. Il est ainsi possible d'attribuer pour les entreprises uni-arrondissementales les importations et exportations de services à l'arrondissement dont relève l'importateur ou l'exportateur (méthode ascendante). Pour les entreprises multi-arrondissementales, le nombre d'emplois par établissement selon l'ONSS est utilisé comme clé de répartition régionale (méthode pseudo-ascendante). Que ce soit pour les entreprises uni-arrondissementales ou multi-arrondissementales, la branche d'activité est la branche d'activité SUT dont relève l'importateur ou l'exportateur. Les résultats sont ensuite agrégés à partir des arrondissements et des branches d'activité SUT vers les niveaux supérieurs. Le travail à façon et les réparations, qui sont connus par entreprise individuelle, peuvent également être répartis par région selon cette méthode générale.

Certains éléments font l'objet d'un traitement spécifique. Lorsque l'importateur ou l'exportateur individuel n'est pas connu, un indicateur est utilisé pour la répartition régionale.

¹²⁷ Mode de calcul : importations (ou exportations) de travail à façon = importations (ou exportations) de biens après le travail à façon - exportations (ou importations) de biens avant le travail à façon.

- > Informations recueillies par le biais des déclarations bancaires dont le déclarant n'est pas connu
Pour les catégories « $x < 9\,000$ euros » et « $9\,000 < x < 25\,000$ euros » (période 1995-2001), on utilise comme indicateur pour la répartition régionale par rubrique de services la répartition de l'année 2002 des services d'une valeur oscillant entre 12 500 et 25 000 euros.
Pour la catégorie « $x < 12\,500$ euros » (période 2002-2005), on utilise ce même indicateur pour l'année 2002. Pour les années 2003 à 2005, on peut utiliser par rubrique de services la répartition des services pour l'année considérée d'une valeur oscillant entre 12 500 et 25 000 euros.
- > Exportations de services par des administrations publiques aux institutions européennes, non dénommés ailleurs.
Il s'agit principalement de la rémunération des douanes pour le prélèvement des droits à l'importation à la frontière. Ces exportations sont réparties régionalement comme le nombre d'emplois du SPF Finances.
- > Importations et exportations de services liés aux séjours et voyages estimées sur la base des informations relatives à la circulation des billets ainsi que des données des sociétés de cartes de crédit, de l'INAMI et de STATEC
 - Les importations de voyages d'affaires sont réparties par région comme la valeur ajoutée de tous les secteurs et branches d'activité pris ensemble.
 - Les exportations de voyages d'affaires sont réparties par région sur la base des informations des statistiques des nuitées de voyages d'affaires, pour autant qu'il s'agisse de la branche d'activité 55A (hôtels et autres moyens d'hébergement pour courte durée, marchand). Les parties qui sont attribuées aux autres branches d'activité SUT¹²⁸ sont réparties comme la valeur ajoutée de ces branches.
 - Les importations de voyages privés sont en partie attribuées aux dépenses de consommation des ménages (P.3) et réparties par région sur la base de l'enquête sur le budget des ménages, et en partie à la branche d'activité 79A (agences de voyage et voyagistes)¹²⁹, cette partie étant répartie par région comme la valeur ajoutée de cette branche.
 - Pour les exportations de voyages privés, une distinction est établie entre d'une part les exportations de voyages à forfait par des entreprises de transport et hôtels résidents dans le cadre de voyages vendus par des tour-opérateurs non-résidents à des voyageurs non-résidents, et d'autre part les dépenses consenties en Belgique par des non-résidents.
 - Pour le premier groupe, la partie qui est attribuée à la branche d'activité 55A (hôtels et autres moyens d'hébergement pour courte durée, marchand) est répartie par région sur la base des informations des statistiques des nuitées de voyages privés. Les parties afférentes au transport sont réparties comme la valeur ajoutée des branches auxquelles elles sont attribuées¹³⁰.
 - Pour le volet des dépenses consenties en Belgique par des non-résidents, la partie qui est attribuée à la branche d'activité 55A (hôtels et autres moyens d'hébergement pour courte durée, marchand) est répartie par région sur la base des informations des

¹²⁸ A savoir 49A (transport ferroviaire), 49B (autres transports terrestres de voyageurs), 51A (transports aériens) et 56A (restauration).

¹²⁹ Cette partie se compose des voyages à forfait qui sont achetés à l'étranger et sont ensuite revendus à des résidents ; cet élément est considéré comme relevant de la consommation intermédiaire de cette branche d'activité.

¹³⁰ A savoir 49A (transport ferroviaire), 49B (autres transports terrestres de voyageurs) et 51A (transports aériens).

statistiques des nuitées. Les autres parties sont réparties comme la valeur ajoutée des branches auxquelles elles sont attribuées ¹³¹.

- Les importations de voyages pour raisons de santé estimées par l'INAMI sont réparties par région comme la population moyenne.
 - Les exportations de voyages pour raisons de santé estimées par l'INAMI sont réparties par région comme la valeur ajoutée de la branche à laquelle elles sont attribuées : 86A (hôpitaux).
 - Pour les voyages des travailleurs frontaliers¹³², tant les importations (travailleurs sortants) que les exportations (travailleurs entrants) sont réparties par région comme les salaires des travailleurs frontaliers entrants et sortants.
 - En ce qui concerne les voyages pour motifs éducatifs, les importations sont réparties par région comme la population âgée de 18 à 24 ans et les exportations selon la valeur ajoutée de la branche SUT 85A (enseignement) dans le secteur public.
- > Exportations de services de construction dans le cadre de l'aide au développement
Les services de construction fournis par des organisations non gouvernementales dans les pays en voie de développement sont répartis par région comme la valeur ajoutée de la branche à laquelle ils sont attribués : NACE 94.995 (Associations pour la coopération au développement).
- > Importations et exportations de services financiers en provenance et à destination du Luxembourg estimées par l'intermédiaire de STATEC
La répartition des importations se fait selon le revenu des intérêts et dividendes des revenus de la propriété des ménages. Etant donné qu'il s'agit de particuliers, elles sont attribuées aux dépenses de consommation. Les exportations sont réparties par région comme les exportations connues de services financiers.
- > Importations et exportations de FISIM
Les importations de FISIM par des sociétés non financières (S.11) sont réparties par région comme les importations de services financiers de ce secteur institutionnel. Les importations de FISIM par les ménages (S.14) sont réparties par région comme le revenu des intérêts et dividendes. Les exportations de FISIM sont réparties par région selon la valeur ajoutée de la branche à laquelle elles sont attribuées, à savoir SUT 64A (intermédiation monétaire).
- > Importations et exportations de services financiers fournis par les OPC
Les exportations sont réparties par région comme la valeur ajoutée de la branche à laquelle elles sont attribuées, à savoir SUT 64A (intermédiation monétaire). Les importations sont réparties par région selon la valeur ajoutée des combinaisons secteur-branche d'activité auxquelles elles sont attribuées (SUT 46A dans le secteur S.11, SUT 64A dans le secteur S.122, SUT 64D dans le secteur S.125, SUT 65A dans le secteur S.128). La partie qui est attribuée aux dépenses de consommation des ménages (P.3 dans le secteur S.14) est cependant répartie par région comme le revenu de placements à imputer aux détenteurs de parts de fonds de placement collectif (D.443).
- > Importations et exportations de services de prostitution
Les importations de services de prostitution sont réparties par région comme la population de sexe masculin âgée de 18 à 65 ans. Les exportations de services de prostitution sont réparties comme la

¹³¹ A savoir 47A (commerce de détail), 49A (transport ferroviaire), 49B (autres transports terrestres de voyageurs), et 56A (restauration), 79A (voyagistes), 90A (activités créatives, artistiques et de spectacle) et 91A (bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles).

¹³² Il s'agit surtout des dépenses privées dans les commerces et restaurants.

valeur ajoutée de la branche d'activité SUT à laquelle elles sont attribuées (96A) dans le secteur institutionnel des ménages (S.14).

Pour terminer, un certain nombre d'éléments sont exclus de la clé de répartition régionale parce qu'aucune information détaillée n'a été trouvée concernant l'importateur ou l'exportateur.

Il s'agit des importations et exportations en provenance et à destination des institutions européennes, à l'exception des exportations de services par des administrations publiques aux institutions européennes, non dénommés ailleurs, des exportations à destination de l'OTAN, des corrections pour les déclarations bancaires manquantes, des frais du travail à façon négatifs et des arbitrages des comptes nationaux.

Années de transition (2006-2007)

Pour ces années, le niveau de détail insuffisant des données de base ne permet pas d'établir une répartition régionale.

Il avait été promis aux banques qu'elles seraient dispensées de la charge administrative des déclarations, de sorte que dans la pratique, un certain nombre de banques n'ont plus détaillé les services ni mentionné l'exportateur individuel pour l'année 2006.

A partir de 2007, le nouveau système est entré en vigueur, mais son fonctionnement n'était pas encore optimal la première année.

Le nouveau système (à partir de 2008)

Calcul national

Dans le nouveau système, les déclarations bancaires et les déclarations des rapporteurs directs sont remplacées par des enquêtes portant sur les importations et exportations de services, qui sont menées directement auprès des entreprises qui importent et/ou exportent des services. Pour plusieurs branches d'activité, l'enquête est adaptée afin d'obtenir une couverture suffisante de toutes les rubriques de services de la balance des paiements.

CATÉGORIE	COUVERTURE EN TERMES DE POPULATION	RUBRIQUES DE SERVICES
Majorité des entreprises	Uniquement celles qui dépassent les seuils	Toutes les rubriques
Entreprises financières	Toute la population	Principalement les services financiers et d'assurance
Tour-opérateurs et agences de voyages	Uniquement ceux qui dépassent les seuils	Services liés aux séjours et voyages

Les entreprises qui ne sont pas couvertes par les catégories ci-dessus sont consultées par échantillonnage. Les résultats des enquêtes par échantillonnage sont extrapolés à la population totale.

Comme dans l'ancien système, les importations et exportations de services d'assurance sont estimées à l'aide d'un pourcentage des primes, après quoi ces informations sont complétées d'un certain nombre

de sources externes¹³³ et des corrections sont opérées (pour les FISIM, les organismes de placement collectif, les services de prostitution, le travail à façon et les réparations). A partir de 2009, on utilise pour la recherche et le développement (R&D) les données individuelles corrigées du compte satellite R&D. Les totaux finaux ainsi obtenus des comptes nationaux sont encore arbitrés pour équilibrer les trois optiques du PIB. On obtient ainsi les résultats nationaux des importations et exportations de services.

Répartition régionale

Dans le nouveau système, la répartition régionale est réalisée selon la même méthode que dans l'ancien. Ce constat s'applique tant pour la méthode générale que pour les éléments faisant l'objet d'un traitement spécifique sur la base d'un indicateur parce que l'importateur ou exportateur individuel n'est pas connu, ainsi que pour les éléments exclus de la clé de répartition régionale.

Deux ajouts sont à noter dans le nouveau système. Pour commencer, les importations par le pouvoir fédéral enregistrées par la Banque nationale de Belgique sont réparties selon la valeur ajoutée de la branche à laquelle elles sont attribuées (SUT 84A) dans le sous-secteur du pouvoir fédéral (S.1311). Ensuite, les extrapolations par rubrique de services sont exclues de la clé de répartition régionale.

Le traitement spécifique que l'ancien système prévoyait pour les informations obtenues par le biais des déclarations bancaires dont le déclarant n'est pas connu, pour les exportations de services de construction dans le cadre de l'aide au développement et pour les importations et exportations de services financiers en provenance et à destination du Luxembourg estimées par l'intermédiaire de STATEC n'a plus cours dans le nouveau système. Les corrections pour les déclarations bancaires manquantes, qui dans l'ancien système n'étaient pas retenues dans la clé de répartition régionale, ne sont plus d'application dans le nouveau système.

DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX STATISTIQUES

Les données des importations et exportations de services selon la statistique des comptes régionaux diffèrent de celles de la statistique traditionnelle du commerce extérieur.

A partir de l'année 2002, la statistique du commerce extérieur selon le concept national est ventilée entre les trois régions. Depuis juillet 2014, les statistiques établies dans le cadre des comptes régionaux sont également disponibles, et ce à partir de l'année 1995.

Les statistiques établies dans le cadre de la comptabilité régionale suivent les règles du SEC 2010 et sont conformes aux autres agrégats des comptes régionaux comme la valeur ajoutée et les investissements. Outre les biens, ces statistiques incluent également les importations et exportations de services.

¹³³ Il s'agit des trois premiers points décrits pour les sources externes de l'ancienne méthode (à savoir Eurostat, l'OTAN et les services liés aux séjours et voyages), auxquels s'ajoutent dans la nouvelle méthode des importations réalisées par le pouvoir fédéral et payées par l'intermédiaire de la BNB.

Voici à titre d'illustration la répartition régionale des exportations en 2012 (valeur en millions d'euros, part en %).

EXPORTATIONS (2012)	STATISTIQUE : COMMERCE EXTÉRIEUR		STATISTIQUE : COMPTES RÉGIONAUX			
	BIENS		BIENS		SERVICES	
	Valeur	Part	Valeur	Part	Valeur	Part
RBC	5 900	2 %	23 766	10 %	21 498	26 %
Région flamande	187 846	79 %	172 788	73 %	48 863	59 %
Région wallonne	42 554	18 %	39 474	17 %	12 878	15 %
Belgique	236 300	100 %	236 028	100 %	83 329	100 %

Au niveau du Royaume, on relève une différence limitée entre les deux statistiques en termes de valeur totale. Elle est à attribuer à des différences conceptuelles. Là où la statistique du commerce extérieur utilise comme critère central le passage de frontière, les comptes régionaux appliquent le critère du transfert de propriété. Concrètement, un traitement différent notamment du transit de gaz naturel, du travail à façon, des réparations et du commerce triangulaire engendre une différence dans le total au niveau de la Belgique. A cela s'ajoute l'arbitrage destiné à équilibrer les trois optiques du PIB.

En ce qui concerne la part des trois régions dans les importations et exportations belges, les différences entre les deux statistiques sont plus marquées, en particulier pour la Région de Bruxelles-Capitale.

- > C'est d'une part dû aux différences conceptuelles que nous venons d'évoquer vu que les éléments concrets mentionnés peuvent produire un effet différent d'une région à l'autre.
- > D'autre part, une différence d'ordre méthodologique joue un rôle également. La manière dont les valeurs nationales sont réparties entre les trois régions est en effet totalement différente.
 - Dans la statistique du commerce extérieur, les exportations (ou importations) sont attribuées à la région où a été (ou sera) apportée la dernière (ou première) valeur ajoutée¹³⁴.
 - Dans les comptes régionaux, les exportations (ou importations) sont attribuées à la région où l'exportateur (ou l'importateur) possède des établissements. Dans le cas d'entreprises multi-arrondissementales, le nombre d'emplois selon l'ONSS est utilisé comme clé de répartition.
 - Il peut donc parfaitement arriver que les importations et exportations d'un déclarant soient intégralement attribuées à une seule région dans une statistique, et à plusieurs régions dans l'autre.

Contrairement à la statistique du commerce extérieur, le mode d'attribution aux régions est connu par déclarant dans la statistique des comptes régionaux et les effets de port et de siège peuvent être entièrement exclus. Le fait, enfin, que la Région de Bruxelles-Capitale ait les valeurs les plus réduites des trois Régions la rend en termes relatifs la plus sensible à l'impact de la méthodologie.

¹³⁴ Ou en tout cas de préférence. Voir 5.1.B.

Références

- > European Commission, IMF, OECD, UN, World Bank (2009). System of National Accounts 2008.
- > European Union (2013). European System of Accounts. ESA 2010, disponible en français par le biais du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.
- > ICN (2016a) La balance des paiements pour les non-spécialistes, disponible sur : https://www.nbb.be/doc/dq/f_pdf_bb/bop_non-technical_fr.pdf, consulté le 1/6/2016.
- > ICN (2016b). Gross National Income. Methodological inventory Belgium. ESA 2010.
- > ICN (2016c). Manuel Intrastat 2016. Partie I - Base.
- > ICN (2016d). Manuel Intrastat 2016. Partie II - Extension.
- > ICN (2016e). Comptes régionaux. Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services. SEC 2010. Note méthodologique.
- > ICN (2016f). Comptes régionaux. Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services 1995-2013.
- > ICN (2016g). Comptes régionaux. Eléments conceptuels et méthodologiques.
- > ICN (2016h). Comptes régionaux 2014.
- > ICN (2015a). Comptes régionaux. Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services 1995-2012.
- > ICN (2015b). Comptes régionaux 2013.
- > ICN (2014). Comptes régionaux. Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services 1995-2011.
- > ICN (2010). Statistique du commerce extérieur. Bulletin mensuel 2010-09.
- > ICN (sine die a). Adaptations au mode de calcul des statistiques des importations et des exportations de marchandises selon le concept dit « national », disponible sur https://www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_efm0911a.pdf, consulté le 1/6/2016.
- > ICN (sine die b). La méthode de calcul du produit intérieur brut et du revenu national brut selon le SEC 1995 à prix courants.
- > SPF Economie, Direction générale Statistique et Information économique (2011). [NACE-BEL 2008 Nomenclature des activités économiques avec notes explicatives.](#)



2. ENTREPRISES

2.1. INTRODUCTION

Les statistiques sur les entreprises ont pour objectif d'apporter des informations chiffrées sur les unités économiques qui produisent des biens et services et sont actives en Région de Bruxelles-Capitale et en Belgique. Le terme « entreprise » est ainsi entendu au sens large et peut inclure des firmes privées aux formes juridiques diverses, des administrations publiques, des associations sans but lucratif, des indépendants, etc.

Pour établir les tableaux de chiffres relatifs au nombre d'entreprises exerçant leurs activités sur le territoire de la Région bruxelloise, l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) utilise deux sources de données :

- > la Banque-Carrefour des Entreprises via Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) ;
- > l'ONSS et ses statistiques décentralisées des postes de travail.

Ces deux sources de données recouvrent des univers différents et présentent chacune leurs avantages et leurs limites pour refléter la réalité du tissu d'entreprises actives dans l'économie belge.

La première de ces sources traite, entre autres, des entreprises assujetties à la TVA en Belgique. Elle permet d'établir le nombre de ces entreprises en activité ([voir 2](#)) mais également de connaître le nombre de celles qui ont été créées ([voir 4.1](#)) ou qui ont cessé leurs activités ([voir 4.2](#)) au cours d'une période donnée.

La seconde source s'intéresse aux employeurs et aux unités locales d'établissement au sein desquelles sont effectivement occupés des travailleurs salariés. Elle permet ainsi de connaître le nombre d'unités locales d'établissement ([voir 3](#)) et certaines de leurs caractéristiques.

Enfin, une dernière source de données proposée par Statbel présente le nombre d'entreprises qui ont été déclarées en faillite par un tribunal de commerce au cours d'une période donnée ([voir 4.3](#)).

2.2. ENTREPRISES ASSUJETTIES À LA TVA

2.2.1. Présentation de la source de données

Les statistiques présentées dans cette section ([tableaux 8.2.1](#)) proviennent des bases de données sur les entreprises assujetties à la TVA produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Elles sont établies sur la base du contenu de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette dernière est un registre administratif géré par le SPF Economie reprenant toutes les données d'identification des entreprises qui exercent des activités en Belgique. Elle a été créée sur la base de la loi du 16 janvier 2003 et vise, en application du principe de collecte unique des données, à simplifier les procédures administratives des entreprises.

Les tableaux 8.2.1 publiés dans le sous-thème « Entreprises » reprennent uniquement les informations issues des bases de données relatives à l'évolution annuelle du nombre d'entreprises assujetties à la TVA. Des statistiques concernant l'évolution mensuelle du nombre de ces entreprises sont également publiées par Statbel, mais avec des critères de classification moins détaillés. Celles-ci ne sont pas



exploitées dans les tableaux du site web de l'IBSA. Elles sont néanmoins disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

2.2.2. Contenu des tableaux

Le nombre d'entreprises présenté dans les tableaux de cette section correspond plus précisément au **nombre d'unités légales enregistrées en tant qu'assujettis à la TVA dans la Banque-Carrefour des Entreprises**. Chaque élément de cette définition est expliqué ci-dessous.

Banque-Carrefour des Entreprises

La **Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)** est la source de données primaire des statistiques proposées dans cette section. Les entreprises qui souhaitent exercer une activité économique en Belgique doivent au préalable s'y inscrire pour obtenir un numéro d'entreprise.

Parmi ces entreprises, on distingue principalement :

- > Les personnes morales de droit belge : il s'agit par exemple des sociétés, aux formes juridiques diverses (sociétés anonymes (SA), sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL), sociétés coopératives...), des associations sans but lucratif (ASBL) ou des organismes de droit public tels que les administrations et les services publics.
- > Les personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui y exercent des activités pour lesquelles la législation belge les oblige à obtenir un numéro d'entreprise en Belgique.
- > Les personnes physiques qui exercent une activité économique et professionnelle, que ce soit à titre principal ou à titre complémentaire.

Dans le cadre de la BCE, la notion d'entreprise doit donc être entendue dans un sens très large vu qu'elle couvre un spectre d'agents économiques allant, par exemple, de l'indépendant « en personne physique » exerçant une activité complémentaire quelques heures par semaine à la multinationale employant des milliers de salariés, en passant par les administrations publiques ou les écoles.

Unités légales

L'unité statistique de base pour les statistiques sur les entreprises assujetties à la TVA est l'**unité légale**, soit une entité à laquelle un numéro d'entreprise unique a été attribué. Ce numéro sert d'identifiant officiel à l'entreprise, tel qu'imposé par la loi.

Si dans les statistiques sur les assujettis à la TVA, une entreprise correspond à une unité légale, il convient de signaler que d'autres définitions existent. Ainsi, pour Eurostat, une entreprise se définit comme « la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision notamment pour l'affectation de ses ressources courantes » [Conseil européen, Règlement CEE n°696/93, 2003]. Une entreprise doit donc être composée d'au moins une unité légale mais peut aussi en rassembler plusieurs, lorsque des liens statistiques ont été établis entre elles.

Par ailleurs, une unité légale est elle-même composée d'une ou plusieurs unités locales, aussi dénommées **unités d'établissement**. « Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée. » [SPF Économie, P.M.E, Classe moyenne et Énergie, Inscription à la Banque-Carrefour



des Entreprises, 2018]. Les unités d'établissement sont par exemple des ateliers, des magasins, des points de vente, des bureaux, des directions, des sièges, des agences ou encore des succursales.

Ces unités d'établissement ne sont pas comptabilisées dans les tableaux de cette section. Une unité légale composée, par exemple, de plusieurs centaines de points de vente répartis à travers la Belgique n'y comptera dès lors que pour une seule entreprise.

Assujettis à la TVA

Les statistiques sur les entreprises assujetties à la TVA ne reprennent pas l'ensemble des unités légales présentes dans la BCE mais seulement celles qui y ont la qualité d'**assujetti à la TVA**.

Selon le code de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), quiconque, dans le cadre d'une activité économique avec ou sans but lucratif, livre des biens ou fournit des services en Belgique est assujetti à la TVA. Les agents économiques satisfaisant à ces critères sont tenus de s'identifier auprès des autorités compétentes afin d'obtenir un numéro d'identification à la TVA et sont de la sorte inscrits en tant qu'assujettis à la TVA dans la BCE.

Si cette définition générale concerne à première vue l'ensemble des entreprises, des exceptions existent. Elles réduisent la couverture du tissu entrepreneurial en Belgique qu'autorisent ces statistiques. Les principales exceptions sont les suivantes :

- > Les institutions ou organismes publics ne sont pas assujettis à la TVA pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorités publiques, sauf si cette exemption devait donner lieu à des distorsions de concurrence. Effectivement, si l'organisme de droit public vend des biens ou des services identiques ou similaires à ceux vendus par un organisme de droit privé, une société commerciale par exemple, il se trouverait alors avantagé par l'exemption à la TVA dont il bénéficie.
- > Un grand nombre d'activités liées aux domaines de la santé, du social, de la culture, de l'enseignement, de l'immobilier, des assurances, de la finance, du crédit, etc. sont également exemptées de la TVA en Belgique. Des personnes ou entreprises qui exercent exclusivement ce type d'activités sont considérées comme des assujettis exonérés et n'ont pas les mêmes obligations envers l'administration de la TVA que les autres assujettis. Ces assujettis exonérés n'ont pas la qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE et sont dès lors absents de ces statistiques.

La liste des activités qui bénéficient d'une exemption de ce type est susceptible d'évoluer selon les décisions prises par les autorités et les modifications législatives qui s'en suivent. Par exemple, l'exemption de TVA dont bénéficiaient les activités des avocats a été en grande partie abrogée au 1^{er} janvier 2014, obligeant la plupart d'entre eux à s'identifier auprès de l'administration de la TVA.

2.2.3. Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent la répartition des entreprises assujetties à la TVA selon différents critères : année, localisation géographique, forme juridique, classe de taille ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre de cette année.

Les séries statistiques annuelles sur les entreprises assujetties à la TVA publiées par Statbel sur la base des données de la BCE débutent en 2008. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2008 à l'année la plus récente disponible.

Une base de données analogue est également accessible auprès de Statbel pour les années 2003 à 2007 mais la source de ces données est différente et les critères de classification disponibles varient sur plusieurs points, rendant les comparaisons difficiles. Ces données ne sont dès lors pas présentées dans les tableaux du site web de l'IBSA.

Forme juridique

Ce critère permet de classer les entreprises assujetties à la TVA dans différentes catégories selon leur forme juridique et cette information provient de la BCE.

Les tableaux de cette section reprennent, entre autres, les formes juridiques les plus courantes telles que :

- > personne physique ;
- > société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS) ;
- > société anonyme (SA) ou société en commandite par actions (SCA) ;
- > société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- > société coopérative (SC) ;
- > association sans but lucratif (ASBL) ;
- > etc.

Le créateur d'une entreprise a la liberté de choisir la forme juridique qui convient le mieux à la situation de l'entreprise, avec ou sans l'aide d'experts (comptables, notaires, etc.). Ce choix tient notamment compte :

- > de la nature des activités ;
- > des moyens de l'entreprise ;
- > des critères légaux, tels que le capital de départ (au moins 61 500 € pour créer une SA) ou la nécessité de plusieurs fondateurs dans le cadre d'une création d'une SC (minimum trois).

Lors de la création d'une entreprise, la plupart des entrepreneurs choisissent d'exercer leur activité en personne physique, alors que d'autres l'exercent en personne morale (permettant une distinction entre le patrimoine privé et celui de la société).

Toutefois, la forme juridique d'une entreprise peut évoluer durant la période d'activité de l'entreprise notamment :

- > par un passage de personne physique à personne morale, qui implique la création d'une nouvelle entreprise (acquisition d'un nouveau numéro en personne morale) et généralement la cessation d'une autre (suppression du numéro acquis en personne physique) ;
- > par un changement de forme juridique dans le cadre de la personne morale (passage d'une SPRL à une SA), sans modification du numéro d'entreprise acquis au préalable.



Localisation géographique

La localisation géographique des entreprises assujetties à la TVA s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE au 31 décembre. Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différentes échelles géographiques sont disponibles : régions, provinces, arrondissements et communes¹³⁵.

Les entreprises dont l'adresse n'est pas enregistrée dans la BCE sont reprises dans la catégorie « Localisation inconnue ».

Les entreprises assujetties à la TVA en Belgique mais dont l'adresse de l'unité légale est située à l'étranger sont reprises dans la catégorie « Étranger ».

Les entreprises classées dans la catégorie « Belgique » sont exclusivement celles dont l'adresse de l'unité légale est connue et située dans une des trois régions du pays. Pour connaître le nombre total d'entreprises assujetties à la TVA en Belgique, il convient donc d'additionner les catégories « Belgique », « Étranger » et « Localisation inconnue ».

Classe de taille

Ce critère permet de déterminer la taille d'une entreprise sur la base du nombre de travailleurs salariés qu'elle déclare. Cette catégorisation est établie par Statbel sur la base des données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), auprès duquel les entreprises employant du personnel salarié en Belgique doivent régulièrement remettre des déclarations.

Le nombre de salariés d'une entreprise pour une année donnée est celui observé au quatrième trimestre de cette année¹³⁶.

Les entreprises sont ensuite regroupées par classe de taille. Ces classes sont au nombre de onze, de la plus petite (0 salarié) à la plus grande (1 000 salariés et plus)¹³⁷. Le nombre de salariés d'une entreprise est celui de l'ensemble des unités d'établissement liées à l'unité légale de cette entreprise. Même si la plupart des salariés d'une entreprise sont occupés dans des établissements situés dans une autre région (ou encore une autre commune), tous les salariés seront comptabilisés à l'adresse de l'unité légale. Par exemple, une entreprise employant une dizaine de salariés dans ses bureaux bruxellois et une centaine dans ses établissements wallons et flamands sera classée en Région bruxelloise dans les statistiques si son siège social y est localisé.

Il n'est pas fait usage dans les tableaux de cette section de la répartition des entreprises en très petites (ou micro), petites, moyennes ou grandes entreprises, pourtant couramment utilisée. D'une part, la définition adoptée au niveau européen à ce sujet implique de prendre en compte des critères financiers

¹³⁵ Le niveau communal n'est pas disponible pour les données réparties par classe de taille.

¹³⁶ Auparavant, la répartition des entreprises par classe de taille se basait sur les chiffres de l'emploi du troisième trimestre. Depuis 2017, la répartition pour une année donnée se base sur les chiffres sur l'emploi du quatrième trimestre de cette année. Statbel a révisé les chiffres sur l'évolution annuelle des entreprises assujetties à la TVA selon la classe de taille de 2008 à 2016 afin d'éviter une rupture de série.

¹³⁷ Depuis l'automne 2016, Statbel publie ces statistiques avec une ventilation en 16 classes de taille, la classe la plus grande (1 000 et +) étant dorénavant subdivisée en 5 classes. Celles-ci restent néanmoins groupées dans les tableaux de l'IBSA étant donné le faible nombre d'entreprises concernées.

(au niveau du bilan et/ou du chiffre d'affaires) en plus du critère des effectifs, ce qui n'est pas possible avec la source de données utilisée pour ces statistiques. D'autre part, la définition n'a pas été adaptée telle quelle dans la législation belge où la notion de moyenne entreprise n'existe pas.

Par ailleurs, pour éviter de surestimer le nombre de petites et moyennes entreprises (PME), il serait également nécessaire de travailler avec la définition de l'entreprise d'Eurostat plutôt qu'au niveau des unités légales ([voir 2.2](#)). En effet, certaines filiales de grandes entreprises ne peuvent être considérées comme des PME même si elles respectent les critères précédemment évoqués au niveau de leur unité légale.

Le seul critère du nombre de salariés peut néanmoins être utilisé pour approcher cette classification, avec les regroupements suivants, établis selon la législation belge relative à la dimension des sociétés :

	Classes de taille en nombre de salariés										
	0	1-4	5-9	10-19	20-49	50-99	100-199	200-249	250-499	500-999	1 000 et +
Très petites entreprises (TPE) ou micro-entreprises	X	X	X								
Petites entreprises	X	X	X	X	X						
Grandes entreprises						X	X	X	X	X	X

Pour l'usage de ces regroupements, il faut également ajouter les approximations suivantes à celles précédemment décrites :

- > le nombre de salariés devrait correspondre à la moyenne annuelle exprimée en équivalents temps plein (ETP). Or il s'agit ici du nombre de travailleurs occupés par l'entreprise (peu importe que ce soit à temps plein ou à temps partiel) observé au 31 décembre ;
- > les limites entre les trois catégories devraient être de 10 et 50 salariés tandis qu'elles sont ici de 9 et 49 travailleurs salariés ;
- > la législation sur les dimensions des sociétés ne s'applique qu'aux entreprises avec une personnalité juridique et non aux « indépendants en personnes physiques ». Or, ceux-ci sont présents dans les statistiques de cette section.

Section et division NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les entreprises selon le type d'activité économique qu'elles exercent. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus détaillé :

- > les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;

- > les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹³⁸ ;
- > les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- > les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- > les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerce plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL qui lui est attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui génère la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur la base d'un des critères de remplacement suivants :

- > le chiffre d'affaires généré par activité ;
- > la masse salariale par activité ;
- > le nombre de personnes affectées par activité ;
- > les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise se détermine généralement suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- > l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- > l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- > l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- > l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- > l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci génère moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce¹³⁹.

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité, ces données sont disponibles jusqu'au niveau le plus détaillé, c'est-à-dire la sous-classe. Ces données peuvent être trouvées directement sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

2.2.4. Période et fréquence de publication

À partir de 2016, Statbel publie les données annuelles concernant les entreprises assujetties à la TVA aux environs du mois de septembre. Les chiffres concernent la situation observée au 31 décembre de l'année précédente. Les tableaux de l'IBSA sont généralement actualisés au cours de l'automne.

¹³⁸ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

¹³⁹ Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, vous pouvez consulter le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf



2.2.5. Interprétation des données

Les statistiques sur les entreprises assujetties à la TVA présentent des qualités et des limites dont il est indispensable de tenir compte pour l'analyse du tissu d'entreprises et de son évolution.

Le principal avantage de cette source de données par rapport à celle traitant des unités d'établissement ([voir 3](#)) réside dans le fait qu'elle prend en considération les entreprises ne déclarant pas de salariés à l'ONSS comme par exemple les indépendants en personnes physiques ou ceux ayant créé une SPRL. La couverture des agents économiques est dès lors plus complète de ce point de vue. On notera d'ailleurs que ces entreprises sans salariés représentent la grande majorité des assujettis à la TVA. En Région de Bruxelles-Capitale comme en Belgique, elles comptaient fin 2017 pour 80 % de l'ensemble des entreprises. Toutefois, leur importance au niveau de l'activité économique globale (mesurée par le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée par exemple) est nettement plus réduite¹⁴⁰.

Deux limitations découlent par ailleurs du fait que les statistiques sur les entreprises assujetties à la TVA utilisent l'unité légale comme unité statistique.

- > Le nombre d'entreprises est surestimé par rapport à celui qui résulterait de l'usage de la définition de l'entreprise que promeut notamment Eurostat. En effet, certaines unités légales comptant chacune pour une entreprise dans ces statistiques devraient être regroupées dans une seule entité étant donné les liens (organisationnels ou financiers par exemple) qui les unissent.
- > Ces statistiques peuvent donner une image faussée de la taille des entreprises et du lieu où elles exercent réellement leurs activités car seule l'adresse de l'unité légale est prise en compte pour les localiser. Par exemple, il est possible qu'une entreprise de plus de mille salariés soit classée en Région de Bruxelles-Capitale alors qu'en réalité, seul un nombre restreint de personnes travaillent effectivement dans cette région.

Les conséquences du choix de ne reprendre que les entreprises ayant le statut d'assujettis à la TVA dans la BCE pour établir ces statistiques sont quant à elles d'ordres divers.

Cela permet tout d'abord d'écarter de ces statistiques des entreprises qui ne seraient plus réellement actives mais toujours présentes dans la BCE. En effet, selon Statbel, le fait d'avoir la qualité d'assujetti à la TVA est une garantie assez fiable qu'une entreprise exerce toujours des activités, contrairement à sa simple présence dans la BCE.

Par ailleurs, cela permet d'écarter un certain nombre d'organismes que l'on ne s'attend généralement pas à retrouver sous le terme « entreprises ». Il s'agit notamment des services publics, des écoles publiques ou encore de certains acteurs des domaines du social, de la santé et de la culture, tous exonérés de la TVA ([voir 2.2](#)). La plupart des entreprises présentes dans ces statistiques sont donc des entreprises privées, actives principalement dans les secteurs dits marchands.

À l'inverse, mais toujours en raison des activités exemptées de TVA, le nombre d'entreprises actives dans certains secteurs de l'économie marchande est largement sous-estimé. Il s'agit notamment des secteurs liés aux activités financières, immobilières et aux assurances. Les conséquences sur les chiffres de la Région de Bruxelles-Capitale sont ici particulièrement importantes puisque les entreprises de ces secteurs y sont très présentes sans que cela s'observe dans les statistiques.

¹⁴⁰ Les chiffres publiés par Eurostat à ce sujet ne permettent pas d'isoler les entreprises avec 0 salariés de celles de 1 à 9 salariés mais les entreprises de la catégorie 0-9 salariés ne contribuaient déjà que pour moins de 25 % du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de la Belgique en 2016 (source : Eurostat - Statistiques structurelles sur les entreprises).

Enfin, les changements de législation effectués dans le code de la TVA engendrent des ruptures de série qui doivent impérativement être prises en considération pour l'analyse de l'évolution du nombre d'entreprises. Parmi ces changements, on citera les exemples suivants :

- > Depuis le 1^{er} janvier 2012, les activités des huissiers et des notaires ne sont plus exonérées de TVA. Le nombre d'entreprises observé dans la division d'activité « 69 - Activités juridiques et comptables » a dès lors subi une hausse artificielle en 2012. En effet, il ne s'agit pas de nouvelles entreprises puisqu'elles exerçaient dans la plupart des cas déjà leurs activités auparavant sans qu'elles apparaissent dans ces statistiques.
- > Le même phénomène est également observé pour l'année 2014, avec une ampleur nettement plus importante, pour les avocats. La plupart de leurs activités, auparavant exonérées, sont maintenant soumises à la TVA. Ici aussi, cela concerne la division d'activité « 69 - Activités juridiques et comptables ».
- > Depuis la transposition en droit belge des principes d'une directive européenne qui prévoit la taxation de certains services lorsqu'une partie de ceux-ci sont prestés sur le territoire belge, le nombre d'entreprises localisées à l'étranger a connu une augmentation importante. Celle-ci s'observe essentiellement depuis 2013, notamment dans le secteur du transport de personnes.

2.3. UNITÉS LOCALES D'ÉTABLISSEMENT

2.3.1. Présentation de la source de données

Les tableaux de cette section (*tableaux 8.2.2*) sont établis sur la base des statistiques produites par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) sur la répartition des postes de travail par lieu de travail. Ces statistiques sont parfois aussi appelées « statistiques décentralisées ».

L'ONSS occupe un rôle central au sein du système de sécurité sociale en Belgique. Il est ainsi chargé de percevoir, gérer et répartir les cotisations de sécurité sociale payées par les employeurs lors de chaque rémunération des travailleurs. Ces cotisations se composent, d'une part, de cotisations patronales et d'autre part, de cotisations personnelles des travailleurs.

Pour établir le montant de ces cotisations, chaque employeur doit trimestriellement effectuer une déclaration auprès de l'ONSS, la déclaration multifonctionnelle (DmfA). Celle-ci porte sur les rémunérations et prestations de ses travailleurs.

Pour certains travailleurs soumis à un régime de sécurité sociale spécifique¹⁴¹, la collecte des déclarations multifonctionnelles et la gestion des cotisations pour les marins de la marine marchande sont confiées à la CSPM (Caisse de secours et de prévoyance des marins).

Avec les données récoltées grâce aux déclarations multifonctionnelles, l'ONSS publie périodiquement différentes statistiques, notamment sur l'emploi salarié et les employeurs. Parmi celles-ci, une série de statistiques portent plus précisément sur la répartition des travailleurs selon leur lieu d'occupation. Ces statistiques, dites « décentralisées », donnent une image plus précise de la réalité de l'emploi à un niveau local. Elles fournissent aussi des informations sur le nombre de lieux de travail – les unités locales

¹⁴¹ Depuis le 1^{er} janvier 2017, L'ONSS a fusionné avec l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale). L'ONSS est désormais également responsable de la perception des cotisations sociales pour les travailleurs des administrations provinciales et communales, des CPAS, des intercommunales et autres institutions publiques locales nommées dans les textes légaux.

d'établissement ([voir 3.2](#)) – et certaines de leurs caractéristiques. Ce sont ces informations sur les unités locales d'établissement qui sont présentées dans les tableaux de cette section.

2.3.2. Contenu des tableaux

L'unité statistique de base des tableaux de cette section est l'**unité locale d'établissement** (aussi appelée « unité locale » ou « unité d'établissement »). Toutes les unités locales d'établissement dépendent d'un **employeur**.

L'unité locale d'établissement

Une entreprise qui emploie du personnel peut être établie à un seul endroit ou disposer de plusieurs lieux où ses travailleurs exercent une activité. Une **unité locale d'établissement** est ainsi un lieu géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel une activité est exercée. Il s'agit par exemple d'un atelier, d'un point de vente, d'un bureau, d'une direction, d'un siège, d'une agence, d'une succursale...

Toutes les unités locales d'établissement des entreprises ne sont pas systématiquement reprises dans les tableaux de cette section. Pour qu'elles le soient, il faut qu'au moins un travailleur occupé y soit déclaré par l'employeur au 31 décembre de l'année.

La notion de travailleur occupé au 31 décembre concerne les travailleurs suivants :

- > ceux présents au travail à cette date ;
- > ceux dont le contrat de travail est suspendu mais pas rompu (maladie, accident, repos de grossesse ou d'accouchement, rappel sous les armes) ;
- > ceux qui sont absents du travail à cette date (congé, grève, chômage partiel ou accidentel, absence justifiée ou non).

Au contraire, les travailleurs qui ont interrompu totalement leur carrière ou qui ont suspendu complètement leurs activités professionnelles dans le cadre du « crédit-temps » ne sont pas pris en considération.

L'employeur

Un employeur est une personne physique ou morale qui déclare un ou plusieurs travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés auprès de l'ONSS ou de la CSPM¹⁴² ([voir 3.1](#)).

Les employeurs peuvent donc être de différentes natures, par exemple une société privée, une personne physique, une association sans but lucratif, un organisme de droit public comme une administration ou un service public.

Un travailleur salarié est assujetti à la sécurité sociale s'il fournit des « prestations en exécution d'un contrat de travail ou de modalités similaires à un contrat de travail (entre autres, le statut pour les agents des services publics) »¹⁴³.

¹⁴² Les employeurs ressortissant à la CSPM ne sont néanmoins pas considérés dans les statistiques présentées dans les tableaux de cette section.

¹⁴³ ONSS, Travailleurs assujettis à la sécurité sociale répartis par lieu de travail : données au 30 juin 2015, p. 7

Les statistiques décentralisées de l'ONSS présentées dans les tableaux de cette section couvrent donc un champ d'observation très large allant de :

- > l'indépendant en personne physique ayant embauché un salarié ;
- > aux entreprises multinationales ayant employé des milliers de personnes sur différents sites ;
- > en passant par les administrations publiques et les écoles.

Particularités

Généralement, une unité locale d'établissement dans les statistiques de l'ONSS correspond à une unité d'établissement enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises ([voir 2.2](#)). De la même manière, un employeur pour l'ONSS correspond habituellement à une unité légale d'entreprise dans la BCE. Toutefois, certains employeurs peuvent déclarer des travailleurs en Belgique sans disposer d'unité d'établissement inscrite dans la BCE. Il s'agit des employeurs de personnel de maison ou des entreprises étrangères sans implantation en Belgique. L'ONSS attribue à chacun de ces employeurs une unité locale au moins, reprise dans ses statistiques et donc dans les tableaux de cette section.

Certains travailleurs n'ont pas de poste d'occupation fixe ou travaillent à domicile. L'unité locale à laquelle ils sont rattachés correspond dans ce cas au siège d'exploitation qui leur donne leurs instructions.

Les travailleurs intérimaires sont affectés à l'agence d'intérim qui les emploie et non à l'entreprise au sein de laquelle ils effectuent leurs prestations.

2.3.3. Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent la répartition des unités locales d'établissement selon différents critères : année, localisation géographique, classe de taille, secteur (privé ou public) ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre d'unités locales d'établissement pour une année donnée correspond au nombre d'unités locales avec au moins un travailleur salarié occupé déclaré par l'employeur au 31 décembre de cette année.

Les statistiques décentralisées sont réalisées depuis 1969 par l'ONSS. Toutefois, de nombreux changements sont intervenus depuis cette date, rendant difficile la comparaison des données dans le temps. La dernière modification importante a eu lieu en 2008 avec l'introduction de la nouvelle version de la nomenclature d'activité NACE-BEL. Les statistiques pour l'année 2007 ont été adaptées à cette nouvelle nomenclature par l'ONSS mais pas les années précédentes. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2007 à la dernière année disponible.

Localisation géographique

La localisation géographique des unités locales d'établissement s'effectue sur la base de l'adresse indiquée dans la BCE.

Deux niveaux de détail sont proposés dans les tableaux de l'IBSA : régions et communes.



Certains employeurs n'ont pas d'unité locale enregistrée dans la BCE comme notamment :

- > les employeurs de personnel de maison : c'est le domicile de l'employeur qui est utilisé comme adresse d'unité locale ;
- > les entreprises étrangères sans implantation en Belgique : une indication limitée est demandée dans la déclaration multifonctionnelle (DmfA). L'unité d'établissement peut ainsi être classée dans une des trois régions du pays ou dans la communauté germanophone. Pour les niveaux géographiques plus précis, par exemple communal, ces unités locales sont classées depuis 2014 dans une catégorie « non déterminé ». Auparavant, une localisation leur était attribuée en se basant sur l'adresse d'un mandataire (secrétariat social, comptable, etc.).

Classe de taille

La classe de taille d'une unité locale d'établissement est déterminée par le nombre de travailleurs occupés en son sein au 31 décembre de l'année.

Neuf classes sont proposées, de la plus petite (de 1 à 4 travailleurs) à la plus grande (1 000 travailleurs et plus).

La classe de taille ne concerne que les unités locales et ne donne aucune information sur le nombre total de personnes qui travaillent pour un employeur. Ces statistiques décentralisées ne peuvent donc jamais servir pour étudier les entreprises en les répartissant selon les catégories usuelles de petites et moyennes entreprises (PME), grandes entreprises, etc. En effet, le nombre de petites et moyennes entreprises serait largement surestimé puisque les grandes entreprises employant du personnel sur plusieurs sites y apparaissent fragmentées en unités locales de plus petite taille.

Secteur (privé ou public)

Ce critère permet de classer les unités locales selon la distinction entre secteur privé et secteur public. Cette distinction permet de partager les entreprises en deux catégories :

- > Le secteur privé, qui comprend les entreprises où les pouvoirs publics¹⁴⁴ n'interviennent pas ou peu.
- > Le secteur public, qui reprend les entreprises principalement contrôlées par les pouvoirs publics.

Pour déterminer dans quel secteur est classée une unité locale d'établissement, l'ONSS commence par établir celui de l'employeur dont elle dépend. Pour cela, il se base généralement sur la forme juridique de l'employeur. Par exemple, un organisme de droit public est automatiquement classé dans le secteur public tandis qu'une société anonyme (S.A.) est classée dans le secteur privé. Les unités locales d'établissement sont ensuite le plus souvent classées dans le secteur établi pour l'employeur dont elles dépendent.

Certaines exceptions sont néanmoins d'application, par exemple :

¹⁴⁴ En Belgique, cette notion recouvre l'État fédéral, les entités fédérées (régions et communautés), les provinces et les communes.

- > L'enseignement organisé et/ou subventionné par les pouvoirs publics est majoritairement intégré dans le secteur public, même si dans certains cas, les employeurs sont des ASBL (secteur privé). C'est ici la fonction « publique¹⁴⁵ » de l'employeur qui est prise en considération¹⁴⁶.
- > Certaines unités locales peuvent parfois être classées dans un secteur différent de celui de l'employeur. C'est notamment le cas des unités locales dépendant d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre dans lesquelles s'exercent des activités secondaires à classer dans le secteur privé, par exemple des activités médicales au sein d'un hôpital universitaire.

Section et division NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les unités locales d'établissement selon l'activité principale qui s'y exerce. Les unités locales sont réparties suivant la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

L'activité principale d'une unité locale est en règle générale la même que celle de l'employeur dont elle dépend. L'activité principale de l'employeur est établie comme étant celle qui génère la part la plus importante de son chiffre d'affaires ou, à défaut, celle qui réunit le plus grand nombre de travailleurs.

Dans certains cas, l'activité principale d'une unité locale d'établissement peut être différente de celle de l'employeur dont elle dépend. Il faut pour cela que l'activité exercée au sein de cette unité locale soit une activité « secondaire » de l'employeur et non une activité de « soutien » à l'activité principale. Par exemple, une ASBL qui gère en parallèle une maison de repos et un atelier protégé sur des sites différents sera composée de deux unités locales, chacune classée dans un secteur d'activité différent. À l'inverse, le siège administratif d'une entreprise de fabrication de produits chimiques sera classé dans le même secteur d'activité que l'unité locale où a lieu le processus de fabrication.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus détaillé :

- > les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- > les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹⁴⁷ ;
- > les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- > les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- > les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Les tableaux du site de l'IBSA ne proposent une répartition des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité. Toutefois, pour les régions et les provinces, ces données sont disponibles jusqu'au niveau le plus détaillé, c'est-à-dire la sous-classe. Pour les communes, elles sont disponibles jusqu'aux groupes. Ces données plus détaillées peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

2.3.4. Période et fréquence de publication

À partir de 2017, l'ONSS publie les statistiques décentralisées sur une base trimestrielle. Les données annuelles publiées par l'IBSA sont celles du quatrième trimestre et paraissent chaque année au cours

¹⁴⁵ considérée comme relevant du service public

¹⁴⁶ L'enseignement libre subventionné (privé), rendant un service à la collectivité, est assimilable à l'enseignement officiel (public).

¹⁴⁷ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

du printemps. Les chiffres concernent la situation observée au 31 décembre de l'année « y-2 » (par exemple au printemps 2017, les données au 31 décembre 2015 sont publiées).

2.3.5. Interprétation des données

Comme leur nom l'indique, les statistiques de cette section concernent les unités locales d'établissement. Les chiffres indiqués ne correspondent donc pas à des nombres d'entreprises mais bien à des nombres d'unités locales, c'est-à-dire des lieux où s'exercent les activités des entreprises. Ces statistiques ne peuvent donc en aucun cas servir à des analyses sur le nombre d'entreprises et leurs caractéristiques, en particulier leur taille en nombre de travailleurs.

Les statistiques sur les unités locales d'établissement présentent par ailleurs des qualités et des limites dont il est indispensable de tenir compte lors de leur usage.

Avantages

Le principal avantage de cette source de données par rapport à celle traitant des assujettis à la TVA ([voir 2](#)) est qu'elle donne de meilleures informations sur le lieu où s'exercent réellement les activités des entreprises. Dans les statistiques sur les assujettis à la TVA, les multiples implantations que peut posséder une entreprise sont regroupées en une seule unité, localisée à l'adresse de l'unité légale de l'entreprise. Dans les statistiques décentralisées de l'ONSS, les différentes implantations comptent chacune pour une unité et sont localisées à leur adresse réelle.

Un autre avantage vient du fait que les entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA mais qui emploient des travailleurs salariés sont bien présentes dans les statistiques de l'ONSS. Le problème des secteurs d'activité mal représentés dans les statistiques sur les assujettis à la TVA (activités financières, immobilières et d'assurance) ne se pose pas avec les statistiques de l'ONSS.

Limites

Ces statistiques reprennent la plupart des employeurs de travailleurs salariés ; or, certains d'entre eux ne font pas partie de ce qui est habituellement entendu sous le terme « entreprise ». En effet, les administrations publiques ou les écoles y sont par exemple comptabilisées. Il est toutefois possible d'éviter ce problème en ne considérant que les unités locales d'établissement classées par l'ONSS dans le secteur privé.

Une autre limite de ces statistiques de l'ONSS est liée au fait qu'elles ne concernent que les employeurs de travailleurs salariés. Cela signifie que les indépendants qui n'emploient pas de travailleurs salariés ne sont pas repris dans les tableaux de cette section. Or ceux-ci représentent une part importante du tissu d'entreprises, à Bruxelles comme en Belgique ([voir 2.5](#)).

Ruptures de série

Enfin, les changements législatifs et administratifs liés à la déclaration par les employeurs des prestations de leurs travailleurs salariés peuvent générer des ruptures de série. Certaines évolutions observées dans les chiffres doivent donc être interprétées en conséquence. On citera notamment les changements suivants :

- > Une modification dans les déclarations des employeurs du secteur public a permis de reclasser certains d'entre eux dans le secteur privé et inversement à partir de 2011. Si ces changements sont surtout visibles dans les statistiques sur le nombre de travailleurs salariés, certaines unités locales

d'établissement ont aussi changé de secteur entre 2010 et 2011. Cela concerne surtout le domaine de l'enseignement et certains hôpitaux universitaires.

- > À la suite de changements liés à la sixième réforme de l'État, certains avantages octroyés aux employeurs ont été régionalisés à partir du troisième trimestre 2014. Depuis, tous les employeurs sont obligés de déclarer précisément toutes leurs unités locales d'établissement et les travailleurs qui y sont affectés. Des contrôles formels systématiques sont effectués et des pertes de droits à des réductions peuvent sanctionner des déclarations inexactes. Auparavant, seuls les employeurs avec plusieurs unités locales étaient soumis à cette obligation et aucun contrôle ne s'opérait puisque ces informations ne servaient qu'à des fins statistiques. Ces modifications ont eu pour résultat l'augmentation du nombre d'unités locales d'établissement par rapport à 2013.

2.4. MOUVEMENTS DÉMOGRAPHIQUES DES ENTREPRISES

L'évolution du nombre d'entreprises actives sur un territoire s'explique par les mouvements démographiques des entreprises. Ces mouvements correspondent à certains événements marquant la vie des entreprises : la création de l'entreprise, le ou les déménagements éventuels et la fin ou cessation de ses activités.

Les tableaux de cette section (*tableaux 8.2.3*) proposent des statistiques sur trois types de mouvements :

- > les créations d'entreprises ;
- > les cessations d'entreprises ;
- > les migrations d'entreprises ;
- > et les faillites d'entreprises.

Les deux premières ne concernent que les entreprises assujetties à la TVA et sont issues de la même source de données que les statistiques de la section « [Entreprises assujetties à la TVA](#) ». La dernière concerne les entreprises soumises à la loi sur les faillites et est établie à partir d'une source distincte.

2.4.1. Créations d'entreprises

Présentation de la source de données

Les statistiques sur les créations d'entreprises proviennent des bases de données sur les entreprises assujetties à la TVA produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Elles sont établies sur la base du contenu de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette dernière est un registre administratif géré par le SPF Economie qui reprend toutes les données d'identification des entreprises qui exercent des activités en Belgique. Elle a été créée sur la base de la loi du 16 janvier 2003 et vise, en application du principe de collecte unique des données, à simplifier les procédures administratives des entreprises.

Les tableaux de l'IBSA sur les créations d'entreprises reprennent uniquement les informations issues des bases de données relatives à l'évolution annuelle du nombre d'entreprises assujetties à la TVA. Des statistiques concernant l'évolution mensuelle du nombre de ces entreprises sont également publiées par Statbel, mais avec des critères de classification moins détaillés. Celles-ci ne sont pas exploitées dans les tableaux du site web de l'IBSA. Elles sont néanmoins disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).



Contenu des tableaux

Le nombre de créations d'entreprises présenté dans les tableaux de cette section correspond plus précisément au nombre d'unités légales présentes avec la qualité d'assujetti à la TVA ([voir 2.2](#)) dans la BCE au 31 décembre d'une année, et qui ne l'étaient pas au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de créations est donc établi en comparant l'état de la BCE au 31 décembre de deux années successives.

Cela signifie que sont comptabilisées toutes les entreprises qui ont acquis la qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE au cours d'une année et qui ont toujours cette qualité en fin d'année. Cela concerne donc :

- > des nouvelles entreprises qui ont obtenu pour la première fois un numéro d'identification à la TVA ;
- > des entreprises déjà existantes qui ne s'étaient pas identifiées auprès de la TVA auparavant (par exemple car elles n'avaient pas encore débuté leurs activités ou parce que celles-ci étaient exonérées de la TVA) ;
- > des entreprises qui avaient temporairement perdu cette qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE et qui l'ont récupérée.

Le terme de « création » d'entreprise doit donc ici être interprété avec précaution.

Les statistiques sur les créations d'entreprises publiées par l'IBSA dans ses tableaux sont exclusivement issues des statistiques « annuelles » publiées par Statbel. La méthode servant à produire les statistiques « mensuelles » est totalement différente puisqu'elle reprend exhaustivement tous les assujettissements à la TVA observés au cours de l'année. Aucune comparaison entre ces deux types de statistiques ne peut dès lors être opérée. La méthode utilisée pour les statistiques « annuelles » est ici préférée car elle permet d'écartier les assujettissements qui correspondent à des mouvements purement administratifs.

Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent le nombre de créations d'entreprises en les classant selon différents critères¹⁴⁸ : année, forme juridique, localisation géographique ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre de créations d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre de cette année qui ne l'étaient pas au 31 décembre de l'année précédente.

Les séries statistiques annuelles sur les entreprises assujetties à la TVA publiées par Statbel sur la base des données de la BCE débutent en 2008. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2008 à l'année la plus récente disponible.

Une base de données analogue est également accessible auprès de Statbel pour les années 2003 à 2007 mais la source de ces données est différente et les critères de classification disponibles varient sur plusieurs points, rendant les comparaisons difficiles. Ces données ne sont dès lors pas présentées dans les tableaux du site web de l'IBSA.

¹⁴⁸ Les classifications selon la classe de taille sont également disponibles dans les bases de données de Statbel mais ces critères ne sont pas exploités actuellement dans les tableaux de l'IBSA.

Forme juridique

Ce critère permet de classer les entreprises assujetties à la TVA dans différentes catégories selon leur forme juridique et cette information provient de la BCE.

Les tableaux de cette section reprennent, entre autres, les formes juridiques les plus courantes telles que :

- > personne physique ;
- > société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS) ;
- > société anonyme (SA) ou société en commandite par actions (SCA) ;
- > société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- > société coopérative (SC) ;
- > association sans but lucratif (ASBL) ;
- > etc.

Le créateur d'une entreprise a la liberté de choisir la forme juridique qui convient le mieux à la situation de l'entreprise, avec ou sans l'aide d'experts (comptables, notaires, etc.). Ce choix tient notamment compte :

- > de la nature des activités ;
- > des moyens de l'entreprise ;
- > des critères légaux, tels que le capital de départ (au moins 61 500 € pour créer une SA) ou la nécessité de plusieurs fondateurs dans le cadre d'une création d'une SC (minimum trois).

Lors de la création d'une entreprise, la plupart des entrepreneurs choisissent d'exercer leur activité en personne physique, alors que d'autres l'exercent en personne morale (permettant une distinction entre le patrimoine privé et celui de la société).

Toutefois, la forme juridique d'une entreprise peut évoluer durant la période d'activité de l'entreprise notamment :

- > par un passage de personne physique à personne morale, qui implique la création d'une nouvelle entreprise (acquisition d'un nouveau numéro en personne morale) et généralement la cessation d'une autre (suppression du numéro acquis en personne physique) ;
- > par un changement de forme juridique dans le cadre de la personne morale (passage d'une SPRL à une SA), sans modification du numéro d'entreprise acquis au préalable.

Localisation géographique

La localisation géographique des entreprises ayant acquis la qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans cette BCE au 31 décembre de l'année¹⁴⁹.

¹⁴⁹ Si une entreprise a déménagé au cours de l'année de sa création (ou plus précisément de son assujettissement à la TVA), ces statistiques ne donnent aucune information sur son adresse d'origine mais seulement sur son adresse au 31 décembre.

Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différentes échelles géographiques sont disponibles : régions, provinces, arrondissements et communes¹⁵⁰.

Les entreprises dont l'adresse n'est pas enregistrée dans la BCE sont reprises dans la catégorie « Localisation inconnue ».

Les entreprises ayant acquis la qualité d'assujetti à la TVA en Belgique mais dont l'adresse de l'unité légale est située à l'étranger sont reprises dans la catégorie « Étranger ».

Les créations d'entreprises classées dans la catégorie « Belgique » sont exclusivement celles pour lesquelles l'adresse de l'unité légale est connue et située dans une des trois régions du pays. Pour connaître le nombre total d'entreprises ayant obtenu la qualité d'assujetti à la TVA en Belgique, il convient donc d'additionner les catégories « Belgique », « Étranger » et « Localisation inconnue ».

Section et division NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les entreprises ayant acquis la qualité d'assujetti à la TVA selon le type d'activité économique qu'elles exercent. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus détaillé :

- > les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- > les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹⁵¹ ;
- > les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- > les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- > les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerce plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL qui lui est attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui génère la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur la base d'un des critères de remplacement suivants :

- > le chiffre d'affaires généré par activité ;
- > la masse salariale par activité ;
- > le nombre de personnes affectées par activité ;
- > les heures de travail consacrées par activité.

¹⁵⁰ Le niveau communal n'est pas disponible pour les données réparties par classe de taille exprimée en nombre de salariés.

¹⁵¹ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

L'activité principale d'une entreprise est généralement déterminée suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- > l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- > l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- > l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- > l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- > l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci génère moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte lors de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce¹⁵².

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité, ces données sont disponibles jusqu'au niveau le plus détaillé, c'est-à-dire la sous-classe. Ces données peuvent être trouvées directement sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

Période et fréquence de publication

À partir de 2016, Statbel publie les données annuelles concernant les créations d'entreprises assujetties à la TVA aux environs du mois de septembre. Les chiffres concernent les créations de l'année précédente. Par exemple, les chiffres sur les créations d'entreprises de 2016 sont publiés en septembre 2017. Les tableaux de l'IBSA sont généralement actualisés au cours de l'automne.

Interprétation des données

Les statistiques de cette section ne concernent que les entreprises assujetties à la TVA. La plupart des remarques faites quant à l'interprétation des statistiques sur le nombre d'entreprises assujetties à la TVA sont donc valables ici aussi ([voir 2.5](#)).

Outre ces remarques générales, les statistiques sur les créations d'entreprises doivent être interprétées en tenant compte du fait qu'elles ne comptabilisent pas uniquement des nouvelles entreprises. Il est possible que des entreprises existant déjà depuis plusieurs années y apparaissent. C'est le cas notamment :

- > d'entreprises qui auraient obtenu à nouveau la qualité d'assujetti après l'avoir perdu, volontairement ou non ;
- > d'entreprises qui ont dû procéder à leur assujettissement car un changement législatif du code de la TVA a modifié leurs obligations sur ce point.

Concernant ce dernier cas de figure, il faut noter qu'une rupture de série importante est à signaler dans ces statistiques pour l'année 2014. Le nombre de créations d'entreprises observé cette année est particulièrement élevé car les avocats ont vu leurs principales activités perdre l'exonération de TVA dont elles bénéficiaient. La plupart d'entre eux ont dès lors été contraints d'obtenir un numéro de TVA auprès

¹⁵² Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, voir le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

de l'administration fiscale, les faisant apparaître comme des créations d'entreprises dans les statistiques. Pourtant, il ne s'agissait presque jamais de nouvelles entreprises.

De tels changements législatifs ont principalement un impact sur le nombre de créations observé l'année où ils sont mis en œuvre. Ce chiffre ne peut dès lors jamais être comparé au nombre de créations observé les autres années. Toutefois, les statistiques des années qui suivent cette année de mise en œuvre sont également influencées puisque, par exemple, chaque avocat débutant ses activités sera comptabilisé comme une création d'entreprise alors que ce n'était pas le cas auparavant. Toujours dans l'exemple des avocats, les statistiques sur les créations d'entreprises des années 2015 et suivantes ne sont pas comparables à celles des années 2013 et précédentes.

Enfin, il convient de rappeler que ces statistiques sont établies sur la base de registres administratifs. Elles ne permettent pas de distinguer les créations « réelles » de nouvelles entreprises de celles qui correspondent, par exemple, à l'apparition de nouvelles unités légales suite à la réorganisation d'entreprises déjà existantes (filialisation, fusion...).

2.4.2. Cessations d'entreprises

Présentation de la source de données

Les statistiques sur les cessations d'entreprises proviennent des bases de données sur les entreprises assujetties à la TVA produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Elles sont établies sur la base du contenu de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette dernière est un registre administratif géré par le SPF Economie qui reprend toutes les données d'identification des entreprises qui exercent des activités en Belgique. Elle a été créée sur la base de la loi du 16 janvier 2003 et vise, en application du principe de collecte unique des données, à simplifier les procédures administratives des entreprises.

Les tableaux de l'IBSA sur les cessations d'entreprises reprennent uniquement les informations issues des bases de données relatives à l'évolution annuelle du nombre d'entreprises assujetties à la TVA. Des statistiques concernant l'évolution mensuelle du nombre de ces entreprises sont également publiées par Statbel, mais avec des critères de classification moins détaillés. Celles-ci ne sont pas exploitées dans les tableaux du site web de l'IBSA. Elles sont néanmoins disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

Contenu des tableaux

Le nombre de cessations d'entreprises présenté dans les tableaux de cette section correspond plus précisément au nombre d'unités légales qui ne sont plus présentes en tant qu'assujettis à la TVA ([voir 2.2](#)) dans la BCE au 31 décembre d'une année, alors qu'elles l'étaient au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de cessations est donc établi en comparant l'état de la BCE au 31 décembre de deux années successives.

Cela signifie que sont comptabilisées toutes les entreprises qui ont perdu leur qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE au cours d'une année alors qu'elles l'avaient au 31 décembre de l'année précédente. Cela concerne donc :

- > des entreprises qui ont volontairement mis fin à leur assujettissement à la TVA et qui ont donc cessé leurs activités soumises à la TVA, temporairement ou définitivement ;
- > des entreprises qui ont volontairement mis fin à toutes leurs activités, temporairement ou définitivement ;

- > des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations vis-à-vis de l'administration de la TVA, par exemple la remise régulière des déclarations à la TVA, et qui sont donc radiées du registre des assujettis.

Le terme de « cessation » d'entreprise doit donc ici être interprété avec précaution.

Les statistiques sur les cessations d'entreprises publiées par l'IBSA dans ces tableaux sont exclusivement issues des statistiques « annuelles » publiées par Statbel. La méthode servant à produire les statistiques « mensuelles » est totalement différente puisqu'elle reprend exhaustivement toutes les radiations du registre des assujettis à la TVA observées au cours de l'année. Aucune comparaison entre ces deux types de statistiques ne peut dès lors être opérée. La méthode utilisée pour les statistiques « annuelles » est ici préférée car elle permet d'écarter les cessations qui correspondent à des mouvements purement administratifs.

Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent le nombre de cessations d'entreprises en les classant selon différents critères : année, forme juridique, localisation géographique ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre de cessations d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises qui ne sont plus présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre de cette année qui l'étaient au 31 décembre de l'année précédente.

Les séries statistiques annuelles sur les entreprises assujetties à la TVA publiées par Statbel sur la base des données de la BCE débutent en 2008. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2008 à l'année la plus récente disponible.

Une base de données analogue est également accessible auprès de Statbel pour les années 2003 à 2007 mais la source de ces données est différente et les critères de classification disponibles varient sur plusieurs points, rendant les comparaisons difficiles. Ces données ne sont dès lors pas présentées dans les tableaux du site web de l'IBSA.

Forme juridique

Ce critère permet de classer les entreprises assujetties à la TVA dans différentes catégories selon la forme juridique enregistrée à la BCE l'année de la cessation.

Les tableaux de cette section reprennent, entre autres, les formes juridiques les plus courantes telles que :

- > personne physique ;
- > société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS) ;
- > société anonyme (SA) ou société en commandite par actions (SCA) ;
- > société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- > société coopérative (SC) ;
- > association sans but lucratif (ASBL) ;
- > etc.

Le créateur d'une entreprise a la liberté de choisir la forme juridique qui convient le mieux à la situation de l'entreprise, avec ou sans l'aide d'experts (comptables, notaires, etc.). Ce choix tient notamment compte :

- > de la nature des activités ;
- > des moyens de l'entreprise ;
- > des critères légaux, comme le capital de départ d'au moins 61 500 € pour créer une SA ou la nécessité d'avoir minimum trois fondateurs dans le cadre d'une création d'une SC.

Lors de la création d'une entreprise, la plupart des entrepreneurs choisissent d'exercer leur activité en personne physique, alors que d'autres l'exercent en personne morale (permettant une distinction entre le patrimoine privé et celui de la société).

Toutefois, la forme juridique d'une entreprise peut avoir évolué durant la période d'activité de l'entreprise notamment :

- > par un passage de personne physique à personne morale, qui implique la création d'une nouvelle entreprise (acquisition d'un nouveau numéro en personne morale) et généralement la cessation d'une autre (suppression du numéro acquis en personne physique) ;
- > par un changement de forme juridique dans le cadre de la personne morale (passage d'une SPRL à une SA), sans modification du numéro d'entreprise acquis au préalable.

Localisation géographique

La localisation géographique des entreprises ayant perdu leur qualité d'assujetti à la TVA s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE au 31 décembre de l'année précédant celle de la cessation¹⁵³.

Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différentes échelles géographiques sont disponibles : régions, provinces, arrondissements et communes¹⁵⁴.

Les entreprises dont l'adresse n'était pas enregistrée dans la BCE sont reprises dans la catégorie « Localisation inconnue ».

Les entreprises ayant procédé à leur assujettissement à la TVA en Belgique mais dont l'adresse de l'unité légale était située à l'étranger sont reprises dans la catégorie « Étranger ».

Les cessations d'entreprises classées dans la catégorie « Belgique » sont exclusivement celles pour lesquelles l'adresse de l'unité légale était connue et située dans une des trois régions du pays. Pour connaître le nombre total d'entreprises ayant perdu leur qualité d'assujetti à la TVA en Belgique, il convient donc d'additionner les catégories « Belgique », « Étranger » et « Localisation inconnue ».

¹⁵³ Si une entreprise a déménagé au cours de l'année de sa cessation (ou plus précisément qualité d'assujetti à la TVA), ces statistiques ne donnent aucune information sur son adresse de destination mais seulement sur son adresse au 31 décembre de l'année précédant celle de la cessation.

¹⁵⁴ Le niveau communal n'est pas disponible pour les données réparties par classe de taille exprimée en nombre de salariés.

Section et division NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les entreprises ayant perdu leur qualité d'assujetti à la TVA selon le type d'activité économique qu'elles exerçaient avant la cessation. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus détaillé :

- > les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- > les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹⁵⁵ ;
- > les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- > les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- > les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerçait plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui générerait la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur la base d'un des critères de remplacement suivants :

- > le chiffre d'affaires généré par activité ;
- > la masse salariale par activité ;
- > le nombre de personnes affectées par activité ;
- > les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise est généralement déterminée suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- > l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- > l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- > l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- > l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- > l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci générerait moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte lors de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce¹⁵⁶.

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité, ces données sont disponibles jusqu'au niveau le plus détaillé, c'est-à-

¹⁵⁵ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

¹⁵⁶ Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, voir le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

dire la sous-classe. Ces données peuvent être trouvées directement sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

Période et fréquence de publication

À partir de 2016, Statbel publie les données annuelles concernant les cessations d'entreprises assujetties à la TVA aux environs du mois de septembre. Les chiffres concernent les cessations de l'année précédente. Par exemple, en septembre 2017 sont publiés les chiffres sur les cessations d'entreprises de 2016. Les tableaux de l'IBSA sont généralement actualisés au cours de l'automne.

Interprétation des données

Les statistiques de cette section ne concernent que les entreprises assujetties à la TVA. La plupart des remarques faites quant à l'interprétation des statistiques sur le nombre d'entreprises assujetties à la TVA sont donc valables ici aussi ([voir 2.5](#)).

Outre ces remarques générales, les statistiques sur les cessations d'entreprises doivent être interprétées en tenant compte du fait qu'elles ne comptabilisent pas uniquement des entreprises qui mettent définitivement fin à leur assujettissement à la TVA. Il est possible que des entreprises perdent leur qualité d'assujetti et l'obtiennent à nouveau ultérieurement.

De plus, l'assujettissement à la TVA de certaines entreprises dû à un changement législatif du code de la TVA supprimant leur exonération de TVA peut avoir un impact sur le nombre de cessations observé l'année suivant celle de leur assujettissement. A ce propos, il faut noter qu'une rupture de série est à signaler dans ces statistiques pour l'année 2015. Avant 2015, la plupart des avocats cessant leurs activités n'apparaissaient pas dans ces statistiques puisqu'ils étaient plus généralement absents du registre des assujettis à la TVA, leurs prestations n'y étant pas soumises. Depuis le changement législatif 2014, les avocats ont vu leurs principales activités perdre l'exonération de TVA et le nombre de cessations les concernant a significativement augmenté à partir de 2015. Les chiffres ne sont donc plus strictement comparables au nombre de cessations observé les années précédentes.

Toutefois, les statistiques des années qui suivent cette année de mise en œuvre sont également influencées puisque, par exemple, chaque avocat cessant ses activités sera comptabilisé comme une cessation d'entreprise alors que ce n'était pas le cas auparavant.

Enfin, il convient de rappeler que ces statistiques sont établies sur la base de registres administratifs. Elles ne permettent pas de distinguer les cessations « réelles » d'entreprises de celles qui correspondent, par exemple, à la disparition d'unités légales en vue de la création d'une nouvelle entreprises (fusion...).

2.4.3. Migrations d'entreprises

Présentation de la source de données

Les statistiques sur les migrations d'entreprises proviennent des bases de données sur les entreprises assujetties à la TVA produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Elles sont établies sur la base des informations contenues dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette dernière est un registre administratif géré par le SPF Économie, qui reprend toutes les données d'identification des entreprises exerçant des activités en Belgique. Elle a été créée sur la base de la loi du 16 janvier 2003 et vise, en application du principe de collecte unique des données, à simplifier les procédures administratives des entreprises.

Contenu des tableaux

Les tableaux de cette section présentent le nombre de migrations d'entreprises au départ ou vers les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, au sein du territoire belge.

Seuls les mouvements d'entreprises entre territoires localisés en Belgique sont considérés ici. Les migrations internationales ne sont pas prises en compte.

De façon générale, les migrations d'entreprises correspondent aux unités légales enregistrées en tant qu'assujetties à la TVA ([voir 2.2](#)) dont la localisation a changé (d'un territoire belge donné vers un autre territoire belge) au cours de l'année.

Concrètement, ces statistiques sont établies en comparant l'état de la BCE au 31 décembre de deux années successives. Toutes les entreprises assujetties à la TVA qui ont changé l'adresse de l'unité légale (siège social pour les personnes morales et domicile pour les personnes physiques) au sein du territoire belge et au cours d'une année sont comptabilisées. Le comptage peut être réalisé pour différentes échelles géographiques (commune, arrondissement, province, région). Les statistiques sur les migrations d'entreprises publiées par l'IBSA sont exclusivement issues des statistiques « annuelles » produites par Statbel.

Les statistiques relatives aux migrations d'entreprises portent sur deux types de mouvements d'entreprises au sein du territoire belge : les immigrations et les émigrations. Pour un territoire A donné, on distingue ainsi :

- > L'**immigration d'entreprise** vers le territoire A qui désigne le mouvement d'une entreprise provenant d'un autre territoire et se domiciliant dans ce territoire A.
- > L'**émigration d'entreprise** au départ du territoire A qui désigne le mouvement d'une entreprise quittant ce territoire A pour se domicilier dans un autre territoire.
- > Le **solde migratoire** du territoire A qui correspond à la différence entre le nombre d'immigrations et le nombre d'émigrations d'entreprises.

Les tableaux présentés dans cette section reprennent uniquement des statistiques relatives aux migrations intercommunales. Cela signifie que les migrations d'entreprises à l'intérieur d'une même commune ne sont pas reprises dans ces tableaux.

Deux types d'échelle géographique sont considérés dans les tableaux :

- > Au niveau communal, les tableaux présentent des chiffres détaillés pour les 19 communes bruxelloises.
- > Pour les échelles géographiques supérieures à la commune, les tableaux présentent des chiffres totaux pour 6 territoires supracommunaux (Brabant flamand, Brabant wallon, Région bruxelloise, Région flamande, Région wallonne et Belgique).

La plupart des tableaux présentent le **nombre total d'immigrations et/ou d'émigrations d'entreprises pour un territoire donné**, quel que soit le territoire d'origine (pour les immigrations) ou de destination (pour les émigrations), au sein du territoire belge. Ce tableau reprend donc les mouvements d'entreprises entre :

- > une commune bruxelloise et toute autre commune (située soit en Région bruxelloise, soit dans une des deux autres régions belges) ;
- > un territoire supra communal et toute commune située dans un autre territoire supra communal.

Dans ce cas, les totaux calculés pour les territoires supra communaux comptabilisent uniquement les migrations nettes (c'est-à-dire vis-à-vis de l'extérieur), et non les changements d'adresse entre deux communes situées au sein du territoire en question. Il n'y a pas de chiffre total pour la Belgique puisque seules les migrations au sein du territoire belge sont comptabilisées.

Un des tableaux de cette section prend la forme d'un tableau à double entrée qui représente la **matrice origine-destination des migrations d'entreprises** au départ ou vers les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, au sein du territoire belge. Deux lectures sont possibles :

- > Une **lecture en ligne** indique les émigrations d'entreprises au départ d'un territoire donné (soit une commune bruxelloise, soit un territoire supra communal).
- > Une **lecture en colonne** indique les immigrations d'entreprises vers un territoire donné (soit une commune bruxelloise, soit un territoire supra communal).

Dans ce cas, les totaux calculés pour les territoires supra communaux comptabilisent les mouvements suivants :

- > **Région de Bruxelles-Capitale** : migrations d'entreprises entre deux communes bruxelloises (mouvements intra-bruxellois).
- > **Brabant flamand/wallon, Région flamande/wallonne** : migrations d'entreprises entre une commune bruxelloise et une autre commune située dans l'un de ces territoires supracommunaux (mouvements extra-bruxellois).
- > **Belgique** : migrations d'entreprises entre une commune bruxelloise et une autre commune située en Belgique, que ce soit en Région bruxelloise ou non (somme des mouvements intra-bruxellois et extra-bruxellois).

Critère de classification

Les tableaux de cette section présentent le nombre de migrations d'entreprises en les classant selon différents critères : année, forme juridique, localisation géographique ainsi que section NACE-BEL (2008).

Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre d'immigrations/émigrations d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises qui sont toujours présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre de l'année considérée mais à une localisation différente de celle du 31 décembre de l'année précédente.

Les séries statistiques annuelles sur les migrations d'entreprises assujetties à la TVA publiées par Statbel sur la base des données de la BCE débutent en 2009. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2009 à l'année la plus récente disponible.

Forme juridique

Ce critère permet de classer les entreprises assujetties à la TVA dans différentes catégories selon la forme juridique enregistrée à la BCE.

Les tableaux de cette section reprennent, entre autres, les formes juridiques les plus courantes telles que :

- > personne physique ;
- > société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS) ;
- > société anonyme (SA) ou société en commandite par actions (SCA) ;
- > société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- > société coopérative (SC) ;
- > association sans but lucratif (ASBL) ;
- > etc.

En ce qui concerne les migrations d'entreprises, la forme juridique reprise est toujours celle du 31 décembre de l'année considérée pour les immigrations et celle du 31 décembre de l'année précédente pour les émigrations.

Localisation géographique

La localisation géographique des entreprises ayant migré s'effectue sur la base de :

- > Du **lieu d'origine** en ce qui concerne les **émigrations**, c'est-à-dire l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE au 31 décembre de l'année précédant le changement d'adresse.
- > Du **lieu de destination** en ce qui concerne les **immigrations**, c'est-à-dire l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE au 31 décembre de l'année du changement d'adresse.

Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différentes échelles géographiques sont disponibles : régions, provinces, arrondissements et communes.

Section et division NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les entreprises selon le type d'activité économique qu'elles exercent. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus détaillé :

- > les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- > les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹⁵⁷ ;
- > les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- > les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;

¹⁵⁷ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

- > les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerce plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui génère la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur la base d'un des critères de remplacement suivants :

- > le chiffre d'affaires généré par activité ;
- > la masse salariale par activité ;
- > le nombre de personnes affectées par activité ;
- > les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise est généralement déterminée suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- > l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- > l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- > l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- > l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- > l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci génère moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte lors de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce¹⁵⁸.

En ce qui concerne les migrations d'entreprises, l'activité principale reprise est toujours celle du 31 décembre de l'année considérée pour les immigrations et celle du 31 décembre de l'année précédente pour les émigrations.

Les tableaux de cette section proposent une classification des entreprises uniquement selon la section d'activité.

Période et fréquence de publication

En décembre de l'année T, Statbel fournit habituellement les données annuelles concernant les migrations d'entreprises assujetties à la TVA relatives à l'année T-1. Par exemple, en 2020 sont fournis les chiffres sur les migrations d'entreprises de 2019. Les tableaux de l'IBSA sont généralement actualisés au cours de l'hiver.

Interprétation des données

Les statistiques de cette section ne concernent que les entreprises assujetties à la TVA. La plupart des remarques faites quant à l'interprétation des statistiques sur le nombre d'entreprises assujetties à la TVA sont donc valables ici aussi ([voir 2.5](#)).

¹⁵⁸ Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, voir le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf



Outre ces remarques générales, les statistiques sur les migrations d'entreprises doivent être interprétées en tenant compte du fait qu'elles comptabilisent uniquement le changement d'adresse de l'unité légale. Cela ne veut pas nécessairement dire que l'entreprise n'est plus active là où elle était localisée car il se peut qu'elle y ait encore un ou plusieurs établissement(s).

2.4.4. Faillites d'entreprises

Présentation de la source de données

Les statistiques sur les faillites proviennent des bases de données sur les faillites d'entreprises produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium)¹⁵⁹.

Jusque fin 2014, les statistiques sur les faillites étaient établies sur la base des données provenant des tribunaux de commerce qui, depuis janvier 1998¹⁶⁰, se chargent d'envoyer des informations sur les faillites à Statbel. Ensuite ces informations étaient complétées par le répertoire des entreprises de cette même Direction.

Pour une question de simplification administrative, depuis 2015, les statistiques sur les faillites se basent d'abord sur le répertoire des entreprises de Statbel qui est ensuite complété par des informations sur les faillites d'entreprises provenant des tribunaux de commerce.

Les tableaux de l'IBSA sur le nombre de faillites d'entreprises reprennent uniquement les données annuelles obtenues en additionnant le nombre de faillites mensuelles. Ces dernières ne sont pas diffusées par l'IBSA via son site web mais sont disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

Contenu des tableaux

Une entreprise est en état de faillite lorsqu'elle ne dispose plus de suffisamment de liquidités (somme d'argent immédiatement disponible) pour payer ses dettes arrivant à échéance¹⁶¹ et qu'aucune procédure de réorganisation judiciaire¹⁶² n'est envisageable.

Une faillite est prononcée par le tribunal de commerce soit sur aveu de faillite, soit sur demande de procédure de faillite introduite par le ministère public ou par un/des créancier(s).

Dans le cadre d'une procédure de faillite, la gestion du patrimoine du failli est transférée à un curateur désigné par le tribunal de commerce. Celui-ci se chargera de la vente des actifs (biens mobiliers et immobiliers) du failli et de la répartition des fonds entre les créanciers.

Le nombre de faillites présenté dans les tableaux de cette section correspond plus précisément au nombre d'unités légales¹⁶³ pour lesquelles un jugement déclaratif de faillite a été prononcé par un tribunal de commerce.

¹⁵⁹ https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/metadata/T7.STAT_DTST_22.CTAC_ORG_1.DIFF_LVL_1.FR.pdf

¹⁶⁰ Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 relative aux faillites et de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire

¹⁶¹ L'actif disponible n'est pas suffisant pour faire face au passif exigible

¹⁶² La réorganisation judiciaire est une procédure (par accord amiable, par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice) permettant de sauver les entreprises en difficulté financière. Cela permet à une entreprise en difficulté financière de ne pas mettre fin à son existence et donc de poursuivre son activité, pour autant qu'il soit encore possible de la sauver.

¹⁶³ Dans la BCE, cela correspond à chaque entité (personne physique ou personne morale) à laquelle un numéro d'entreprise unique a été attribué. Ce numéro sert d'identifiant officiel à l'entreprise, tel qu'imposé par la loi.



D'après la nouvelle loi du 11 août 2017 relative à « l'insolvabilité des entreprises »¹⁶⁴ dans le Code de droit économique, les entreprises qui peuvent faire faillite sont :

- > celles qui ont cessé leurs paiements de manière persistante et ;
- > dont le crédit se trouve ébranlé, manifesté par une perte de confiance des créanciers (exemple : refus d'octroi d'un financement bancaire).

Cette nouvelle loi implique une rupture statistique. En effet, le terme « entreprise » doit être interprété avec précaution car les statistiques sur les faillites portant sur les années avant 2018 reprenaient uniquement les entreprises commerciales¹⁶⁵. Néanmoins, depuis cette nouvelle loi relative à « l'insolvabilité des entreprises » entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018, le champ d'application de la faillite a été élargi. Le terme « commerçant » n'est plus d'application en matière de faillite et laisse place à celui d'« entreprise ». Désormais, en plus des commerçants, pourront faire faillite :

- > les agriculteurs ;
- > les ASBL ;
- > et les professions libérales.

À la date de rédaction de ce document méthodologique, seuls quelques mois concernés par ce changement législatif sont disponibles. Si aucune augmentation significative n'est pour l'instant observée dans les statistiques, leur évolution doit être analysée prudemment car il est possible qu'elles soient influencées par ce changement.

Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent le nombre de faillites d'entreprises en les classant selon différents critères : année, localisation géographique, classe de taille ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

Bien que le nombre de faillites d'entreprises par forme juridique ne se retrouve pas dans les tableaux du site web de l'IBSA, cette information est publiée par Statbel et est disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Dans ces statistiques, une entreprise est considérée en faillite dès lors qu'un tribunal de commerce a rendu un jugement déclaratif de faillite la concernant. Le nombre de faillites d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises ayant été déclarées en faillite au courant de l'année correspondante, et ce peu importe la date de clôture de la faillite.

Les séries statistiques annuelles sur les faillites d'entreprises publiées par Statbel débutent en 2000. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2000 à l'année la plus récente disponible.

¹⁶⁴ Cette nouvelle loi se compose, avec certains changements, de la loi sur les faillites du 8 août 1997 et de celle relative à la continuité des entreprises du 31 janvier 2009.

¹⁶⁵ Selon l'article 2 de la loi sur les faillites du 8 août 1997, les entreprises qui pouvaient faire faillite étaient les commerçants qui avaient cessé leurs paiements de manière persistante et dont le crédit se trouvait ébranlé. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1997080880

Localisation géographique

La localisation géographique des entreprises ayant été déclarées en faillite s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE à la date d'ouverture de la faillite.

Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différentes échelles géographiques sont disponibles dans les tableaux publiés par l'IBSA. En effet, ils proposent des ventilations par région, par province et par commune.

Classe de taille

Ce critère permet de déterminer la taille d'une entreprise sur la base du nombre de travailleurs salariés qu'elle déclarait avant que le jugement déclaratif de faillite ne soit rendu. La taille de l'entreprise est établie par Statbel sur la base des données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), auprès duquel les entreprises employant du personnel salarié en Belgique doivent régulièrement remettre des déclarations.

Les entreprises déclarées en faillite sont regroupées par classe de taille. Ces classes sont au nombre de 9, de la plus petite (de 0 à 4 travailleurs) à la plus grande (1 000 travailleurs et plus).

Section et division NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les entreprises ayant été déclarées en faillite selon le type d'activité économique qu'elles exerçaient avant la faillite. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus détaillé :

- > les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- > les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹⁶⁶ ;
- > les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- > les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- > les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerçait plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui générerait la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur la base d'un des critères de remplacement suivants :

- > le chiffre d'affaires généré par activité ;
- > la masse salariale par activité ;

¹⁶⁶ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.



- > le nombre de personnes affectées par activité ;
- > les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise est généralement déterminée suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- > l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- > l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- > l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- > l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- > l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci générerait moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte lors de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce¹⁶⁷.

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité, ces données sont disponibles jusqu'au quatrième niveau, c'est-à-dire la classe. Ces données sont disponibles sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

Période et fréquence de publication

Les tableaux de l'IBSA présentent les chiffres sur les faillites d'entreprises annuellement. Ceux-ci sont, en principe, disponibles pendant le premier trimestre de l'année et concernent les faillites d'entreprises qui ont été enregistrées au cours de l'année précédente.

Interprétation des données

Les statistiques de cette section concernent les entreprises soumises à la loi relative aux faillites et reprennent donc :

- > uniquement les entreprises commerciales jusqu'en avril 2018 ;
- > les agriculteurs, les ASBL et les professions libérales en plus des entreprises commerciales depuis mai 2018.

Les changements de législation effectués dans le Code du droit économique en matière de faillite engendrent des ruptures de série qui doivent impérativement être prises en considération pour l'analyse de l'évolution du nombre de faillites ([voir « 4.3.B. Contenu des tableaux »](#)).

Il faut également tenir compte du fait que l'attitude des tribunaux de commerce peut influencer le nombre de faillites d'entreprises. En effet, une sévérité de leur part pourrait provoquer une augmentation de faillites d'entreprises.

Par ailleurs, les changements de conjoncture économique influencent entre autres le nombre de faillites d'entreprises : une évolution positive de la situation économique entraînera, a priori, une diminution du nombre d'entreprises en difficulté. Cette statistique, une fois les ruptures de série et les variations

¹⁶⁷ Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, voir le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf



saisonniers neutralisés, est un indicateur qui peut donc être utilisé pour faire des analyses conjoncturelles.

2.5. SURVIE DES ENTREPRISES

2.5.1. Présentation de la source de données

Les statistiques sur la survie des entreprises proviennent des bases de données sur les entreprises assujetties à la TVA produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Elles sont établies sur la base des informations contenues dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette dernière est un registre administratif géré par le SPF Économie, qui reprend toutes les données d'identification des entreprises exerçant des activités en Belgique. Elle a été créée sur la base de la loi du 16 janvier 2003 et vise, en application du principe de collecte unique des données, à simplifier les procédures administratives des entreprises.

2.5.2. Contenu des tableaux

Les tableaux de cette section présentent les **taux de survie de 1 à 5 ans des entreprises**. De façon générale, les survies d'entreprises correspondent aux unités légales présentes avec la qualité d'assujetti à la TVA ([voir 2.2](#)) dans la BCE pour la première fois au 31 décembre d'une année et qui sont encore actives les années suivant leur création.

Concrètement, ces statistiques sont établies en identifiant toutes les nouvelles entreprises dans la BCE au 31 décembre d'une année¹⁶⁸ et en suivant l'état, dans la BCE, de ces entreprises nouvellement créées durant les 5 années suivantes.

Les entreprises nouvellement créées pendant l'année T et ayant conservé la qualité d'assujetti à la TVA à la fin de l'année T+1 sont comptabilisées comme une survie à 1 an pour l'année T+1.

Les statistiques sur les taux de survie des entreprises publiées par l'IBSA sont exclusivement issues des statistiques « annuelles » produites par Statbel.

Les taux de survie à N an(s) sont calculés en divisant le nombre d'entreprises nouvellement créées en année T étant toujours actives en année T+N par le nombre total des entreprises nouvellement créées en année T :

- > Le **taux de survie à 1 an** : le nombre d'entreprises nouvellement créées en année T étant toujours actives en année T+1 divisé par le nombre total des entreprises nouvellement créées en année T (si l'année T = 2014, l'année T+1 = 2015).
- > Le **taux de survie à 2 ans** : le nombre d'entreprises nouvellement créées en année T étant toujours actives en année T+2 divisé par le nombre total des entreprises nouvellement créées en année T (si l'année T = 2014, l'année T+2 = 2016).
- > Le **taux de survie à 3 ans** : le nombre d'entreprises nouvellement créées en année T étant toujours actives en année T+3 divisé par le nombre total des entreprises nouvellement créées en année T (si l'année T = 2014, l'année T+3 = 2017).

¹⁶⁸ Seuls les assujettissements à la TVA sont inclus et non pas les réassujettissements. Cela signifie que sont prises en compte toutes les entreprises ayant acquis pour la première fois la qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE au cours d'une année t et ayant toujours cette qualité à la fin de l'année t.

- > Le **taux de survie à 4 ans** : le nombre d'entreprises nouvellement créées en année T étant toujours actives en année T+4 divisé par le nombre total des entreprises nouvellement créées en année T (si l'année T = 2014, l'année T+4 = 2018).
- > Le **taux de survie à 5 ans** : le nombre d'entreprises nouvellement créées en année T étant toujours actives en année T+5 divisé par le nombre total des entreprises nouvellement créées en année T (si l'année T = 2014, l'année T+5 = 2019).

2.5.3. Critère de classification

Les tableaux de cette section présentent la répartition des taux de survie des entreprises selon différents critères : année, localisation géographique, classe de taille, statut juridique ainsi que section NACE-BEL (2008).

Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année.

La survie des entreprises s'interprète par rapport à deux repères temporels :

- > L'**année de création**, c'est-à-dire l'année durant laquelle l'entreprise a effectué son premier assujettissement à la TVA dans la BCE.
- > La ou les **année(s) de survie**, c'est-à-dire la période allant de 1 an à 5 ans durant laquelle l'entreprise est restée active (enregistrée comme assujettie à la TVA dans la BCE).

Le nombre de créations d'entreprises pour une année T correspond au nombre d'entreprises présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre de l'année T et qui ne l'étaient pas au 31 décembre de l'année T-1. Le nombre de survies d'entreprises correspond au nombre d'entreprises créées en année T et qui sont toujours présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre des années suivantes (années de survie).

Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors :

- > soit la période allant de l'année de survie 2009 (année de création 2008) à la dernière année de survie disponible¹⁶⁹ ;
- > soit les 5 années consécutives de survie des entreprises créées l'année la plus récente pour laquelle les survies des 5 années qui suivent sont disponibles¹⁷⁰.

Localisation géographique

La localisation géographique des entreprises assujetties à la TVA s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE au 31 décembre de l'année de création. Dans le cas d'entreprises

¹⁶⁹ En 2020, la dernière année de survie disponible est 2019. Les données reçues en 2020 permettent de calculer les taux de survie à 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans et 5 ans des entreprises créées respectivement en 2018, en 2017, en 2016, en 2015 et en 2014.

L'année suivante, la dernière année de survie disponible est 2020. Les données reçues en 2021 permettent de calculer les taux de survie à 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans et 5 ans des entreprises créées respectivement en 2019, en 2018, en 2017, en 2016 et en 2015.

¹⁷⁰ En 2020, les tableaux de ce type reprennent les taux de survie relatifs aux entreprises créées en 2014 et ayant survécu en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

L'année suivante, les tableaux de ce type reprennent les taux de survie relatifs aux entreprises créées en 2015 et ayant survécu en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Deux échelles géographiques sont disponibles : régions et provinces.

Classe de taille

Ce critère permet de déterminer la taille d'une entreprise sur la base du nombre de travailleurs salariés qu'elle déclare. Cette catégorisation est établie par Statbel à partir des données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), auprès duquel les entreprises employant du personnel salarié en Belgique doivent régulièrement remettre des déclarations.

Le nombre de salariés d'une entreprise pour une année donnée est celui observé au quatrième trimestre de cette année.

Les entreprises sont ensuite regroupées par classe de taille. Ces classes sont au nombre de cinq :

- > 0 salarié ;
- > 1 à 9 salariés ;
- > 10 à 49 salariés ;
- > 50 à 249 salariés ;
- > 250 salariés et plus.

Le nombre de salariés d'une entreprise est celui de l'ensemble des unités d'établissement liées à l'unité légale de cette entreprise. Même si la plupart des salariés d'une entreprise sont occupés dans des établissements situés dans une autre région, tous les salariés seront comptabilisés à l'adresse de l'unité légale. Par exemple, une entreprise employant une dizaine de salariés dans ses bureaux bruxellois et une centaine dans ses établissements wallons et flamands sera classée en Région bruxelloise dans les statistiques si son siège social y est localisé.

En ce qui concerne les taux de survie, la classe de taille reprise est toujours celle du quatrième trimestre de l'année de création des entreprises.

Il n'est pas fait usage dans les tableaux de cette section de la répartition des entreprises en très petites (ou micro), petites, moyennes ou grandes entreprises, pourtant couramment utilisée. Comme expliqué au [point 2.3](#), les classes de taille utilisées reposent uniquement sur le nombre de salariés et permettent d'approcher la classification établie selon la législation belge relative à la taille des sociétés.

Statut juridique

Ce critère permet de classer les entreprises assujetties à la TVA en deux catégories selon leur statut juridique, c'est-à-dire « personne physique » ou « personne morale ». Cette information est obtenue à partir de la BCE.

La catégorie « personne morale » de cette section regroupe les formes juridiques suivantes :

- > société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS) ;
- > société anonyme (SA) ou société en commandite par actions (SCA) ;
- > société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- > société coopérative (SC) ;



- > association sans but lucratif (ASBL) ;
- > etc.

Lors de la création d'une entreprise, la plupart des entrepreneurs choisissent d'exercer leur activité en personne physique, alors que d'autres l'exercent en personne morale (permettant une distinction entre le patrimoine privé et celui de la société).

Le statut juridique d'une entreprise peut évoluer durant la période d'activité de l'entreprise, notamment par un passage de personne physique à personne morale. Néanmoins, pour les taux de survie, le statut juridique repris est toujours celui du 31 décembre de l'année de création des entreprises.

Section NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les entreprises selon le type d'activité économique qu'elles exercent. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus détaillé :

- > les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- > les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹⁷¹ ;
- > les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- > les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- > les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerce plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL qui lui est attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui génère la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur la base d'un des critères de remplacement suivants :

- > le chiffre d'affaires généré par activité ;
- > la masse salariale par activité ;
- > le nombre de personnes affectées par activité ;
- > les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise se détermine généralement suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- > l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- > l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- > l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- > l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- > l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

¹⁷¹ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.



L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci génère moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce¹⁷².

En ce qui concerne les taux de survie, l'activité principale reprise est toujours celle du 31 décembre de l'année de création des entreprises.

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section d'activité, ces données sont également disponibles selon la division d'activité. Ces données peuvent être trouvées directement sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

2.5.4. Période et fréquence de publication

Statbel fournit les données annuelles concernant les survies des entreprises assujetties à la TVA aux environs du mois de décembre. Les chiffres reçus en année T concernent les survies d'entreprises de l'année T-1. Par exemple, en 2020, les chiffres fournis sont ceux sur les entreprises étant toujours actives en 2019 après leur création, à savoir :

- > Les survies d'entreprises à 5 ans des entreprises créées en 2014 ;
- > Les survies d'entreprises à 4 ans des entreprises créées en 2015 ;
- > Les survies d'entreprises à 3 ans des entreprises créées en 2016 ;
- > Les survies d'entreprises à 2 ans des entreprises créées en 2017 ;
- > Les survies d'entreprises à 1 ans des entreprises créées en 2018.

Les tableaux de l'IBSA relatifs aux survies des entreprises sont généralement actualisés au cours de l'hiver.

2.5.5. Interprétation des données

Les statistiques de cette section ne concernent que les entreprises assujetties à la TVA. La plupart des remarques faites quant à l'interprétation des statistiques sur le nombre d'entreprises assujetties à la TVA sont donc valables ici aussi ([voir 2.5](#)).

Outre ces remarques générales, les statistiques sur la survie des entreprises doivent être interprétées en tenant compte du fait qu'elles prennent uniquement en compte les entreprises présentant la qualité d'assujetti à la TVA pour la première fois dans la BCE au 31 décembre d'une année. Si une entreprise a acquis cette qualité pour la première fois au cours d'une année mais ne l'a plus au 31 décembre de cette même année, elle ne sera pas prise en compte dans les statistiques.

Il faut également tenir compte du fait que la cessation prématurée d'activité des entreprises n'est pas nécessairement liée aux faillites d'entreprises. En effet, les cessations d'entreprises peuvent être causées par un retrait temporaire ou définitif des affaires de la part de l'entrepreneur. Si une entreprise n'a plus sa qualité d'assujetti à la TVA à la fin d'une année et l'a à nouveau l'année suivante, elle n'est plus considérée comme une survie à partir de l'année de sa perte de qualité et n'est plus prise en compte pour les éventuels taux de survie suivants.

¹⁷² Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, vous pouvez consulter le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf



Enfin, il se peut qu'une entreprise ayant survécu un an ou plus ne soit pas reprise dans le calcul du taux de survie à un an même si elle a, dans les faits, survécu plus d'un an. Par exemple, une entreprise créée en janvier T, étant toujours active le 31 décembre T mais qui n'est plus active en mars T+1 ne sera pas comptabilisée dans le taux de survie à un an de l'année T+1. En effet, le taux de survie de l'année T+1 est calculé sur la base des entreprises encore actives le 31 décembre T+1. Cette remarque est valable pour les taux de survie à 2, 3, 4 et 5 ans.

Cette statistique donne une information sur la survie des nouvelles entreprises en Région bruxelloise durant leurs premières années d'activité et est un indicateur qui peut servir à :

- > évaluer l'impact des mesures de soutien aux entreprises sur la survie de ces dernières ;
- > informer les futurs nouveaux entrepreneurs de leurs chances de survie au cours des premières années d'activité ;
- > informer les investisseurs de nouvelles entreprises des chances de survie de ces dernières.



Références

- > BLOOM, Virginie, 2017. *Petit manuel de la faillite*. Belgique : GUIDE BUSINESS DU BARREAU DE LIEGE.
- > CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES, 2018. *L'enseignement : le rôle des communes en matière d'enseignement* [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.uvcw.be/articles/3,12,2,0,2269.htm> > (consulté le 12 juin 2019).
- > CONSEIL EUROPÉEN, 2003. *Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/7ca997d0-6824-4ef3-8792-ca6ad648d281/language-fr> > (consulté le 16 avril 2019).
- > CORNIL, Pierre, 2018. *Le Livre XX du Code de Droit Economique et les professions libérales*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-en-general/le-livre-xx-du-code-de-droit-economique-et-les-professions-liberales/> > (consulté le 12 juin 2019).
- > IEC, 2014. *Codac : Codex for Tax & Accountancy professionals*. Belgique : HANS SUIJKERBUIJK.
- > JUSTEL, 2017. *Loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique*. [En ligne]. Disponible sur : < http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017081114&table_n_ame=loi > (consulté le 16 avril 2019).
- > NOTAIRE.BE, 2019. *Transformations de sociétés*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.notaire.be/societes/identification-de-la-societe/forme-de-la-societe/transformations-de-societes> > (consulté le 16 avril 2019).
- > ONSS, 2018. *Aperçu*. [En ligne]. Disponible sur : < <http://www.onssrsziss.fgov.be/fr/statistiques> > (consulté le 16 avril 2019).
- > ONSS, s.d. *Données statistiques concernant l'emploi par lieu de travail - compléments*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.onss.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/donnees-statistiques-concernant-lemploi-par-lieu-de-travail-comp> > (consulté le 16 avril 2019).
- > ONSS, 2018. *Petites et moyennes entreprises*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.onss.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/petites-et-moyennes-entreprises> > (consulté le 16 avril 2019).
- > ONSS, 2019. *Répartition des postes de travail par lieu de travail*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.onss.fgov.be/fr/statistiques/publications/repartition-des-postes-de-travail-par-lieu-de-travail> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2019. *L'identification à la TVA*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/identification-la-tva> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2019. *Les formes de sociétés*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/les-formes-de-societes> > (consulté le 16 avril 2019).

- > SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2018. *Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2019. *Démarches auprès d'un guichet d'entreprises*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2018. *Contenu de la Banque-Carrefour des Entreprises*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/contenu-de-la-banque-carrefour> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2019. *Choisir le statut juridique d'une entreprise*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/choisir-le-statut-juridique> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2018. *Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF FINANCES. *Faillite*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://finances.belgium.be/fr/pai/faillite-et-liquidation#q5> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF FINANCES - ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS, 2005. *Déclaration de cessation d'activité en matière de T.V.A.* [En ligne]. Disponible sur : < <https://eservices.minfin.fgov.be/mym-api-rest/finform/pdf/1116> > (consulté le 16 avril 2019).
- > SPF JUSTICE, 2019. *Réorganisation judiciaire et faillite*. [En ligne]. Disponible sur : < https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/societes_associations_et_fondations/insolvabilite/reorganisation_judiciaire_et > (consulté le 16 avril 2019).
- > STATBEL (DIRECTION GENERALE STATISTIQUE - STATISTICS BELGIUM), 2019. *Evolution annuelle des entreprises assujetties à la tva*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/entreprises-assujetties-la-tva/evolution-annuelle-des-entreprises-assujetties-la#documents> > (consulté le 16 avril 2019).
- > STATBEL (DIRECTION GENERALE STATISTIQUE - STATISTICS BELGIUM), 2019. *Faillites*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/faillites#documents> > (consulté le 16 avril 2019).
- > STATBEL (DIRECTION GENERALE STATISTIQUE - STATISTICS BELGIUM), 2021. *Migrations des entreprises assujetties à la tva*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/entreprises-assujetties-la-tva/migrations-des-entreprises-assujetties-la-tva#documents> > (consulté le 16 février 2021).
- > STATBEL (DIRECTION GENERALE STATISTIQUE - STATISTICS BELGIUM), 2011. *NACE-BEL Nomenclature d'activités*. [En ligne]. Disponible sur : < https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf > (consulté le 16 avril 2019).

- > STATBEL (DIRECTION GENERALE STATISTIQUE - STATISTICS BELGIUM), 2021. *Survies des entreprises assujetties à la tva.* [En ligne]. Disponible sur : < <https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/entreprises-assujetties-la-tva/survies-des-entreprises-assujetties-la-tva#documents> > (consulté le 16 février 2021).



3. CONJONCTURE

3.1. INTRODUCTION

Afin d'étudier la conjoncture économique de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) se base notamment sur l'analyse des résultats d'enquêtes menées par la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Par le biais de ces enquêtes, la BNB pose des questions de nature principalement qualitative aux entreprises et consommateurs belges au sujet de leur appréciation de la situation actuelle et de leur prévision de la situation future. La Banque en déduit également deux indicateurs clés : la confiance des entreprises et la confiance des consommateurs.

Pour établir les statistiques régionales et nationales des résultats d'enquêtes, l'IBSA utilise les données collectées par la BNB par le biais de ses enquêtes. Ces données, préalablement agrégées et désaisonnalisées par la BNB, sont ensuite standardisées et lissées par l'IBSA.¹⁷³ L'Institut publie ces statistiques à la fin de chaque mois, à savoir : l'indicateur de confiance des entreprises, l'indicateur de confiance des consommateurs ainsi que les réponses agrégées aux quatre questions reprises dans ce dernier.

Les résultats d'enquêtes et les indicateurs de confiance ont démontré leur utilité pour l'évaluation et la prévision des cycles économiques pour plusieurs raisons :

- > Les données sont disponibles sur une base mensuelle
- > Les données sont peu révisées
- > Les enquêtes ont un pouvoir de prédiction sur la situation économique future car une vue d'ensemble sur les anticipations des agents microéconomiques en est dégagée

De plus, il a été démontré sur une base historique que, lorsque des séries temporelles longues sont considérées, ces indicateurs ont un pouvoir prédictif sur les mouvements du PIB. Sachant que les données relatives au PIB de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont disponibles que sur une base annuelle¹⁷⁴ et avec 1 an de retard, l'étude mensuelle de ces données n'en est que plus pertinente.

Les résultats de ces enquêtes doivent cependant être considérés avec précaution car ils dépendent de la subjectivité des agents économiques. De plus, des facteurs de l'environnement économique n'ayant que peu d'impact sur les comportements de consommation, d'épargne ou de production des agents économiques risquent également d'influencer ces résultats. Par exemple, si une révolution politique éclate dans un autre pays, cela pourrait influencer la perception qu'ont les consommateurs au sujet de leurs intentions en matière de consommation et d'épargne sans pour autant avoir un impact réel sur leur comportement futur.

¹⁷³ La BNB procède également à un lissage des données désaisonnalisées mais celui-ci n'est disponible qu'avec plusieurs mois de retard. C'est pourquoi l'IBSA a décidé de traiter les données désaisonnalisées brutes. Le traitement supplémentaire des données effectué par l'IBSA explique la différence entre les résultats d'enquêtes publiés par la BNB et ceux publiés sur le site de l'IBSA.

¹⁷⁴ Au niveau national, les données relatives au PIB sont disponibles sur une base trimestrielle.

3.2. COLLECTE DES DONNÉES

3.2.1. Contexte

Alors que les enquêtes auprès des entreprises belges sont organisées par la BNB depuis plus de 60 ans, les enquêtes auprès des consommateurs belges n'ont été introduites que plus tardivement (dans les années 70). Les enquêtes auprès des consommateurs sont alors venues compléter l'estimation des fluctuations économiques approchée par les résultats des enquêtes auprès des entreprises. Contrairement aux enquêtes réalisées auprès des entreprises – qui ont dès le départ été organisées par la BNB-, celles pour les consommateurs étaient menées par un bureau d'étude commercial différent d'une année à l'autre, débouchant sur une comparabilité historique fragile. Depuis le début des années 2000, la BNB a cependant repris le suivi des enquêtes auprès des consommateurs.

Concernant les données de la Région de Bruxelles-Capitale, elles ne sont disponibles qu'à partir de janvier 1985¹⁷⁵ pour les entreprises et janvier 2009 pour les consommateurs.

La BNB suit le programme d'harmonisation établi par la Commission Européenne pour l'élaboration du type de questions, des choix de réponses et le calcul des soldes agrégés des réponses aux questions. Pour la création de l'échantillon des entreprises, la BNB a collaboré avec diverses fédérations professionnelles afin d'atteindre un taux de couverture de l'échantillon variant de 22 à 33%¹⁷⁶ de la population étudiée des différents secteurs. Concernant la constitution de l'échantillon des consommateurs, la BNB a décidé de procéder à une stratification de l'échantillon en considérant au préalable des critères géographiques, démographiques et liés au revenu.

3.2.2. Enquêtes auprès des entreprises

Un panel fixe d'environ 5.000¹⁷⁷ chefs d'entreprises est constitué au niveau national et questionné chaque mois. Ce panel est composé d'entreprises actives dans les secteurs de l'industrie, la construction, le commerce et les services aux entreprises. Chaque mois, l'échantillon de chefs d'entreprises est contacté par courrier (lettre, fax ou e-mail).

Au niveau de la RBC, un nombre minimum d'entreprises est également imposé afin que l'échantillon soit représentatif de la population régionale étudiée.

Le questionnaire envoyé aux entreprises poursuit un triple objectif :

- 1) il essaie de déterminer les dernières évolutions auxquelles les entreprises ont fait face
- 2) il tente de discerner ce que pensent les entreprises de ces évolutions
- 3) il sonde les entreprises sur les prédictions d'évolution des indicateurs pour les trois prochains mois

Les variables sur lesquelles portent les questions posées aux entreprises des quatre secteurs étudiés peuvent être consultées dans l'annexe 1 du document suivant :

https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2009/revecoii2009f_h2.pdf

¹⁷⁵ Les résultats d'enquête auprès des entreprises bruxelloises ne sont cependant disponibles qu'à partir de 2008 sur le site de la BNB pour des raisons de représentativité fragile de l'échantillon bruxellois avant cette année-là.

¹⁷⁶ En pourcentage du chiffre d'affaires (industrie manufacturière et commerce) ou de l'emploi (services aux entreprises et construction) du secteur.

¹⁷⁷ Avec un taux de participation variant entre 90% et 96% pour chaque secteur.

3.2.3. Enquêtes auprès des consommateurs

Contrairement au panel fixe établi pour les entreprises, un nouvel échantillon de 1.850 consommateurs belges dont un minimum de 350 bruxellois est constitué chaque mois. Cet échantillon est sélectionné sur base de l'annuaire téléphonique¹⁷⁸, tout en tenant compte de critères démographiques, géographiques et liés au revenu au préalable. Les ménages sélectionnés sont informés par courrier qu'ils seront contactés par téléphone durant les deux premières semaines du mois concerné. L'aspect scientifique et confidentiel de l'enquête leur est également expliqué.

Le questionnaire établi pour les consommateurs poursuit plusieurs objectifs :

- 1) il tente de discerner la perception qu'ont les consommateurs des dernières évolutions de l'économie
- 2) il sonde les consommateurs au sujet de leurs prédictions de la situation économique future
- 3) il essaie d'établir leurs intentions de consommation et d'épargne pour les douze prochains mois
- 4) il essaie de discerner l'importance accordée par les consommateurs à la consommation et à l'épargne

Quatre thèmes sont alors inclus dans le questionnaire :

- > La situation économique générale
- > La situation financière personnelle et la capacité d'épargne
- > Les intentions en matière d'achat de biens de consommation durables
- > Les intentions en matière d'achat/de construction ou d'amélioration du logement

Les questions posées aux consommateurs peuvent être consultées sur le site Internet de la Banque Nationale via le lien suivant : https://www.nbb.be/doc/dq/f_pdf_dq/consumer_f.pdf

3.3. CALCUL DU SOLDE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS

Afin d'obtenir un résultat agrégé des réponses individuelles à chaque question, la BNB transforme des réponses qualitatives en un résultat quantitatif agrégé via le calcul du solde des réponses aux questions.

3.3.1. Enquêtes auprès des entreprises

Chaque mois, 10 à 13 questions de nature principalement qualitative sont posées aux entreprises de quatre secteurs différents : l'industrie manufacturière, la construction, le commerce et les services aux entreprises.

La gradation des réponses aux questions est en trois points, offrant une structure du type :

- > S'est amélioré (P)
- > Est demeuré inchangé (N)
- > S'est dégradé (M)

¹⁷⁸ Étant donné que tous les ménages ne possèdent pas un raccordement au téléphone, la méthode de sélection sur base de l'annuaire téléphonique pourrait être remise en question. Les téléphones mobiles concurrençant effectivement de plus en plus les téléphones fixes, l'échantillon sélectionné pourrait ne pas être représentatif de la population étudiée. Cependant, une étude menée par la Commission Européenne en 1997 a prouvé que l'impact de cette méthodologie sur ce type d'enquête n'était que secondaire dans les pays occidentaux. Bien que pour le moment cet impact reste secondaire, l'élaboration d'une nouvelle méthodologie pourrait être nécessaire dans le futur.

Où (P) représente le pourcentage de l'échantillon prévoyant une progression de la variable, (N) est le pourcentage de l'échantillon prévoyant un statuquo et (M) est le pourcentage de l'échantillon prévoyant une dégradation de la variable. Les réponses individuelles mènent alors à la construction du solde de la question, égal à la différence entre le pourcentage d'entreprises ayant affirmé une progression de l'indicateur et le pourcentage d'entreprises ayant indiqué une diminution de celui-ci. Le solde est exprimé comme suit :

$$\text{Solde} = P - M$$

Exemple : P=60% N=30% M=10% → Solde = 50%

Sur base du solde des réponses formulées par les entreprises à une sélection de questions, une courbe synthétique est établie pour chaque secteur. Alors qu'au niveau national, les courbes synthétiques des secteurs et sous-secteurs sont disponibles sur le site de la BNB, au niveau de la RBC, elles ne sont pas exploitées par la BNB. Cela est dû à une contrainte de représentativité de l'échantillon régional par secteur.

3.3.2. Enquêtes auprès des consommateurs

Chaque mois, 15 questions de nature qualitative sont présentées à l'échantillon des consommateurs.

La gradation des réponses aux questions est en quatre ou cinq points, offrant une structure du type :

- > A fortement augmenté (PP)
- > A légèrement augmenté (P)
- > Est demeuré inchangé (N)
- > A légèrement diminué (M)
- > A fortement diminué (MM)

Où (PP) représente le pourcentage de l'échantillon prévoyant une nette progression de la variable, (P) est le pourcentage de l'échantillon prévoyant une légère augmentation de la variable, (N) est le pourcentage de l'échantillon prévoyant un statuquo, (M) est le pourcentage de l'échantillon prévoyant une légère diminution de la variable et (MM) est le pourcentage de l'échantillon prévoyant une forte diminution de la variable. Les réponses individuelles mènent alors à la construction du solde de la question, égal à la différence entre le pourcentage de consommateurs ayant affirmé une augmentation de la variable et le pourcentage de consommateurs ayant indiqué une diminution de celle-ci. Le solde est exprimé comme suit, donnant plus de poids aux valeurs extrêmes qu'aux valeurs proches de la valeur centrale :

$$\text{Solde} = \left(PP + \frac{P}{2} \right) - \left(MM + \frac{M}{2} \right)$$

Exemple : PP=35% P=20% N=20% M=20% MM=5% → Solde = 30%

Comme observé dans l'exemple précédent, la proportion de l'échantillon pensant que la variable restera stable (N) n'influence pas l'indicateur agrégé.

3.4. TRAITEMENT DES DONNÉES PAR LA BNB

Les soldes des réponses aux questions sont ensuite désaisonnalisés par la Banque Nationale de Belgique via la procédure Census X-11.

3.4.1. Désaisonnalisation

Une série temporelle peut être décomposée en quatre composantes telles que :

$$X_t = f(T_t, C_t, S_t, I_t)$$

Où X_t est la série temporelle ; T_t est la tendance ; C_t est la composante cyclique ; S_t est la composante saisonnière et I_t est la composante irrégulière.

Lorsque la fréquence de l'indicateur de la série temporelle est infra-annuelle, il convient de tenir compte des variations saisonnières et des effets de calendrier. A titre d'exemples, la consommation des ménages sera certainement plus élevée en période de fêtes et leur optimisme/pessimisme pourrait être influencé par la saison considérée. De même, le nombre de jours ouvrables du mois étudié influencera les comportements de consommation et de production des agents économiques.

De ce fait, lorsque l'évolution à court terme d'une variable est étudiée, il convient de corriger la série temporelle des variations périodiques de court terme. L'évolution mise en évidence sera alors celle due à des variations irrégulières ou non-périodiques, permettant l'étude des cycles économiques.

La BNB utilise le programme Census X-11 afin de procéder à une désaisonnalisation de ses séries mensuelles. Cette méthode statistique s'appuie sur un principe itératif d'estimation par moyennes mobiles des différentes composantes de la série temporelle.

Le processus itératif est décomposé en plusieurs étapes de correction automatique de la série avant de procéder à une désaisonnalisation menant d'une part à l'estimation des composantes de la série temporelle et d'autre part à l'estimation de la série corrigée des variations saisonnières. Finalement, des statistiques permettant d'évaluer la qualité de la méthode sont exposées.

3.5. ÉLABORATION DES INDICATEURS DE CONFIANCE

Sur base des soldes désaisonnalisés des réponses à une sélection de questions, la BNB élabore les indicateurs de confiance des entreprises et des consommateurs.

3.5.1. Indicateur de la confiance des entreprises

La BNB a procédé à une révision méthodologique de l'indicateur en 2009 en vue d'améliorer sa corrélation avec la croissance du PIB. À la suite de cette révision, la pondération¹⁷⁹ des différents secteurs a été modifiée ainsi que la sélection des questions reprises pour chaque secteur. Afin de conserver la cohérence de l'étude de la série temporelle sur une longue période, la BNB a procédé à une rétropolation de la série temporelle.

¹⁷⁹ Auparavant, seuls trois secteurs étaient intégrés : l'industrie manufacturière (70%), le commerce (15%) et la construction (15%).

Depuis 2009, l'indicateur de confiance des entreprises est calculé sur base des questions spécifiques suivantes posées aux entreprises des différents secteurs :

- > **L'industrie manufacturière** : appréciation du carnet de commandes total, appréciation du niveau des stocks de produits finis, prévision d'emploi et prévision de demande
- > **Le commerce** : prévisions de demande, prévisions des commandes et prévisions d'emploi
- > **La construction** : évolution du carnet d'ordres, évolution du matériel utilisé, appréciation du carnet d'ordre et prévisions de demande
- > **Les services aux entreprises** : appréciation de l'activité, prévisions d'activité et prévisions relatives à la demande générale

L'indicateur de confiance des entreprises est alors établi comme une moyenne pondérée des quatre courbes synthétiques désaisonnalisées, donnant un poids de 65% à l'industrie manufacturière, 5% au commerce, 15% à la construction et 15% aux services aux entreprises. Le choix de cette pondération ainsi que le choix des questions sont attribuables à trois critères de qualité : (1) une forte corrélation avec le PIB, (2) une faible volatilité à court terme et (3) un caractère avancé¹⁸⁰ par rapport au PIB.

3.5.2. Indicateur de la confiance des consommateurs

L'indicateur de confiance des consommateurs est calculé sur base de quatre questions concernant les prévisions de l'évolution au cours des douze prochains mois des variables économiques suivantes :

- > L'activité économique en Belgique (question 6)
- > Le chômage en Belgique (question 11)
- > La situation financière des ménages (question 19)
- > L'épargne des ménages (question 20)

Les soldes des quatre questions considérées permettent alors la construction de l'indicateur de confiance des consommateurs : celui-ci est la moyenne arithmétique des soldes désaisonnalisés des quatre questions considérées tel que :

$$\text{Indicateur de confiance des consommateurs}_t = \frac{\text{Activité éco}_t - \text{Ch\^omage}_t + \text{Situation fin}_t + \text{Epargne}_t^{181}}{4}$$

Il est intéressant de noter que le solde de la question sur l'évolution du chômage est précédé d'un signe négatif parce qu'une augmentation (diminution) du chômage correspond à une dégradation (amélioration) de la situation.

Les résultats agrégés des réponses aux questions non reprises dans l'indicateur de confiance des consommateurs sont également disponibles sur le site de la BNB.

¹⁸⁰ Un indicateur est avancé lorsque son cycle anticipe celui du PIB, il aide alors à la prédiction des cycles économiques.

¹⁸¹ Bien que des intentions d'épargne positives de la part des consommateurs puissent également refléter une incertitude quant à l'évolution économique future, la question posée par la BNB met en évidence la relation positive entre l'épargne et la situation économique. Question 20 : « Si vous regardez la situation économique générale, pensez-vous que le moment actuel : (1) est très favorable pour épargner ; (2) est assez favorable pour épargner ; (3) plutôt défavorable pour épargner ; (4) très défavorable pour épargner.

3.6. TRAITEMENT DES DONNÉES PAR L'IBSA

Comme exposé précédemment¹, les résultats d'enquête publiés par l'IBSA sont différents de ceux publiés par la BNB suite à un traitement des données supplémentaire.

3.6.1. Standardisation

Les soldes des réponses aux questions et les indicateurs de confiance désaisonnalisés sont standardisés par l'IBSA. La standardisation est une transformation des données d'un échantillon de distribution de moyenne μ et d'écart-type σ en données compatibles avec une distribution de moyenne égale à 0 et d'écart-type égal à 1. Cette transformation consiste à centrer-réduire les observations via l'équation suivante :

$$Z = \frac{X - \mu}{\sigma}$$

Où Z est l'observation désaisonnalisée et standardisée ; X est l'observation brute désaisonnalisée ; μ est la moyenne et σ est l'écart-type.

Cette méthode statistique permet de mieux évaluer la manière dont les observations se dispersent les unes par rapport aux autres car elles sont alors indépendantes de l'échelle et de l'unité choisies. De plus, les différents indicateurs ayant la même moyenne et la même dispersion, ils sont également plus facilement comparables entre eux.

3.6.2. Lissage

Ensuite, les soldes des réponses aux questions et les indicateurs de confiance sont lissés par moyenne mobile sur 3 mois afin de réduire la volatilité à très court terme de la série.

Pour une série temporelle d'horizon T, les opérations suivantes sont alors appliquées :

- > Pour la première observation : $M_1 \text{ lissé} = \frac{M_1 + M_1 + M_2}{3}$
- > Pour les observations 2 à T-1 : $M_t \text{ lissé} = \frac{M_{t-1} + M_t + M_{t+1}}{3}$
- > Pour la dernière observation : $M_T \text{ lissé} = \frac{M_{T-1} + M_T + M_T}{3}$

3.7. INTERPRÉTATION DES GRAPHIQUES

Des graphiques sont alors créés sur base des séries temporelles traitées. Ceux-ci permettent de :

- > **Comparer la valeur d'un indicateur par rapport à sa moyenne de long-terme**

La standardisation implique que la moyenne de long-terme de chaque indicateur est représentée par l'axe horizontal du graphique (0). Un indice qui se trouve au-dessus (en-dessous) de sa moyenne de long-terme indique que l'indicateur étudié est plus haut (bas) qu'habituellement.

Par exemple, une confiance des consommateurs supérieure à zéro indique que les consommateurs sont plus optimistes que d'habitude. Cela traduit en effet qu'un nombre plus important de consommateurs qu'en moyenne sont (très) optimistes quant au futur.



> **Comparer l'indicateur de deux zones géographiques de taille différente**

Par exemple, une confiance des entreprises bruxelloises supérieure à une confiance des entreprises belges indique que les entreprises bruxelloises sont plus optimistes par rapport à d'habitude que ne le sont les entreprises belges. Effectivement, la standardisation permet une comparaison de l'indicateur des deux zones du fait d'une moyenne de long-terme commune (0). La standardisation permet ainsi de passer outre l'aspect structurel d'un pessimisme plus marqué chez les entreprises bruxelloises que belges.

> **Analyser l'évolution d'un indicateur d'une période à l'autre**

Une augmentation (ou diminution) d'un indice par rapport au mois précédent indique qu'un nombre plus important d'acteurs économiques prévoient une hausse (ou baisse) des variables étudiées dans les prochains mois.

Pour tous les indicateurs, une augmentation induit une évolution favorable du contexte économique, sauf pour le chômage. Une augmentation de l'indice relatif aux prévisions du chômage indique effectivement que les consommateurs prévoient une augmentation du chômage, ce qui est négatif d'un point de vue normatif.

Références

- > Banque Nationale de Belgique. *Méthodologie, Enquête de conjoncture*. En ligne www.nbb.be/fr/statistiques/enquetes-dopinion/methodologie
- > Banque Nationale de Belgique. *Note méthodologique concernant l'enquête auprès des consommateurs*. En ligne www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_survey_consumer_fr.pdf
- > Bodart, V. (2007-2008). *Cycles économiques, analyse conjoncturelle et prévisions : Notes de cours*. Université Catholique de Louvain.
- > De Greef, I., Van Nieuwenhuyze C. (2009). *Le nouveau baromètre de conjoncture de la Banque nationale de Belgique*. BNB.
- > En ligne www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2009/revecoii2009f_h2.pdf
- > Ladiray, D., Quenneville B. (1999). *Comprendre la méthode X11*. United States Census Bureau. En ligne <https://www.census.gov/ts/papers/x11doc.pdf>